



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6507

Projet de loi portant modification :

1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Date de dépôt : 30-11-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-03-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-06-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-11-2012	Déposé	6507/00	<u>6</u>
17-01-2013	Avis de la Chambre de Commerce (21.12.2012)	6507/01	<u>58</u>
19-02-2013	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines disposit [...]	6507/02	<u>63</u>
13-03-2013	Avis du Conseil d'Etat (12.3.2013)	6507/03	<u>68</u>
15-04-2013	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (9.4.2013)	6507/04	<u>75</u>
22-04-2013	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6507/05	<u>84</u>
15-05-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°33 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6507	<u>104</u>
07-06-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-06-2013) Evacué par dispense du second vote (07-06-2013)	6507/06	<u>107</u>
09-09-2013	Avis de la Chambre des Métiers (28.8.2013)	6507/07	<u>110</u>
22-04-2013	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (37) de la reunion du 22 avril 2013	37	<u>113</u>
15-04-2013	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (36) de la reunion du 15 avril 2013	36	<u>120</u>
08-04-2013	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (35) de la reunion du 8 avril 2013	35	<u>130</u>
21-01-2013	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (22) de la reunion du 21 janvier 2013	22	<u>140</u>
25-06-2013	Publié au Mémorial A n°106 en page 1572	6507	<u>146</u>

Résumé

6507

Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit national trois directives en matière d'immigration et d'asile, à savoir :

- la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale,
- la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection,
- et la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

Pour ce faire, une modification de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration s'avère nécessaire.

Le principal objectif de la directive 2011/51/UE est d'étendre le champ d'application de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale. Ainsi, les bénéficiaires d'une protection internationale, à savoir les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, peuvent acquérir le statut de résident de longue durée et, s'ils l'obtiennent, pourront bénéficier pleinement des droits et avantages y liés.

La directive 2011/95/UE est une refonte de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dite « directive qualification ». L'objectif principal de cette directive est, d'une part, d'assurer que tous les Etats membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les Etats membres.

La directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, dite « directive permis unique », établit une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établit un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

La directive n'établit pas de nouvelles conditions d'admission au séjour. Il s'agit, d'une part, d'un instrument horizontal accordant des droits à tout travailleur issu d'un pays tiers qui réside légalement dans un Etat membre, indépendamment du titre auquel il a été admis sur le territoire de cet Etat membre et autorisé d'y travailler. D'autre part, elle innove sur le plan procédural en prévoyant la délivrance d'un permis unique à l'issue d'une procédure de demande unique, qui est censée alléger considérablement les formalités administratives exigées des travailleurs issus de pays tiers et des employeurs.

Comme la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a déjà introduit le permis unique pour les travailleurs salariés, la transposition de la directive ne nécessite que peu de modifications.

6507/00

N° 6507**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

*(Dépôt: le 30.11.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.11.2012)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	9
4) Commentaire des articles	10
5) Tableaux de correspondance	15
6) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection	20
7) Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale	38
8) Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre	42

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre Nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Palais de Luxembourg, le 15 novembre 2012

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 2.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „protection internationale“, le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire;
- b) „bénéficiaire d'une protection internationale“, une personne qui a obtenu le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire;
- c) „Convention de Genève“, la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967;
- d) „réfugié“, tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 34;
- e) „statut de réfugié“, la reconnaissance de la qualité de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride;
- f) „personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire“, tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays;
- g) „statut conféré par la protection subsidiaire“, la reconnaissance d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire;
- h) „demande de protection internationale“, la demande de protection présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié

ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente loi et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;

- i) „demandeur“, tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;
 - j) „membres de la famille“, dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
 - le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale ou son (sa) partenaire non marié(e) engagé(e) dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié;
 - k) „mineur“ un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride agé de moins de dix-huit ans;
 - l) „mineur non accompagné“, un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;
 - m) „pays d'origine“, le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle;
 - n) „protection temporaire“, une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;
 - o) „personnes déplacées“, les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont dû quitter leur pays ou région d'origine ou ont été évacués, notamment à la suite d'un appel lancé par des organisations internationales, dont le retour dans des conditions sûres et durables est impossible en raison de la situation régnant dans ce pays, et qui peuvent éventuellement relever du champ d'application de l'article 1A de la Convention de Genève ou d'autres instruments internationaux ou nationaux de protection internationale, et en particulier:
 - a) les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique;
 - b) les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard;
 - p) „afflux massif“, l'arrivée dans l'Union européenne d'un nombre important de personnes déplacées, en provenance d'un pays ou d'une zone géographique déterminés, que leur arrivée dans l'Union européenne soit spontanée ou organisée, par exemple dans le cadre d'un programme d'évacuation;
 - q) „regroupant“, un ressortissant de pays tiers qui bénéficie de la protection temporaire dans un Etat membre de l'Union européenne et qui souhaite être rejoint par un ou plusieurs membres de sa famille;
 - r) „décision de retour“, la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire.“
- 2° A l'article 22, paragraphe (3), la référence aux articles 111, paragraphe (5) et 111, paragraphe (6) est remplacée par celle à l'article 111, paragraphe (3), point c).
- 3° L'article 25 est modifié comme suit:

„Art. 25. Le présent chapitre a pour objet d'établir des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une pro-

tection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection.“

4° A l'article 26, le paragraphe (2) prend la teneur suivante:

„(2) Les éléments visés au paragraphe (1) correspondent aux déclarations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalité(s), le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.“

5° A l'article 29, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés comme suit:

„(1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.“

6° Les paragraphes (1) et (2) de l'article 30 sont modifiés comme suit:

„(1) Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine,

- a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou
- b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 29, et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

(2) Lorsqu'il examine si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe (1), le ministre tient compte, au moment où il statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 26. A cette fin, le ministre veille à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.“

7° Le paragraphe (3) de l'article 30 est supprimé.

8° A l'article 31, paragraphe (1), point e), les termes „des clauses d'exclusion“ sont remplacés par ceux de „du champ d'application des motifs d'exclusion.“

9° L'article 31 est complété par un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Conformément à l'article 2, point d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 33 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes.“

10° A l'article 32, paragraphe (1), le point d), alinéa 2, la troisième phrase est modifiée comme suit:

„Les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe sont dûment pris en considération.“

11° A l'article 32, paragraphe (2), le terme „agent“ est remplacé par celui d'„acteur“.

12° A l'article 33, paragraphe (1), point f) les termes „d'une personne qui n'a pas de nationalité“ sont remplacés par celui „d'un apatride“.

13° L'article 33 est complété par un nouveau paragraphe (3), libellé comme suit:

„(3) Le paragraphe (1), points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.“

14° L'article 38 est complété par un nouveau paragraphe (3) qui se lit comme suit:

„(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.“

15° L'article 42 est complété par deux paragraphes (3) et (4) nouveaux, libellés comme suit:

„(3) Pour l'application du présent chapitre il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation.“

16° L'article 44 est modifié comme suit:

„**Art. 44.** Le ministre fournit aux bénéficiaires d'une protection internationale, dès que possible après que le statut de protection respectif leur a été octroyé, un accès aux informations précisant, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, les droits et obligations afférents aux statuts de protection respectifs.“

17° L'article 46, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les bénéficiaires du statut de réfugié et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire obtiennent un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.“

18° Le paragraphe (2) de l'article 46 prend la teneur suivante:

„(2) Le titre de séjour délivré conformément au paragraphe (1), constitue une autorisation de séjour délivrée par le ministre à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride lui permettant de résider sur son territoire. Il est établi sous la forme prévue par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Il comporte la mention „protection internationale“. Le titre de séjour devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.“

19° Le paragraphe (3) de l'article 46 est supprimé.

20° A l'article 48, le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle, y compris des formations pour améliorer les compétences, des expériences pratiques sur le lieu de travail et des services de conseil fournis par l'agence pour l'emploi sont offertes aux bénéficiaires d'une protection internationale dans des conditions équivalentes à celles applicables aux ressortissants luxembourgeois.“

21° A l'article 49, paragraphe (2), le terme „recyclage“ est remplacé par celui de „reconversion“.

22° L'article 49 est complété par un nouveau paragraphe (4), libellé comme suit:

„(4) Le plein accès des bénéficiaires d'une protection internationale qui ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires de leurs qualifications aux systèmes appropriés d'évaluation, de validation et d'accréditation de leur formation antérieure est facilité.“

23° A l'article 51, paragraphe (2), les termes „y compris le traitement des troubles mentaux éventuellement requis“ sont insérés à la suite des termes „soins de santé appropriés“.

24° A l'article 52, paragraphe (5), la première phrase est remplacée par le libellé suivant:

„Si un mineur non accompagné se voit octroyer une protection internationale, les membres de sa famille dont la recherche n'a pas encore débuté, sont recherchés dès que possible, après l'octroi de la protection internationale, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Si la recherche a déjà commencé, les opérations de recherche sont poursuivies, le cas échéant.“

25° L'article 55 est modifié comme suit:

„**Art. 55.** Afin de faciliter l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans la société, le Gouvernement leur garantit l'accès aux programmes d'intégration qu'il juge appropriés de manière à tenir compte des besoins spécifiques des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, ou crée les conditions préalables garantissant l'accès à ces programmes.“

26° Aux articles 45, paragraphe (3), 49, paragraphes (1), (2) et (3), 50, 51, paragraphes (1) et (2), 52, paragraphe (1), 53 et 54 les termes „statut de réfugié ou statut conféré par la protection subsidiaire“ sont remplacés par ceux de „protection internationale“.

Art. 2. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° L'article 40, paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) S'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire, établi dans la forme prévue par règlement grand-ducal. Les indications concernant l'autorisation de travailler délivrée en vertu de l'article 42 figurent sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre.

L'autorité communale est informée de la délivrance du titre.“

2° A l'article 42 sont insérés deux nouveaux paragraphes (3) et (4) qui prennent la teneur suivante:

„(3) Le ministre statue sur la demande complète comportant les informations et documents énumérés par règlement grand-ducal dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande. Ce délai peut être prorogé dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande. La décision est notifiée par écrit au demandeur.

En cas d'absence de décision dans le délai prévu à l'alinéa premier, le demandeur peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(4) Le délai visé au paragraphe (3) qui précède est suspendu durant le délai imparti par le ministre au demandeur pour la communication d'informations ou de documents complémentaires si la demande est incomplète, jusqu'à ce que le ministre ait reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou documents complémentaires ne sont pas fournis dans le délai imparti, le ministre peut rejeter la demande.“

3° L'article 43, est modifié comme suit:

„(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 42, paragraphe (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „travailleur salarié“, qui constitue un permis unique permettant au ressortissant de pays tiers de résider légalement sur le territoire pour y travailler, valable pour une durée maximale d'un an.

L'autorisation de travail délivrée en vertu de l'article 42, paragraphe (1) est valable pour une durée maximale d'un an. Elle est intégrée au titre de séjour, conformément à l'article 40, paragraphe (3).

(2) Durant la première année de son emploi légal sur le territoire, le détenteur d'un titre de séjour „travailleur salarié“ ou d'une autorisation de travail a un accès au marché du travail limité à un seul secteur et une seule profession auprès de tout employeur.

(3) Un changement de secteur ou de profession durant la période visée au paragraphe (2) qui précède est autorisé sur demande, après vérification des conditions de l'article 42, paragraphe (1).

(4) Le titre de séjour ou l'autorisation de travail sont renouvelables, sur demande, pour une durée maximale de trois ans, tant que les conditions de l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies. Si le bénéficiaire ne peut pas prouver qu'il a effectivement travaillé durant la durée de son titre de séjour ou de son autorisation de travail ou si le renouvellement intervient pendant la période indemnisée par le chômage, le titre de séjour ou l'autorisation de travail est renouvelé pour une durée maximale d'un an.

(5) Après le délai d'un an visé au paragraphe (2), le titre de séjour ou l'autorisation de séjour renouvelés donnent droit au bénéficiaire d'exercer une activité salariée dans tout secteur et pour toute profession.

4° A l'article 50, paragraphe (2), la première phrase est supprimée. A la deuxième phrase, le mot „Elle“ est remplacé par les termes „L'autorisation de travail“.

5° L'article 80, paragraphe (1) est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit:

„Le statut de résident de longue durée sur base de la protection internationale telle que définie à l'article 2, point a) de la loi du 5 mai 2006 précitée, n'est pas accordé en cas de révocation de la protection internationale conformément aux articles 36, paragraphe (3) et 41, paragraphe (3) de la loi du 5 mai 2006 précitée.“

6° A l'article 80, paragraphe (2), le point b) prend la teneur suivante:

„b) a demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;“

7° A l'article 80, paragraphe (2), le point c) est modifié comme suit:

„c) est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ou en vertu d'une protection temporaire ou a demandé l'autorisation de séjourner à ce titre en attendant une décision sur son statut;“

8° A l'article 80, paragraphe (3), un nouvel alinéa est inséré entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2, libellé comme suit:

„En ce qui concerne les personnes auxquelles a été accordée la protection internationale, au moins la moitié de la période comprise entre la date du dépôt de la demande de protection internationale sur la base de laquelle cette protection internationale a été accordée, et la date de la délivrance du titre de séjour visé à l'article 46 de la loi du 5 mai 2006 précitée, ou la totalité de cette période si elle excède dix-huit mois, est prise en considération pour le calcul de la période visée au paragraphe (1) qui précède.“

9° A l'article 80, le paragraphe (5) est modifié comme suit:

„(5) Les périodes d'absence visées au paragraphe (4) qui précède peuvent, sur demande, dans des cas justifiés par des raisons spécifiques ou exceptionnelles à caractère temporaire, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, un détachement pour des raisons de travail, y compris dans le cadre d'une prestation de services transfrontaliers, être prolongées jusqu'à douze mois consécutifs au maximum.“

10° Le paragraphe (2) de l'article 82 est complété par trois nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée – UE est délivré à un ressortissant d'un pays tiers auquel la protection internationale a été accordée au Grand-Duché de Luxembourg une remarque afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée – UE est délivré à un ressortissant d'un pays tiers qui dispose déjà d'un permis de séjour de résident longue durée – UE délivré par un autre Etat membre, qui contient la remarque visée à l'alinéa qui précède, la même remarque est inscrite sur le permis de séjour de résident de longue durée – UE.

Les modalités concernant les modifications relatives aux inscriptions du permis de séjour de résident de longue durée – UE bénéficiaire d'une protection internationale sont fixées par règlement grand-ducal.“

11° L'article 83 est complété par un nouveau paragraphe (1bis) qui se lira comme suit:

„(1bis) Le statut de résident de longue durée est retiré en cas de révocation en vertu des articles 36, paragraphe (3) et 41, paragraphe (3) de la loi du 5 mai 2006 précitée.“

12° L'article 84 est complété des trois paragraphes suivants:

„(3) Avant de prendre une décision d'éloignement d'un résident de longue durée dont le permis de séjour de résident de longue durée – UE contient la remarque visée à l'article 82, paragraphe (2), le ministre demande à l'Etat membre visé dans cette remarque de confirmer que la personne concernée bénéficie toujours d'une protection internationale dans ledit Etat membre.

Si une telle demande est adressée par un autre Etat membre, le ministre lui répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande d'information.

(4) Si le résident de longue durée bénéficie toujours d'une protection internationale dans l'Etat membre visé dans la remarque, il est éloigné vers cet Etat membre.

Si le résident de longue durée d'un autre Etat membre bénéficie toujours d'une protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg, il est, en cas d'éloignement de cet Etat membre, réadmis immédiatement et sans formalités avec les membres de sa famille sur le territoire luxembourgeois.

(5) Par dérogation au paragraphe (4), alinéa 1 qui précède, le résident de longue durée peut être éloigné vers un pays autre que l'Etat membre qui lui a accordé une protection internationale, lorsque le résident de longue durée remplit les conditions prévues à l'article 43, paragraphe (2) de la loi du 5 mai 2006 précitée.“

13° L'article 87, paragraphe (2) est complété comme suit:

„La durée de validité des titres de séjour délivrés aux membres de sa famille est identique à celle du titre qui lui est délivré.

Le ministre informe le premier Etat membre de sa décision.“

14° L'article 88, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Tant que le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union n'a pas obtenu le statut visé au paragraphe (1) qui précède, le ministre peut décider de retirer ou de refuser de renouveler son titre de séjour et de l'obliger à quitter le territoire avec les membres de sa famille pour les raisons énumérées à l'article 101 ou si la personne ne séjourne pas régulièrement sur le territoire. La décision est notifiée au premier Etat membre.

Une décision d'éloignement du territoire de l'Union peut être adoptée pour des motifs graves relevant de l'ordre public ou de la sécurité publique, après consultation du premier Etat membre. Les informations appropriées concernant la mise en oeuvre de la décision d'éloignement sont fournies au premier Etat membre.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers dont le permis de séjour de résident de longue durée – UE établi par le premier Etat membre contient la remarque visée à l'article 82, paragraphe (2), à moins que, dans l'intervalle, la protection internationale n'ait été retirée ou que la personne ne relève d'une des catégories visées à l'article 43, paragraphe (2) de la loi du 5 mai 2006 précitée.“

15° A l'article 125bis, paragraphe (2), 4e phrase, l'énumération des personnes vulnérables est complétée par „les personnes âgées“.

Art. 3. Mesures transitoires

Les titres de séjour ou les autorisations de travail établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi gardent leur validité jusqu'à leur date d'expiration. Sur demande, un nouveau titre de séjour conforme à l'article 40 est délivré en remplacement du titre de séjour en cours de validité.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise principalement à transposer en droit national les trois directives suivantes:

- Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale;
- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection;
- Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

*

La directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée qui a été transposée en droit national par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration, ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés reconnus selon la Convention de Genève de 1951 et bénéficiaires d'une protection subsidiaire).

Afin de promouvoir l'intégration pleine et entière des bénéficiaires d'une protection internationale dans les Etats membres où ils résident ainsi que pour promouvoir la cohésion économique et sociale de cette catégorie d'étrangers, le Parlement européen et le Conseil ont décidé de leur permettre d'acquérir le statut de résident de longue durée. Ainsi, ils ont adopté la directive 2011/51/UE modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale. La transposition de cette nouvelle directive en droit national entraînera certaines modifications du chapitre 3, section 3 de la loi modifiée du 29 août 2008.

*

En date du 13 décembre 2011, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 2011/95/CE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

Cette directive est une „refonte“ de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dite „directive qualification“. La „refonte“ vise à clarifier le régime de protection mis en place et à harmoniser les critères de qualification, objectif qui n'a pas été réalisé par la directive 2004/83/CE.

L'obligation de transposer la nouvelle directive en droit national est limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive 2004/83/CE.

*

La directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, dite „directive permis unique“, établit une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établit un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre. Cette directive n'établit pas de nouvelles conditions d'admission au séjour. Il s'agit d'un instrument horizontal accordant des droits à tout travailleur issu d'un pays tiers qui réside légalement dans un Etat membre, indépendamment du titre auquel il a été admis sur le territoire de cet Etat

membre et autorisé d'y travailler. Comme la loi du 29 août 2008 précitée a déjà introduit le permis unique pour les travailleurs salariés, la transposition de la directive ne nécessite que quelques modifications concernant les indications relatives à l'autorisation de travailler qui doivent figurer sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

La directive 2011/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection constitue une refonte de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. La transposition de la directive engendre les modifications qui suivent à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

ad point 1°

Plusieurs définitions nouvelles introduites par la directive sont reprises à l'article 2 de la loi de sorte que toute la numérotation s'en trouve modifiée. La modification la plus substantielle consiste dans l'élargissement de la notion de „membre de la famille“ qui selon le considérant 19 de la directive est nécessaire „compte tenu des différentes situations individuelles de dépendance et de l'attention particulière à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant“.

ad point 2°

La référence à l'article 111, paragraphes 5 et 6 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration figurant à l'article 22 est erronée alors que l'article 111 ne comporte pas de paragraphes 5 et 6 et à remplacer par la référence exacte.

ad point 3°

La modification de l'article 25 de la loi tient compte de l'article 1er de la directive 2011/95/UE et prévoit l'instauration d'un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

ad point 4°

Les changements de terminologie prévus à l'article 26 découlent des modifications apportées à l'article 4 de la directive.

ad point 5°

Pour remédier aux grandes disparités dans l'application de l'article 7 de la directive „qualification“ qui avaient pour conséquence de causer des déficits de protection, la nature même de la protection fait l'objet d'une clarification. Les acteurs de la protection doivent non seulement être disposés à offrir une protection, mais doivent également être en mesure de le faire. En outre, les acteurs doivent accorder une protection effective et non temporaire.

ad point 6°

La possibilité prévue à l'article 8 de la directive de rejeter une demande de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, le demandeur n'avait aucune raison de craindre qu'il puisse y être persécuté et qu'il était raisonnable de croire qu'il pouvait y rester, est maintenue, mais fait l'objet de modifications visant à respecter la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Les modifications apportées à l'article 30 de la loi se conforment au prescrit de la directive. Désormais, pour pouvoir refuser la protection internationale, le demandeur devra ne pas avoir une crainte fondée

d'être persécuté dans cette partie de son pays d'origine. Il devra y avoir accès à une protection effective et non temporaire de la part des acteurs de protection et pouvoir, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie de son pays d'origine et être autorisé d'y pénétrer. Il faudrait en outre que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. La dernière phrase qui vient compléter le paragraphe 2 tient compte de l'article 8 de la directive qui fait obligation aux Etats membres de se renseigner et d'obtenir des informations précises et actualisées sur la situation personnelle du demandeur, ainsi que, auprès de sources pertinentes comme par exemple le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile, sur les conditions générales dans cette partie du pays.

ad point 7°

Suite aux modifications opérées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la directive et à leur insertion à l'article 30, le paragraphe 3 devient superfétatoire et est supprimé.

ad point 8°

Une modification d'ordre purement rédactionnel est apportée au premier paragraphe de l'article 31, conformément à l'article 9, paragraphe 2, point e) de la directive.

ad point 9°

L'ajout d'un paragraphe 3 à l'article 31 est conforme au paragraphe 3 de l'article 9 de la directive.

ad point 10°

L'article 32, paragraphe 1, point d), alinéa 2 est modifié conformément aux clarifications apportées au point d) de l'article 10, paragraphe 1 de la directive.

ad points 11° et 12°

Les changements rédactionnels adoptés par la directive aux articles 10 et 11 sont repris aux articles 32, paragraphe 2 et 33, paragraphe 1, point f) de la loi.

ad points 13° et 14°

Le nouveau paragraphe 3 introduit aussi bien à l'article 33 qu'à l'article 38, reprend la dérogation prévue aux articles 11, paragraphe 3 et 16, paragraphe 3 de la directive relative à la cessation du statut de réfugié ou de protection subsidiaire résultant du fait que les circonstances qui ont donné lieu à la reconnaissance ou à l'octroi de ce statut ont cessé d'exister. La dérogation joue lorsque le bénéficiaire du statut peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou la résidence habituelle. Elle n'est que la reprise de la disposition figurant à l'article 1er, section C, paragraphes 5 et 6 de la Convention de Genève.

ad point 15°

L'article 20, paragraphe 3 de la directive prévoit l'obligation de tenir compte de la situation spécifique de certains groupes vulnérables (énoncés dans une liste non exhaustive) lors de la mise en oeuvre du chapitre concernant le contenu de la protection internationale. Le Luxembourg n'avait pas formellement transposé ledit article en 2006. Mettant à profit la modification de l'article 20 de la directive, l'article 42 de la loi est complété de deux paragraphes nouveaux se référant à la situation des personnes vulnérables.

ad point 16°

La modification de l'article 22 de la directive relative à la langue dans laquelle les bénéficiaires d'une protection internationale doivent être informés de leurs droits et obligations est reprise par l'article 44 de la loi.

ad point 17°

Au paragraphe 1 de l'article 46, une seule durée de validité est prévue pour le titre de séjour des bénéficiaires d'une protection internationale. Ainsi, la future loi nationale va au-delà de ce qui est

requis par la directive. Cependant, le Gouvernement entend traiter les bénéficiaires du statut de réfugié et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire sur un pied d'égalité, y compris en ce qui concerne le regroupement familial. Cette décision avait déjà été prise en 2008 lors de la transposition en droit national de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial.

ad point 18°

Selon la définition prévue à l'article 2, point m) de la directive, on entend par „titre de séjour“ le permis ou l'autorisation délivré par les autorités d'un Etat membre et sous la forme prévue par le droit de cet Etat, permettant à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride de résider sur son territoire. Actuellement, la loi ne prévoit pas expressément la forme du titre de séjour de protection internationale. Comme pour les titres de séjour délivrés en vertu de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la forme du titre de séjour correspond à celle établie par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

ad point 19°

La modification du paragraphe 2 de l'article 46 rend superflu le paragraphe 3 qui peut donc être supprimé.

ad point 20°

Les ajouts au paragraphe 2 de l'article 48 sont conformes à la modification de l'article 26 de la directive concernant l'accès à l'emploi et la formation.

ad point 21°

La terminologie de l'article 49, paragraphe 2 est adaptée à celle de l'article 27 de la directive.

ad point 22°

Le nouveau paragraphe 4 inséré à l'article 49 de la loi répond aux exigences du nouvel article 28, paragraphe 2 de la directive.

ad point 23°

L'article 30 nouveau de la directive prévoit dans son paragraphe 2 que dans les soins de santé appropriés est inclus également le traitement des troubles mentaux si un tel traitement est requis. Cet ajout est intégré à l'article 51, paragraphe 2 de la loi.

ad point 24°

Le libellé de la première phrase du nouveau paragraphe 5 de l'article 52 correspond au nouveau libellé du paragraphe 5 de l'article 31 de la directive.

ad point 25°

La modification prévue à l'article 34 nouveau de la directive est reprise à l'article 55 de la loi.

ad point 26°

La modification de la terminologie découlant de la nouvelle directive est insérée aux différents articles de la loi visés.

ad article 2

L'article 2 du projet prévoit des modifications à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ces modifications s'imposent en vue de la transposition de la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi que de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat

membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

ad point 1°

Les ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans un Etat membre à d'autres fins que le travail et qui sont autorisés à travailler et qui sont titulaires d'un titre de séjour respectant le modèle arrêté par le règlement (CE) modifié n° 1030/2002, tombent sous le champ d'application de la directive. Par ailleurs, aux fins de l'article 7 de la directive, les indications concernant l'autorisation de travailler doivent figurer sur tous les titres de séjour délivrés, quelle que soit la catégorie. La modification proposée à l'article 40, paragraphe 3 tient compte de ces dispositions et prévoit l'inscription des indications concernant l'autorisation de travailler délivrée en vertu de l'article 42 sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre. Cette formulation tient également compte des dérogations au champ d'application prévues au paragraphe 2 de l'article 3 de la directive qui soustrait à son champ d'application notamment les détenteurs d'une carte de séjour des membres de la famille d'un citoyen UE, les travailleurs détachés ou transférés, les jeunes au pair, les demandeurs et les bénéficiaires d'une protection temporaire, les demandeurs et les bénéficiaires d'une protection internationale, les résidents de longue durée, les bénéficiaires d'un sursis ou d'un report à l'éloignement, les travailleurs indépendants, les marins, les étudiants et les personnes qui sont autorisées à travailler sous couvert d'un visa. En effet, ou bien ces personnes ne détiennent pas selon le droit national un titre de séjour conforme au règlement (CE) modifié n° 1030/2002, ou bien elles n'ont pas d'autorisation de travailler selon l'article 42 de la loi.

ad point 2°

L'article 5 de la directive prévoit la procédure de traitement de la demande unique. Les principes découlant de cet article sont insérés à l'article 42 de la loi. Les détails techniques sont relégués à un règlement grand-ducal.

ad point 3°

L'article 43 de la loi est adapté de façon à tenir compte des articles 6 et 7 de la directive prévoyant le permis unique pour les travailleurs salariés et l'indication concernant l'autorisation de travail sur les titres de séjour délivrés à des fins autres que l'emploi. En outre, le Gouvernement entend simplifier la procédure concernant l'emploi des ressortissants de pays tiers et ne maintient les restrictions concernant le secteur et la profession que pendant la première année de son emploi légal sur le territoire. Après le délai d'un an, le titre et l'autorisation de travail peuvent être renouvelés pour une durée maximale de trois ans si toutes les conditions prévues sont remplies, et donnent droit aux bénéficiaires d'exercer une activité salariée dans tout secteur et dans toute profession.

ad point 4°

Les modifications prévues à l'article 50 visent à redresser une erreur matérielle figurant à cet article.

ad point 5°

L'ajout d'un alinéa 2 au paragraphe 1 de l'article 80 tient compte tant de la définition prévue au point f) de l'article 1er, que du nouveau paragraphe 1bis de l'article 4 de la directive modifiée relatif à la durée de résidence.

ad points 6° et 7°

L'article 80, paragraphe 2 de la loi reprend sous les points b) et c) les nouvelles définitions qui figurent à l'article 3 de la directive sous les points c) et d).

ad point 8°

Le nouvel alinéa inséré à l'article 80, paragraphe 3 de la loi concerne le calcul de la durée de résidence des bénéficiaires d'une protection internationale qui demandent l'obtention du statut de résident de longue durée. Il reprend la nouvelle disposition prévue à l'article 4, paragraphe 2 de la directive.

ad point 9°

Par la modification de l'article 80, paragraphe 5, la dérogation prévue pour les périodes d'absence prises en compte pour le calcul de la période de cinq ans est étendue aux travailleurs détachés, y compris

dans le cadre d'une prestation de services frontaliers. Cette option figure à l'article 4, paragraphe 3, 3e alinéa de la directive.

ad point 10°

Deux nouveaux alinéas sont ajoutés au paragraphe 2 de l'article 82 et reprennent les dispositions prévues aux nouveaux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 8 de la directive modifiée qui ont trait aux inscriptions devant figurer sur le permis de séjour de résident de longue durée – UE des bénéficiaires d'une protection internationale. Afin de ne pas surcharger le texte de la loi, les détails de ces inscriptions sont relégués à un règlement grand-ducal. Il en est de même des modifications de ces inscriptions prévues par le nouvel article 19*bis* de la directive.

ad point 11°

Le nouveau paragraphe 1*bis* inséré à l'article 83 de la loi transpose en droit national le nouveau paragraphe 3*bis* de l'article 9 de la directive.

ad point 12°

Les trois nouveaux paragraphes ajoutés à l'article 84 reprennent les dispositions figurant aux nouveaux paragraphes 3*bis*, 3*ter* et 3*quater* de l'article 12 de la directive et concernent la protection de l'éloignement des personnes dont le permis de séjour de résident de longue durée – UE contient une remarque quant à leur statut de protection internationale.

ad point 13°

La précision concernant la durée de validité des titres de séjour délivrés aux membres de la famille du résident de longue durée découle de l'article 16, paragraphe 3 de la directive qui n'avait pas été transposé par la loi du 29 août 2008.

ad point 14°

La modification de l'article 88, paragraphe 2 s'aligne sur l'article 22 de la directive et en particulier sur le nouveau paragraphe 3*bis* qui concerne le retrait du titre de séjour et l'éloignement du ressortissant de pays tiers bénéficiaire d'une protection internationale.

ad point 15°

Lors de la transposition de la directive 2008/115/CE dite „directive retour“, un nouvel article 125*bis* a été introduit dans la loi qui définit dans son paragraphe 2 la notion de „personnes vulnérables“. Lors de son examen de conformité, la Commission européenne a constaté que le Luxembourg avait omis d'inclure les personnes âgées dans cette énumération. Le Gouvernement entend remédier à cet oubli dans le cadre du présent projet de loi.

ad article 3

Les titres de séjour et les autorisations de séjour établis avant l'entrée en vigueur de la future loi resteront en validité, même si l'inscription prévue à l'article 40 des indications concernant l'autorisation de travailler délivrée en vertu de l'article 42 n'est pas faite. Cependant, les nouvelles dispositions figurant sous l'article 43 sont applicables auxdits titres dès l'entrée en vigueur de la loi. Sur demande, le titre de séjour en validité est remplacé par un nouveau titre sur lequel figureront les indications prévues à l'article 40.

*

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE 1

**Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil
du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux
conditions que doivent remplir les ressortissants de pays
tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une pro-
tection internationale, à un statut uniforme pour les réfu-
giés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection
subsidaire, et au contenu de cette protection**

<i>Directive 2004/83/CE</i>	<i>Directive 2011/95/UE</i>	<i>Loi modifiée du 5 mai 2006</i>
Art. 1er	Art. 1er	Art. 25
Art. 2 a)	Art. 2 a)	Art. 2 a)
	Art. 2 b)	Art. 2 b)
Art. 2 b)	Art. 2 c)	Art. 2 c)
Art. 2 c)	Art. 2 d)	Art. 2 d)
Art. 2 d)	Art. 2 e)	Art. 2 e)
Art. 2 e)	Art. 2 f)	Art. 2 f)
Art. 2 f)	Art. 2 g)	Art. 2 g)
Art. 2 g)	Art. 2 h)	Art. 2 h)
	Art. 2 i)	Art. 2 i)
Art. 2 h)	Art. 2 j)	Art. 2 j)
	Art. 2 k)	Art. 2 k)
Art. 2 i)	Art. 2 l)	Art. 2 l)
Art. 2 j)	Art. 2 m)	Art. 46 (2)
Art. 2 k)	Art. 2 n)	Art. 2 m)
Art. 3	Art 3	–
Art. 4 (1)	Art. 4 (1)	Art. 26 (1)
Art. 4 (2)	Art. 4 (2)	Art. 26 (2)
Art. 4 (3)	Art. 4 (3)	Art. 26 (3)
Art. 4 (4)	Art. 4 (4)	Art. 26 (4)
Art. 4 (5)	Art. 4 (5)	Art. 26 (5)
Art. 5 (1)	Art. 5 (1)	Art. 27 (1)
Art. 5 (2)	Art. 5 (2)	Art. 27 (2)
Art. 5 (3)	Art. 5 (3)	Art. 27 (3)
Art. 6	Art. 6	Art. 28
Art. 7 (1)	Art. 7 (1)	Art. 29 (1)
Art. 7 (2)	Art. 7 (2)	Art. 29 (2)
Art. 7 (3)	Art. 7 (3)	Art. 29 (3)
Art. 8 (1)	Art. 8 (1)	Art. 30 (1)
Art. 8 (2)	Art. 8 (2)	Art. 30 (2)
Art. 8 (3)	supprimé	Art. 30 (3) supprimé
Art. 9 (1)	Art. 9 (1)	Art. 31 (2)

<i>Directive 2004/83/CE</i>	<i>Directive 2011/95/UE</i>	<i>Loi modifiée du 5 mai 2006</i>
Art. 9 (2)	Art. 9 (2)	Art. 31 (2)
Art. 9 (3)	Art. 9 (3)	Art. 31 (3)
Art. 10 (1)	Art. 10 (1)	Art. 32 (1)
Art. 10 (2)	Art. 10 (2)	Art. 32 (2)
Art. 11 (1)	Art. 11 (1)	Art. 33 (1)
Art. 11 (2)	Art. 11 (2)	Art. 33 (2)
	Art. 11 (3)	Art. 33 (3)
Art. 12 (1)	Art. 12 (1)	Art. 34 (1)
Art. 12 (2)	Art. 12 (2)	Art. 34 (2)
Art. 12 (3)	Art. 12 (3)	Art. 34 (3)
Art. 13	Art. 13	Art. 35
Art. 14 (1)	Art. 14 (1)	Art. 36 (1)
Art. 14 (2)	Art. 14 (2)	Art. 36 (2)
Art. 14 (3)	Art. 14 (3)	Art. 36 (3)
Art. 14 (4)	Art. 14 (4)	Art. 36 (4)
Art. 14 (5)	Art. 14 (5)	Art. 36 (5)
Art. 14 (6)	Art. 14 (6)	Art. 36 (6)
Art. 15	Art. 15	Art. 37
Art. 16 (1)	Art. 16 (1)	Art. 38 (1)
Art. 16 (2)	Art. 16 (2)	Art. 38 (2)
	Art. 16 (3)	Art. 38 (3)
Art. 17 (1)	Art. 17 (1)	Art. 39 (1)
Art. 17 (2)	Art. 17 (2)	Art. 39 (2)
Art. 17 (3)	Art. 17 (3)	Art. 39 (3)
Art. 18	Art. 18	Art. 40
Art. 19 (1)	Art. 19 (1)	Art. 41 (1)
Art. 19 (2)	Art. 19 (2)	Art. 41 (2)
Art. 19 (3)	Art. 19 (3)	Art. 41 (3)
Art. 19 (4)	Art. 19 (4)	Art. 41 (4)
Art. 20 (1)	Art. 20 (1)	Art. 42 (1)
Art. 20 (2)	Art. 20 (2)	Art. 42 (2)
Art. 20 (3)	Art. 20 (3)	Art. 42 (3)
Art. 20 (4)	Art. 20 (4)	Art. 42 (4)
Art. 20 (5)	Art. 20 (5)	Art. 42 (3) in fine
Art. 20 (6)	–	–
Art. 20 (7)	–	–
Art. 21 (1)	Art. 21 (1)	Art. 43 (1)
Art. 21 (2)	Art. 21 (2)	Art. 43 (2)
Art. 21 (3)	Art. 21 (3)	Art. 43 (3)
Art. 22	Art. 22	Art. 44
Art. 23 (1)	Art. 23 (1)	Art. 45 (1), alinéa 1
Art. 23 (2)	Art. 23 (2)	Art. 45 (2)

<i>Directive 2004/83/CE</i>	<i>Directive 2011/95/UE</i>	<i>Loi modifiée du 5 mai 2006</i>
Art. 23 (3)	Art. 23 (3)	Art. 45 (3)
Art. 23 (4)	Art. 23 (4)	Art. 45 (4)
Art. 23 (5)	Art. 23 (5)	Art. 45 (1), alinéa 2
Art. 24 (1)	Art. 24 (1)	Art. 46 (1)
Art. 24 (2)	Art. 24 (2)	Art. 46 (2)
Art. 25 (1)	Art. 25 (1)	Art. 47 (1)
Art. 25 (2)	Art. 25 (2)	Art. 47 (2)
Art. 26 (1)	Art. 26 (1)	Art. 48 (1)
Art. 26 (2)	Art. 26 (2)	Art. 48 (2)
Art. 26 (3)	–	–
	Art. 26 (3) nouveau	–
Art. 26 (4)	–	–
Art. 26 (5)	Art. 26 (4)	Art. 48 (5)
Art. 27 (1)	Art. 27 (1)	Art. 49 (1)
Art. 27 (2)	Art. 27 (2)	Art. 49 (2)
Art. 27 (3)	Art. 28 (1)	Art. 49 (3)
	Art. 28 (2)	Art. 49 (4)
Art. 28 (1)	Art. 29 (1)	Art. 50
Art. 28 (2)	Art. 29 (2)	–
Art. 29 (1)	Art. 30 (1)	Art. 51 (1)
Art. 29 (2)	–	–
Art. 29 (3)	Art. 30 (2)	Art. 51 (2)
Art. 30 (1)	Art. 31 (1)	Art. 52 (1)
Art. 30 (2)	Art. 31 (2)	Art. 52 (2)
Art. 30 (3)	Art. 31 (3)	Art. 52 (3)
Art. 30 (4)	Art. 31 (4)	Art. 52 (4)
Art. 30 (5)	Art. 31 (5)	Art. 52 (5)
Art. 30 (6)	Art. 31 (6)	Art. 52 (6)
Art. 31	Art. 32 (1)	Art. 53
	Art. 32 (2)	–
Art. 32	Art. 33	Art. 54
Art. 33	Art. 34	Art. 55
Art. 34	Art. 35	–
Art. 35	Art. 36	–
Art. 36	Art. 37	–
Art. 37	Art. 38	–
Art. 38	Art. 39	–
	Art. 40	–
Art. 39	Art. 41	–
Art. 40	Art. 42	–

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE 2

**Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil
du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du
Conseil afin d'étendre son champ d'application aux béné-
ficiaires d'une protection internationale**

<i>Directive 2011/51/UE</i>	<i>Directive 2003/109/CE modifiée</i>	<i>Loi modifiée du 29 août 2008</i>
Art. 1.1	Art. 2, f)	Art. 80 (1), alinéa 2
Art. 1.2, a)	Art. 3 (2), c) et d)	Art. 80 (2), b) et c)
Art. 1.2, b)	Art. 3 (3), c)	–
Art. 1.3, a)	Art. 4 (1 <i>bis</i>)	Art. 80 (1), alinéa 2
Art. 1.3, b)	Art. 4 (2)	Art. 80 (3), alinéa 2 nouveau
Art. 1.4	Art. 8 (4)	Art. 82 (2), alinéa 2
	Art. 8 (5)	Art. 82 (2), alinéa 3
	Art. 8 (6)	Art. 82 (2), alinéa 4 + RGD formalités adm.
Art. 1.5	Art. 9 (3 <i>bis</i>)	Art. 83 (1 <i>bis</i>)
Art. 1.6	Art. 11 (4 <i>bis</i>)	–
Art. 1.7, a)	Art. 12 (3 <i>bis</i>)	Art. 84 (3)
	Art. 12 (3 <i>ter</i>)	Art. 84 (4)
	Art. 12 (3 <i>quater</i>)	Art. 84 (5)
Art. 1.7, b)	Art. 12 (6)	Art. 129
Art. 1.8	Art. 19 <i>bis</i>	RGD formalités adm.
Art. 1.9	Art. 22 (3 <i>bis</i>)	Art. 88 (2)
Art. 1.10	Art. 25	–
Art. 2 - 4	–	–

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE 3

**Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil
du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande
unique en vue de la délivrance d'un permis unique autori-
sant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler
sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle
commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers
qui résident légalement dans un Etat membre**

<i>Directive 2011/98/UE</i>	<i>Loi modifiée du 29 août 2008</i>
Art. 1er	Chapitre 3, section 1, sous-section 1
Art. 2, a)	Art. 3, c)
Art. 2, b)	Art. 3, d) + Art. 42 et 43
Art. 2, c) et d)	Art. 43 (1) et RGD travailleur salarié
Art. 3	Art. 40 (3)
Art. 4 (1)	Art. 39 et 42
Art. 4 (2)	Art. 42 et 43
Art. 4 (3)	Art. 38 et 34
Art. 4 (4)	Art. 43
Art. 5 (1)	Art. 42 (1) et RGD
Art. 5 (2)	Art. 42 (3)
Art. 5 (3)	Art. 42 (3)
Art. 5 (4)	Art. 42 (4)
Art. 6	RGD formalités adm.
Art. 7 (1) et (2)	Art. 40 (3) + RGD formalités adm.
Art. 8 (1)	Art. 109 + PANC
Art. 8 (2)	Art. 110
Art. 8 (3)	–
Art. 9	RGD travailleur salarié
Art. 10	Art. 40 + RGD
Art. 11	Art. 40 + RGD
Art. 12	droit commun
Art. 13	Art. 38
Art. 14	site internet MAE.lu
Art. 15	–
Art. 16	–

*

DIRECTIVE 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 13 décembre 2011

concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

(refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, points a) et b),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ⁽³⁾ doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.

(2) Une politique commune dans le domaine de l'asile, comprenant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union.

(3) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, a convenu d'œuvrer à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée «convention de Genève») relative au statut des réfugiés,

complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommé «protocole»), et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire d'affirmer le principe de non-refoulement.

(4) La convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

(5) Les conclusions du Conseil européen de Tampere prévoient que le régime d'asile européen commun devrait comporter, à court terme, le rapprochement des règles sur la reconnaissance des réfugiés et le contenu du statut de réfugié.

(6) Les conclusions du Conseil européen de Tampere précisent également que les règles relatives au statut de réfugié devraient aussi être complétées par des mesures relatives à des formes subsidiaires de protection offrant un statut approprié à toute personne nécessitant une telle protection.

(7) La première phase de la création d'un régime d'asile européen commun est désormais achevée. Le Conseil européen du 4 novembre 2004 avait adopté le programme de La Haye, qui fixait les objectifs à réaliser dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice pendant la période 2005-2010. À cet égard, le programme de La Haye invitait la Commission européenne à conclure l'évaluation des instruments juridiques de la première phase et à présenter au Parlement européen et au Conseil les instruments et mesures de la seconde phase en vue de leur adoption avant la fin 2010.

(8) Dans le pacte européen sur l'immigration et l'asile, adopté les 15 et 16 octobre 2008, le Conseil européen constatait que de fortes disparités subsistaient d'un État membre à l'autre pour ce qui est de l'octroi de la protection et des formes que celle-ci revêtait et appelait à de nouvelles initiatives pour achever la mise en place, prévue par le programme de La Haye, d'un régime d'asile européen commun et offrir ainsi un niveau de protection plus élevé.

⁽¹⁾ JO C 18 du 19.1.2011, p. 80.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 27 octobre 2011 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 24 novembre 2011.

⁽³⁾ JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.

- (9) Dans le programme de Stockholm, le Conseil européen a réaffirmé son attachement à l'objectif consistant à établir un espace commun de protection et de solidarité fondé sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme, conformément à l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale, d'ici à 2012 au plus tard.
- (10) Au vu des résultats des évaluations effectuées, il convient, à ce stade, de confirmer les principes sur lesquels la directive 2004/83/CE est fondée ainsi que de chercher à rapprocher davantage les règles relatives à la reconnaissance et au contenu de la protection internationale sur la base de normes plus élevées.
- (11) Il convient de mobiliser les ressources du Fonds européen pour les réfugiés et du Bureau européen d'appui en matière d'asile afin de soutenir de façon adéquate les États membres dans leurs efforts d'application des normes fixées au cours de la seconde phase du régime d'asile européen commun, en particulier les États membres dont le régime d'asile est soumis à des pressions spécifiques et disproportionnées, en raison notamment de leur situation géographique ou démographique.
- (12) L'objectif principal de la présente directive est, d'une part, d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres.
- (13) Le rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire devrait contribuer à limiter le mouvement secondaire des demandeurs d'une protection internationale entre les États membres, dans les cas où ce mouvement est uniquement dû aux différences qui existent entre les cadres juridiques des États membres.
- (14) Les États membres devraient pouvoir prévoir ou maintenir des conditions plus favorables que les normes énoncées dans la présente directive pour les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui demandent à un État membre une protection internationale, lorsqu'une telle demande est comprise comme étant introduite au motif que la personne concernée a la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, ou est une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.
- (15) Les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui sont autorisés à séjourner sur le territoire des États membres pour des raisons autres que le besoin de protection internationale, mais à titre discrétionnaire par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive.
- (16) La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent et à promouvoir l'application des articles 1^{er}, 7, 11, 14, 15, 16, 18, 21, 24, 34 et 35 de ladite charte, et devrait être mise en œuvre en conséquence.
- (17) Concernant le traitement des personnes relevant du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui découlent des instruments de droit international auxquels ils sont parties, notamment ceux qui interdisent la discrimination.
- (18) «L'intérêt supérieur de l'enfant» devrait être une considération primordiale des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité.
- (19) Il est nécessaire d'élargir la notion de «membres de la famille», compte tenu des différentes situations individuelles de dépendance et de l'attention particulière à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (20) La présente directive s'entend sans préjudice du protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (21) La reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif.
- (22) Des consultations avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés peuvent contenir des indications utiles pour les États membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er} de la convention de Genève.
- (23) Il convient que des normes relatives à la définition et au contenu du statut de réfugié soient établies pour aider les instances nationales compétentes des États membres à appliquer la convention de Genève.
- (24) Il est nécessaire d'adopter des critères communs pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

- (25) Il faut notamment adopter une définition commune des notions suivantes: besoins de protection apparaissant sur place, origines des atteintes et de la protection, protection à l'intérieur du pays et persécution, y compris les motifs de persécution.
- (26) La protection peut être accordée, lorsqu'ils sont disposés à offrir une protection et en mesure de le faire, soit par l'État, soit par des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, satisfaisant aux conditions prévues par la présente directive, qui contrôlent une région ou une superficie importante du territoire de l'État. Cette protection devrait être effective et non temporaire.
- (27) La protection à l'intérieur du pays contre les persécutions ou les atteintes graves devrait être effectivement offerte au demandeur dans une partie du pays d'origine lorsqu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsque les acteurs des persécutions ou des atteintes graves sont l'État ou ses agents, il devrait exister une présomption selon laquelle une protection effective n'est pas offerte au demandeur. Si le demandeur est un mineur non accompagné, l'existence d'arrangements appropriés en matière de soins et de garde, répondant à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, devrait être un élément à prendre en compte dans l'évaluation visant à déterminer si une protection est réellement offerte.
- (28) Il faut que, lors de l'examen de demandes de protection internationale présentées par des mineurs, les États membres tiennent compte des formes de persécution concernant spécifiquement les enfants.
- (29) L'une des conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, est l'existence d'un lien de causalité entre les motifs de persécution que sont la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.
- (30) Il est également nécessaire d'adopter une nouvelle définition commune du motif de persécution que constitue «l'appartenance à un certain groupe social». Aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées au genre du demandeur — notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, résultant par exemple dans des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés — dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté.
- (31) Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme, qui disposent que «les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies» et que «sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes».
- (32) Ainsi qu'il ressort de l'article 14, le terme «statut» peut aussi désigner le statut de réfugié.
- (33) Il convient d'arrêter aussi des normes relatives à la définition et au contenu du statut conféré par la protection subsidiaire. La protection subsidiaire devrait compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention de Genève.
- (34) Il convient de fixer les critères communs que doivent remplir les demandeurs d'une protection internationale pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire. Ces critères devraient être définis sur la base des obligations internationales au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des pratiques déjà existantes dans les États membres.
- (35) Les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.
- (36) Les membres de la famille, du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié.
- (37) La notion de sécurité nationale et d'ordre public couvre également les cas dans lesquels un ressortissant d'un pays tiers appartient à une association qui soutient le terrorisme international ou soutient une telle association.
- (38) Lorsqu'ils décident du droit aux avantages prévus dans la présente directive, les États membres devraient tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que des situations individuelles de dépendance, vis-à-vis du bénéficiaire d'une protection internationale, de parents proches qui se trouvent déjà dans l'État membre et ne sont pas des membres de la famille dudit bénéficiaire. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le parent proche du bénéficiaire d'une protection internationale est un mineur marié mais non accompagné de son conjoint, il peut être considéré que l'intérêt supérieur du mineur réside dans sa famille d'origine.
- (39) En répondant à l'invitation lancée par le programme de Stockholm pour mettre en place un statut uniforme en faveur des réfugiés ou des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et sauf dérogations nécessaires et objectivement justifiées, il convient d'accorder aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire les mêmes droits et avantages que ceux dont jouissent les réfugiés au titre de la présente directive et de les soumettre aux mêmes conditions d'accès.

- (40) Dans les limites fixées par leurs obligations internationales, les États membres peuvent disposer que l'octroi d'avantages en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la prévoyance sociale, aux soins de santé et aux dispositifs d'intégration est subordonné à la délivrance, au préalable, d'un titre de séjour.
- (41) Afin de rendre plus effectif l'exercice par les bénéficiaires d'une protection internationale des droits et avantages prévus dans la présente directive, il est nécessaire de tenir compte de leurs besoins spécifiques et des difficultés d'intégration particulières auxquelles ils sont confrontés. Cette prise en compte ne devrait normalement pas aboutir à un traitement plus favorable que celui accordé par les États membres à leurs propres ressortissants, sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres de mettre en place ou de maintenir des normes plus favorables.
- (42) Dans ce contexte, il convient notamment de consentir des efforts afin de remédier aux problèmes qui empêchent les bénéficiaires d'une protection internationale d'accéder effectivement aux possibilités de formation liée à l'emploi et aux actions de formation professionnelle, relatifs, entre autres, aux contraintes financières.
- (43) La présente directive ne s'applique pas aux prestations financières octroyées par les États membres afin de promouvoir l'éducation.
- (44) Il convient d'envisager des mesures particulières afin de remédier efficacement aux difficultés pratiques que rencontrent les bénéficiaires d'une protection internationale pour faire authentifier leurs diplômes, certificats ou autres titres de formation étrangers, en particulier faute de preuves documentaires et de pouvoir subvenir aux frais liés aux procédures de reconnaissance.
- (45) Afin, en particulier, d'éviter les difficultés sociales, il est opportun que les bénéficiaires d'une protection internationale se voient accorder, sans discrimination, dans le cadre de l'assistance sociale, une protection sociale et des moyens de subsistance adéquats. En ce qui concerne la protection sociale, les modalités et les détails de l'octroi des prestations essentielles aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire devraient être déterminés par le droit national. La possibilité de limiter l'assistance aux prestations essentielles doit s'entendre comme couvrant au minimum l'octroi d'une aide sous la forme d'un revenu minimal, d'une aide en cas de maladie ou de grossesse et d'une aide parentale, dans la mesure où de telles prestations sont accordées aux ressortissants au titre du droit national.
- (46) L'accès aux soins de santé, qui comprennent les soins de santé tant physique que mentale, devrait être garanti aux bénéficiaires d'une protection internationale.
- (47) Il convient, dans la mesure du possible, de tenir compte des besoins spécifiques et des caractéristiques de la situation des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire dans les programmes d'intégration qui leur sont proposés, y compris, le cas échéant, les cours de langue et la communication d'informations relatives aux droits et obligations individuels afférents à leur statut de protection dans l'État membre concerné.
- (48) Il y a lieu d'évaluer régulièrement la mise en œuvre de la présente directive en tenant compte en particulier de l'évolution des obligations internationales des États membres en matière de non-refoulement, de l'évolution des marchés du travail dans les États membres ainsi que de l'élaboration de principes fondamentaux communs en matière d'intégration.
- (49) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir l'établissement de normes relatives à l'octroi par les États membres d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de la protection accordée, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (50) Conformément aux articles 1^{er}, 2 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (51) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive, et n'est pas lié par celle-ci, ni soumis à son application.
- (52) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive 2004/83/CE. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de ladite directive.
- (53) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national de la directive 2004/83/CE indiqué à l'annexe I, partie B,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'établir des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «protection internationale», le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire définis aux points e) et g);
- b) «bénéficiaire d'une protection internationale», une personne qui a obtenu le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire définis aux points e) et g);
- c) «convention de Genève», la convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;
- d) «réfugié», tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12;
- e) «statut de réfugié», la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié pour tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride;
- f) «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire», tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays;
- g) «statut conféré par la protection subsidiaire», la reconnaissance, par un État membre, d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire;
- h) «demande de protection internationale», la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- i) «demandeur», tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;
- j) «membres de la famille», dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale:
 - le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les ressortissants de pays tiers,
 - les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale, à condition qu'ils soient non mariés et sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national,
 - le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié;
- k) «mineur», un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de dix-huit ans;
- l) «mineur non accompagné», un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres;

- m) «titre de séjour», tout permis ou autorisation délivré par les autorités d'un État membre et sous la forme prévue par le droit de cet État, permettant à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride de résider sur son territoire;
- n) «pays d'origine», le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Article 3

Normes plus favorables

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive.

CHAPITRE II

ÉVALUATION DES DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE

Article 4

Évaluation des faits et circonstances

1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.
2. Les éléments visés au paragraphe 1 correspondent aux déclarations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalités, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.
3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:
- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.

4. Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

5. Lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; et
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

Article 5

Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place

1. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine.

2. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.

3. Sans préjudice de la convention de Genève, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.

Article 6

Acteurs des persécutions ou des atteintes graves

Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

- a) l'État;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7.

Article 7

Acteurs de la protection

1. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:

- a) l'État; ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci,

pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et en mesure de le faire.

2. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1, points a) et b), prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Lorsqu'ils déterminent si une organisation internationale contrôle un État ou une partie importante de son territoire et

si elle fournit une protection au sens du paragraphe 2, les États membres tiennent compte des orientations éventuellement données par les actes de l'Union en la matière.

Article 8

Protection à l'intérieur du pays

1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:

- a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou
- b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,

et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.

CHAPITRE III

CONDITIONS POUR ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME RÉFUGIÉ

Article 9

Actes de persécution

1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, un acte doit:

- a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes:

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;
- b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;
- c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires;
- d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;
- e) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2;
- f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants.

3. Conformément à l'article 2, point d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes.

Article 10

Motifs de la persécution

1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants:

- a) la notion de race recouvre, en particulier, des considérations de couleur, d'ascendance ou d'appartenance à un certain groupe ethnique;
- b) la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances;
- c) la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État;

d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe;

e) la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels visés à l'article 6, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

2. Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution.

Article 11

Cessation

1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:

- a) s'il s'est volontairement réclaté à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité; ou
- b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée; ou
- c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; ou
- d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté; ou

e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister; ou

f) si, s'agissant d'un apatride, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points e) et f), les États membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

3. Le paragraphe 1, points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Article 12

Exclusion

1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive;

b) lorsqu'il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents.

2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la

base de l'octroi du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun;

c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies.

3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

CHAPITRE IV

STATUT DE RÉFUGIÉ

Article 13

Octroi du statut de réfugié

Les États membres octroient le statut de réfugié à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme réfugié conformément aux chapitres II et III.

Article 14

Révocation, fin du statut de réfugié ou refus de le renouveler

1. En ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites après l'entrée en vigueur de la directive 2004/83/CE, les États membres révoquent le statut de réfugié octroyé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler lorsque le réfugié a cessé de bénéficier de ce statut en vertu de l'article 11.

2. Sans préjudice de l'obligation faite au réfugié, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tous les documents pertinents dont il dispose, l'État membre qui a octroyé le statut de réfugié apporte la preuve, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Les États membres révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que:

a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12;

b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié.

4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler,

- a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve;
- b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre.

5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise.

6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre.

CHAPITRE V

CONDITIONS DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Article 15

Atteintes graves

Les atteintes graves sont:

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Article 16

Cessation

1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride cesse d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les États membres tiennent compte du changement de circonstances, en déterminant s'il est suffisamment important et non provisoire pour que la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Article 17

Exclusion

1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'il a commis un crime grave;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies;
- d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

3. Les États membres peuvent exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission dans l'État membre concerné, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'État membre concerné, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

CHAPITRE VI

STATUT CONFÉRÉ PAR LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Article 18

Octroi du statut conféré par la protection subsidiaire

Les États membres octroient le statut conféré par la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V.

*Article 19***Révocation, fin du statut conféré par la protection subsidiaire ou refus de le renouveler**

1. En ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites après l'entrée en vigueur de la directive 2004/83/CE, les États membres révoquent le statut conféré par la protection subsidiaire qui a été accordé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, lorsque l'intéressé a cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 16.

2. Les États membres peuvent révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire octroyé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride, y mettre fin ou refuser de le renouveler lorsqu'il s'avère, après l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, que l'intéressé aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire accordée en vertu de l'article 17, paragraphe 3.

3. Les États membres révoquent le statut conféré par la protection subsidiaire de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler si:

- a) après l'octroi de ce statut, il s'avère que la personne concernée est ou aurait dû être exclue des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2;
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire.

4. Sans préjudice de l'obligation faite à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tous les documents pertinents dont il dispose, l'État membre qui a octroyé le statut conféré par la protection subsidiaire apporte la preuve, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé de faire partie ou ne fait pas partie de celles qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire au titre des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

CHAPITRE VII

CONTENU DE LA PROTECTION INTERNATIONALE*Article 20***Règles générales**

1. Le présent chapitre est sans préjudice des droits inscrits dans la convention de Genève.

2. Le présent chapitre s'applique à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, sauf indication contraire.

3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation.

5. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions du présent chapitre concernant les mineurs.

*Article 21***Protection contre le refoulement**

1. Les États membres respectent le principe de non-refoulement en vertu de leurs obligations internationales.

2. Lorsque cela ne leur est pas interdit en vertu des obligations internationales visées au paragraphe 1, les États membres peuvent refouler un réfugié, qu'il soit ou ne soit pas formellement reconnu comme tel:

- a) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité de l'État membre où il se trouve; ou
- b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre.

3. Les États membres peuvent refuser d'octroyer un titre de séjour à un réfugié qui entre dans le champ d'application du paragraphe 2, le révoquer, y mettre fin ou refuser de le renouveler.

*Article 22***Information**

Les États membres fournissent aux bénéficiaires d'une protection internationale, dès que possible après que le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire leur a été octroyé, un accès aux informations précisant, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, les droits et obligations afférents audit statut.

*Article 23***Maintien de l'unité familiale**

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale.

*Article 24***Titre de séjour**

1. Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, et sans préjudice de l'article 21, paragraphe 3.

Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 1, il peut être délivré aux membres de la famille des bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période de moins de trois ans et renouvelable.

2. Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

*Article 25***Documents de voyage**

1. Les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut de réfugié des titres de voyage établis selon l'annexe à la

convention de Genève et destinés à permettre à ceux-ci de voyager hors de leur territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

2. Les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national des documents qui leur permettent de voyager hors de leur territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

*Article 26***Accès à l'emploi**

1. Les États membres autorisent les bénéficiaires d'une protection internationale à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée.

2. Les États membres veillent à ce que des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle, y compris des formations pour améliorer les compétences, des expériences pratiques sur le lieu de travail et des services de conseil fournis par les agences pour l'emploi soient offertes aux bénéficiaires d'une protection internationale dans des conditions équivalentes à celles applicables à leurs ressortissants.

3. Les États membres s'efforcent de faciliter le plein accès des bénéficiaires d'une protection internationale aux activités visées au paragraphe 2.

4. La législation nationale s'applique en ce qui concerne les rémunérations, l'accès aux régimes de sécurité sociale liés aux activités professionnelles salariées ou non salariées, ainsi que les autres conditions relatives à l'emploi.

*Article 27***Accès à l'éducation**

1. Les États membres accordent le plein accès au système d'éducation à tous les mineurs qui se sont vu octroyer une protection internationale, et ce dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants.

2. Les États membres permettent aux adultes qui se sont vu octroyer une protection internationale d'avoir accès au système éducatif général ainsi qu'au perfectionnement ou à la reconversion professionnels dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire.

Article 28

Accès aux procédures de reconnaissance des qualifications

1. Les États membres garantissent l'égalité de traitement entre les bénéficiaires d'une protection internationale et leurs ressortissants dans le cadre des procédures existantes de reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de formation étrangers.

2. Les États membres s'efforcent de faciliter le plein accès des bénéficiaires d'une protection internationale qui ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires de leurs qualifications aux systèmes appropriés d'évaluation, de validation et d'accréditation de leur formation antérieure. Les mesures prises à cet effet sont conformes à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ⁽¹⁾.

Article 29

Protection sociale

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale reçoivent, dans l'État membre ayant octroyé ladite protection, la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet État membre.

2. Par dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les États membres peuvent limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au même niveau et dans les mêmes conditions d'accès que ceux applicables à leurs propres ressortissants.

Article 30

Soins de santé

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale aient accès aux soins de santé dans les mêmes conditions d'accès que les ressortissants de l'État membre ayant octroyé cette protection.

2. Les États membres fournissent, dans les mêmes conditions d'accès qu'aux ressortissants de l'État membre qui a octroyé la protection, les soins de santé appropriés, y compris le traitement des troubles mentaux éventuellement requis, aux bénéficiaires d'une protection internationale qui ont des besoins particuliers, tels que les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence morale, physique ou sexuelle ou les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conflits armés.

⁽¹⁾ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

Article 31

Mineurs non accompagnés

1. Dès que possible, après l'octroi d'une protection internationale, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la représentation des mineurs non accompagnés par un tuteur légal ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs et d'assurer leur bien-être, ou par toute autre forme appropriée de représentation, notamment celle qui résulte de la législation ou d'une décision judiciaire.

2. Les États membres veillent à ce que, lors de la mise en œuvre de la présente directive, les besoins des mineurs non accompagnés soient dûment pris en considération par le tuteur désigné ou le représentant. Les autorités compétentes évaluent régulièrement la situation.

3. Les États membres veillent à ce que les mineurs non accompagnés soient placés:

- a) auprès de parents adultes; ou
- b) au sein d'une famille d'accueil; ou
- c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement de mineurs; ou
- d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de l'avis de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité.

4. Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné, et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

5. Si un mineur non accompagné se voit octroyer une protection internationale et que la recherche des membres de sa famille n'a pas encore débuté, les États membres commencent à les rechercher dès que possible, après l'octroi d'une protection internationale, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Si la recherche a déjà commencé, les États membres poursuivent les opérations de recherche le cas échéant. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

6. Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu et continue de recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins.

*Article 32***Accès au logement**

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale aient accès à un logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire.

2. Tout en autorisant la pratique nationale consistant à disperser les bénéficiaires d'une protection internationale, les États membres s'efforcent de mettre en œuvre des politiques destinées à prévenir toute discrimination à l'égard des bénéficiaires d'une protection internationale et à garantir l'égalité des chances en matière d'accès au logement.

*Article 33***Liberté de circulation à l'intérieur de l'État membre**

Les États membres permettent aux bénéficiaires d'une protection internationale de circuler librement à l'intérieur de leur territoire, dans les mêmes conditions et avec les mêmes restrictions que celles qui sont prévues pour les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire.

*Article 34***Accès aux dispositifs d'intégration**

Afin de faciliter l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans la société, les États membres leur garantissent l'accès aux programmes d'intégration qu'ils jugent appropriés de manière à tenir compte des besoins spécifiques des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, ou créent les conditions préalables garantissant l'accès à ces programmes.

*Article 35***Rapatriement**

Les États membres peuvent prévoir une aide en faveur des bénéficiaires d'une protection internationale qui expriment le souhait d'être rapatriés.

CHAPITRE VIII

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE*Article 36***Coopération**

Les États membres nomment chacun un point de contact national et communiquent ses coordonnées à la Commission. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

Les États membres prennent, en liaison avec la Commission, toutes les dispositions utiles pour établir une coopération directe et un échange d'informations entre les autorités compétentes.

*Article 37***Personnel**

Les États membres veillent à ce que les autorités et les autres organisations qui mettent en œuvre la présente directive bénéficient de la formation nécessaire et soient tenues par le devoir de réserve prévu dans le droit national en ce qui concerne les informations dont elles ont connaissance du fait de leur travail.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES*Article 38***Rapports**

1. Au plus tard le 21 juin 2015, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive et propose toutes modifications nécessaires. Ces propositions de modification concernent en priorité les articles 2 et 7. Les États membres communiquent à la Commission toute information utile à la préparation de ce rapport au plus tard le 21 décembre 2014.

2. Après avoir présenté ledit rapport, la Commission présente un rapport au moins tous les cinq ans au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

*Article 39***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 au plus tard le 21 décembre 2013. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 40***Abrogation**

La directive 2004/83/CE est abrogée avec effet au 21 décembre 2013 à l'égard des États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne le délai de transposition en droit national de la directive indiqué à l'annexe I, partie B.

À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

*Article 41***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 sont applicables à partir du 22 décembre 2013.

*Article 42***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 13 décembre 2011.

Par le Parlement européen

Le président

J. BUZEK

Par le Conseil

Le président

M. SZPUNAR

ANNEXE I

PARTIE A

Directive abrogée

(visée à l'article 40)

Directive 2004/83/CE du Conseil

(JO L 304 du 30.9.2004, p. 12).

PARTIE B

Délai de transposition en droit national

(visé à l'article 39)

Directive	Délai de transposition
2004/83/EC	10 octobre 2006

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Directive 2004/83/CE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, mots introductifs	Article 2, mots introductifs
Article 2, point a)	Article 2, point a)
—	Article 2, point b)
Article 2, points b) à g)	Article 2, points c) à h)
—	Article 2, point i)
Article 2, point h)	Article 2, point j), premier et deuxième tirets
—	Article 2, point j), troisième tiret
—	Article 2, point k)
Article 2, point i)	Article 2, point l)
Article 2, point j)	Article 2, point m)
Article 2, point k)	Article 2, point n)
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8, paragraphes 1 et 2	Article 8, paragraphes 1 et 2
Article 8, paragraphe 3	—
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11, paragraphes 1 et 2	Article 11, paragraphes 1 et 2
—	Article 11, paragraphe 3
Article 12	Article 12
Article 13	Article 13
Article 14	Article 14
Article 15	Article 15
Article 16, paragraphes 1 et 2	Article 16, paragraphes 1 et 2
—	Article 16, paragraphe 3
Article 17	Article 17
Article 18	Article 18
Article 19	Article 19
Article 20, paragraphes 1 à 5	Article 20, paragraphes 1 à 5
Article 20, paragraphes 6 et 7	—

Directive 2004/83/CE	Présente directive
Article 21	Article 21
Article 22	Article 22
Article 23, paragraphe 1	Article 23, paragraphe 1
Article 23, paragraphe 2, premier alinéa	Article 23, paragraphe 2
Article 23, paragraphe 2, deuxième alinéa	—
Article 23, paragraphe 2, troisième alinéa	—
Article 23, paragraphes 3 à 5	Article 23, paragraphes 3 à 5
Article 24, paragraphe 1	Article 24, paragraphe 1
Article 24, paragraphe 2	Article 24, paragraphe 2
Article 25	Article 25
Article 26, paragraphes 1 à 3	Article 26, paragraphes 1 à 3
Article 26, paragraphe 4	—
Article 26, paragraphe 5	Article 26, paragraphe 4
Article 27, paragraphes 1 et 2	Article 27, paragraphes 1 et 2
Article 27, paragraphe 3	Article 28, paragraphe 1
—	Article 28, paragraphe 2
Article 28, paragraphe 1	Article 29, paragraphe 1
Article 28, paragraphe 2	Article 29, paragraphe 2
Article 29, paragraphe 1	Article 30, paragraphe 1
Article 29, paragraphe 2	—
Article 29, paragraphe 3	Article 30, paragraphe 2
Article 30	Article 31
Article 31	Article 32, paragraphe 1
—	Article 32, paragraphe 2
Article 32	Article 33
Article 33	Article 34
Article 34	Article 35
Article 35	Article 36
Article 36	Article 37
Article 37	Article 38
Article 38	Article 39
—	Article 40
Article 39	Article 41
Article 40	Article 42
—	Annexe I
—	Annexe II

DIRECTIVE 2011/51/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 mai 2011

modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, points a) et b),

vu la proposition de la Commission européenne,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ⁽²⁾ ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une protection internationale telle que définie par la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ⁽³⁾.

(2) La perspective d'obtenir le statut de résident de longue durée dans un État membre après un certain temps est un élément important de l'intégration pleine et entière des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'État membre où ils résident.

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 14 décembre 2010 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 11 avril 2011.

⁽²⁾ JO L 16 du 23.1.2004, p. 44.

⁽³⁾ JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.

(3) L'octroi du statut de résident de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale est également important pour promouvoir la cohésion économique et sociale, qui est un objectif fondamental de l'Union tel qu'énoncé dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(4) Les bénéficiaires d'une protection internationale devraient donc pouvoir obtenir le statut de résident de longue durée dans l'État membre qui leur a accordé la protection internationale aux mêmes conditions que les autres ressortissants de pays tiers.

(5) Eu égard au droit qu'ont les bénéficiaires d'une protection internationale de résider dans des États membres autres que celui qui leur a accordé la protection internationale, il est nécessaire de s'assurer que ces autres États membres sont informés des antécédents en matière de protection des personnes concernées, de façon à ce qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne le principe de non-refoulement.

(6) Les bénéficiaires d'une protection internationale résidents de longue durée devraient bénéficier, sous certaines conditions, d'une égalité de traitement avec les citoyens de l'État membre de résidence dans un large éventail de domaines économiques et sociaux, de sorte que le statut de résident de longue durée constitue un véritable instrument d'intégration des résidents de longue durée dans la société dans laquelle ils vivent.

(7) L'égalité de traitement des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'État membre qui leur a accordé cette protection devrait être sans préjudice des droits et avantages garantis par la directive 2004/83/CE ainsi que par la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»).

(8) Les conditions fixées par la directive 2003/109/CE en ce qui concerne le droit des résidents de longue durée de résider dans un autre État membre et d'y obtenir le statut de résident de longue durée devraient s'appliquer de la même façon à tous les ressortissants de pays tiers qui ont obtenu le statut de résident de longue durée.

(9) Le transfert de la responsabilité en matière de protection des bénéficiaires d'une protection internationale ne relève pas du champ d'application de la présente directive.

(10) Lorsqu'un État membre entend éloigner, pour un motif prévu par la directive 2003/109/CE, un bénéficiaire d'une protection internationale ayant acquis le statut de résident de longue durée dans ledit État membre, cette personne devrait bénéficier de la protection contre le refoulement garantie en vertu de la directive 2004/83/CE et de l'article 33 de la convention de Genève. À cette fin, lorsque la personne bénéficie d'une protection internationale dans un État membre différent de celui dans lequel elle réside alors en tant que résident de longue durée, il est nécessaire de prévoir que cette personne ne peut être éloignée que vers l'État membre lui ayant accordé la protection internationale et que cet État membre est tenu de la réadmettre, à moins que le refoulement ne soit autorisé en vertu de la directive 2004/83/CE. Les mêmes garanties devraient s'appliquer à un bénéficiaire d'une protection internationale qui réside dans un deuxième État membre mais qui n'y a pas encore obtenu le statut de résident de longue durée.

(11) Lorsque la directive 2004/83/CE autorise l'éloignement du bénéficiaire d'une protection internationale hors du territoire de l'Union, les États membres devraient veiller à ce que toutes les informations soient obtenues auprès des sources concernées, y compris, le cas échéant, auprès de l'État membre qui a accordé la protection internationale, et qu'elles fassent l'objet d'une évaluation approfondie de manière à garantir la conformité de la décision d'éloignement du bénéficiaire avec l'article 4 et l'article 19, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(12) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 7.

(13) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»⁽¹⁾, les États membres sont encouragés à

établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de l'Union, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

(14) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n^o 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

(15) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n^o 22) sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2003/109/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) "protection internationale", la protection internationale telle que définie à l'article 2, point a), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*)

(*) JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.»

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«c) sont autorisés à séjourner dans un État membre en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ou ont demandé l'autorisation de séjourner à ce titre et attendent une décision sur leur statut;

d) ont demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;»;

(1) JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

b) au paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) de la convention européenne d'établissement du 13 décembre 1955, de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, de la Charte sociale européenne modifiée du 3 mai 1987, de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977, du paragraphe 11 de l'annexe de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, et de l'accord européen du 16 octobre 1980 sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés.»

3) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Les États membres n'accordent pas le statut de résident de longue durée sur la base de la protection internationale en cas de révocation ou de fin de la protection internationale ou de refus de la renouveler, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, et de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2004/83/CE.»

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne les personnes auxquelles a été accordée la protection internationale, au moins la moitié de la période comprise entre la date du dépôt de la demande de protection internationale sur la base de laquelle cette protection internationale a été accordée, et la date de la délivrance du titre de séjour visé à l'article 24 de la directive 2004/83/CE, ou la totalité de cette période si elle excède dix-huit mois, est prise en considération pour le calcul de la période visée au paragraphe 1.»

4) À l'article 8, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. Lorsqu'un État membre délivre un permis de séjour de résident de longue durée – UE à un ressortissant d'un pays tiers auquel il a accordé la protection internationale, il inscrit la remarque suivante sous la rubrique "Remarques" du permis de séjour de résident de longue durée – UE de l'intéressé: "[nom de l'État membre] a accordé la protection internationale le [date]".

5. Lorsqu'un deuxième État membre délivre un permis de séjour de résident de longue durée – UE à un ressortissant d'un pays tiers qui dispose déjà d'un permis de séjour de résident de longue durée – UE délivré par un autre État membre, qui contient la remarque visée au paragraphe 4, le deuxième État membre inscrit la même remarque sur le permis de séjour de résident de longue durée – UE.

Avant d'inscrire la remarque visée au paragraphe 4, le deuxième État membre demande à l'État membre visé

dans cette remarque de fournir des informations sur la question de savoir si le résident de longue durée bénéficie toujours de la protection internationale. L'État membre visé dans la remarque lui répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande d'information. Lorsque la protection internationale a été retirée par une décision définitive, le deuxième État membre n'inscrit pas cette remarque.

6. Lorsque, conformément aux instruments internationaux pertinents ou au droit national en la matière, la responsabilité de la protection internationale du résident de longue durée a été transférée au deuxième État membre après que le permis de séjour de résident de longue durée – UE visé au paragraphe 5 a été délivré, le deuxième État membre modifie en conséquence la remarque visée au paragraphe 4, dans un délai maximal de trois mois suivant ce transfert.»

5) À l'article 9, le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Les États membres peuvent retirer le statut de résident de longue durée en cas de révocation ou de fin de la protection internationale ou de refus de la renouveler, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, et de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2004/83/CE, si ce statut de résident de longue durée a été obtenu sur la base de la protection internationale.»

6) À l'article 11, le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. En ce qui concerne l'État membre qui a accordé la protection internationale, les paragraphes 3 et 4 sont sans préjudice de la directive 2004/83/CE.»

7) L'article 12 est modifié comme suit:

a) les paragraphes suivants sont insérés:

«3 bis. Lorsqu'un État membre décide d'éloigner un résident de longue durée dont le permis de séjour de résident de longue durée – UE contient la remarque visée à l'article 8, paragraphe 4, il demande à l'État membre visé dans cette remarque de confirmer que la personne concernée bénéficie toujours d'une protection internationale dans ledit État membre. Cet État membre lui répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande d'information.

3 ter. Si le résident de longue durée bénéficie toujours d'une protection internationale dans l'État membre visé dans la remarque, il est éloigné vers cet État membre, qui, sans préjudice du droit de l'Union ou national applicable et du principe d'unité de la famille, réadmet immédiatement et sans formalités ce bénéficiaire et les membres de sa famille.

3 *quater*. Par dérogation au paragraphe 3 *ter*, l'État membre qui a adopté la décision d'éloignement conserve le droit, conformément à ses obligations internationales, d'éloigner le résident de longue durée vers un pays autre que l'État membre qui lui a accordé une protection internationale, lorsque le résident de longue durée remplit les conditions prévues à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE.»

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Le présent article est sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE.»

8) L'article suivant est inséré:

«Article 19 bis

Modifications du permis de séjour de résident de longue durée – UE

1. Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée – UE contient la remarque visée à l'article 8, paragraphe 4, et lorsque, conformément aux instruments internationaux pertinents ou au droit national en la matière, la responsabilité de la protection internationale du résident de longue durée est transférée à un deuxième État membre avant qu'il ne délivre le permis de séjour de résident de longue durée – UE visé à l'article 8, paragraphe 5, le deuxième État membre demande à l'État membre qui a délivré le permis de séjour de résident de longue durée – UE de modifier cette remarque en conséquence.

2. Lorsque le deuxième État membre accorde à un résident de longue durée la protection internationale avant qu'il ne délivre le permis de séjour de résident de longue durée – UE visé à l'article 8, paragraphe 5, cet État membre demande à l'État membre qui a délivré le permis de séjour de résident de longue durée – UE de le modifier afin d'inscrire la remarque visée à l'article 8, paragraphe 4.

3. À la suite de la demande visée aux paragraphes 1 et 2, l'État membre qui a délivré le permis de séjour de résident de longue durée – UE modifie dans un délai maximal de trois mois suivant la réception d'une demande du deuxième État membre.»

9) À l'article 22, le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. À moins que, dans l'intervalle, la protection internationale n'ait été retirée ou que la personne ne relève d'une des catégories visées à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE, le paragraphe 3 du présent article ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers dont le

permis de séjour de résident de longue durée – UE délivré par le premier État membre contient la remarque visée à l'article 8, paragraphe 4, de la présente directive.

Le présent paragraphe est sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE.»

10) À l'article 25, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres désignent des points de contact chargés de recevoir et de transmettre les informations et les documents visés aux articles 8, 12, 19, 19 bis, 22 et 23.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard 20 mai 2013. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 11 mai 2011.

Par le Parlement européen
Le président
J. BUZEK

Par le Conseil
La présidente
GYŐRI E.

DIRECTIVE 2011/98/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 13 décembre 2011

établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, points a) et b),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) En vue de la mise en place progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'adoption de mesures en matière d'asile, d'immigration et de protection des droits des ressortissants de pays tiers.

(2) Le Conseil européen a reconnu, lors de sa réunion spéciale à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, la nécessité d'un rapprochement des droits nationaux relatifs aux conditions d'admission et de séjour des ressortissants de pays tiers. Dans ce contexte, il a déclaré notamment que l'Union européenne devait assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le

territoire des États membres et qu'une politique d'intégration plus énergique devrait avoir pour but de leur offrir des droits et des obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union. À cette fin, le Conseil européen a demandé au Conseil d'adopter des instruments juridiques sur la base de propositions de la Commission. La nécessité de réaliser les objectifs définis à Tampere a été réaffirmée dans le programme de Stockholm adopté par le Conseil européen lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2009.

(3) L'instauration d'une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance, dans le cadre d'un acte administratif unique, d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail contribuera à simplifier et à harmoniser les règles actuellement applicables dans les États membres. Une telle simplification procédurale a déjà été mise en place par plusieurs États membres et elle a permis aux migrants et à leurs employeurs de disposer d'une procédure plus efficace, de même qu'elle a facilité les contrôles de la légalité de leur séjour et emploi.

(4) Les États membres devraient être en mesure de délivrer, afin d'autoriser une première entrée sur leur territoire, un permis unique ou, s'ils ne délivrent des permis uniques qu'après l'entrée sur leur territoire, un visa. Les États membres devraient délivrer ces permis uniques ou visas en temps utile.

(5) Il convient d'établir un ensemble de règles visant à régir la procédure d'examen d'une demande de permis unique. Cette procédure devrait être efficace et gérable par rapport à la charge de travail normale des administrations des États membres, ainsi que transparente et équitable afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées.

(6) Les dispositions de la présente directive devraient être sans préjudice de la compétence dont jouissent les États membres pour réglementer l'admission de ressortissants de pays tiers sur leur territoire afin d'y travailler, y compris le nombre de ces ressortissants.

⁽¹⁾ JO C 27 du 3.2.2009, p. 114.

⁽²⁾ JO C 257 du 9.10.2008, p. 20.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 24 mars 2011 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 24 novembre 2011 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 13 décembre 2011 (non encore parue au Journal officiel).

- (7) Les ressortissants de pays tiers qui sont des travailleurs détachés ne devraient pas relever de la présente directive. Cela ne devrait pas empêcher les ressortissants de pays tiers qui résident et sont employés légalement dans un État membre et qui sont détachés dans un autre État membre de continuer à bénéficier de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre d'origine pour la durée de leur détachement, en ce qui concerne les conditions d'emploi qui ne sont pas affectées par l'application de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ⁽¹⁾.
- (8) Les ressortissants de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée conformément à la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ⁽²⁾ ne devraient pas relever de la présente directive, en raison de leur statut plus privilégié et de la spécificité du permis de séjour portant la mention «résident de longue durée – UE».
- (9) Étant donné leur statut temporaire, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier ne devraient pas relever de la présente directive.
- (10) L'obligation qui incombe aux États membres de déterminer si la demande de permis unique doit être introduite par un ressortissant d'un pays tiers ou par son employeur devrait être sans préjudice de tout arrangement exigeant que les deux parties soient impliquées dans la procédure. Il appartient aux États membres de décider si la demande de permis unique doit être introduite dans l'État membre d'accueil ou à partir d'un État tiers. Lorsque le ressortissant d'un pays tiers n'est pas autorisé à introduire une demande à partir d'un pays tiers, les États membres devraient veiller à ce que la demande puisse être introduite par l'employeur dans l'État membre d'accueil.
- (11) Les dispositions de la présente directive relatives à la procédure de demande unique et au permis unique ne devraient pas concerner les visas uniformes ou de long séjour.
- (12) La désignation de l'autorité compétente au titre de la présente directive devrait être sans préjudice du rôle et des responsabilités des autres autorités et, le cas échéant, des partenaires sociaux en ce qui concerne l'examen de la demande et la décision à laquelle elle donne lieu.
- (13) Le délai dans lequel il est statué sur la demande ne devrait pas inclure le temps nécessaire à la reconnaissance des qualifications professionnelles ni celui requis pour la délivrance d'un visa. La présente directive devrait être sans préjudice des procédures nationales en matière de reconnaissance des diplômes.
- (14) Le permis unique devrait être conçu conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ⁽³⁾, qui permet aux États membres d'insérer des informations supplémentaires indiquant notamment si l'intéressé est ou non autorisé à travailler. Il convient, entre autres dans le but d'un meilleur contrôle des migrations, que l'État membre fasse figurer, non seulement sur le permis unique, mais aussi sur tous les autres permis de séjour délivrés, l'information concernant l'autorisation de travailler, indépendamment du type de permis ou du titre de séjour sur la base duquel le ressortissant d'un pays tiers a été admis sur le territoire de cet État membre et a été autorisé à y avoir accès au marché du travail.
- (15) Les dispositions de la présente directive relatives aux titres de séjour délivrés à d'autres fins que le travail ne devraient s'appliquer qu'au modèle de ces titres et devraient s'entendre sans préjudice des règles de l'Union ou des règles nationales régissant les procédures d'admission et les procédures de délivrance de ces titres.
- (16) Les dispositions de la présente directive relatives au permis unique et au titre de séjour délivré à d'autres fins que le travail ne devraient pas empêcher les États membres de délivrer un document complémentaire sur papier, afin d'être en mesure de fournir des informations plus précises sur la relation de travail pour lesquelles le format du titre de séjour ne laisse pas suffisamment de place. Un tel document peut servir à empêcher l'exploitation des ressortissants de pays tiers et à lutter contre l'emploi illégal mais il devrait être facultatif pour les États membres et ne devrait pas se substituer à un permis de travail, ce qui compromettrait le concept de permis unique. Les possibilités techniques offertes par l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002 et le point a) 16 de son annexe peuvent également être utilisées pour stocker ces informations sous format électronique.
- (17) Les conditions et critères sur le fondement desquels une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis unique peut être rejetée ou sur la base desquels le permis unique peut être retiré devraient être objectifs et fixés par le droit national, y compris l'obligation de respecter le principe de la préférence de l'Union, tel que consacré en particulier dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion de 2003 et de 2005. Les décisions de rejet ou de retrait devraient être dûment motivées.
- (18) Les ressortissants de pays tiers en possession d'un document de voyage en cours de validité et d'un permis unique délivré par un État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen devraient être autorisés à entrer et à se déplacer librement sur le territoire des États membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen pour une période n'excédant pas trois mois sur toute période de six mois, conformément au règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières

⁽¹⁾ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 16 du 23.1.2004, p. 44.

⁽³⁾ JO L 157 du 15.6.2002, p. 1.

par les personnes (code frontières Schengen)⁽¹⁾ et conformément à l'article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes⁽²⁾ (convention de Schengen).

- (19) En l'absence de législation horizontale de l'Union, les droits des ressortissants de pays tiers varient en fonction de l'État membre dans lequel ils travaillent et de leur nationalité. En vue de poursuivre l'élaboration d'une politique d'immigration cohérente, de réduire l'inégalité de droits qui existe entre les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui travaillent légalement dans un État membre et de compléter l'acquis existant en matière d'immigration, il convient d'établir un ensemble de droits afin, notamment, de préciser dans quels domaines l'égalité de traitement est assurée entre les ressortissants d'un État membre et les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore le statut de résident de longue durée. L'objectif est de créer des conditions minimales équivalentes dans l'ensemble de l'Union, de reconnaître que de tels ressortissants de pays tiers contribuent, par leur travail et les impôts qu'ils acquittent, à l'économie de l'Union et de servir de garde-fou afin de réduire la concurrence déloyale pouvant s'exercer entre les ressortissants d'un État membre et les ressortissants de pays tiers du fait de la possible exploitation de ces derniers. Par «travailleur issu de pays tiers», il conviendrait d'entendre, dans la présente directive, sans préjudice de l'interprétation de la notion de relation de travail dans d'autres dispositions du droit de l'Union, un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis sur le territoire d'un État membre, qui y réside légalement et qui est autorisé, dans le cadre d'une relation rémunérée, à y travailler conformément au droit national ou à la pratique nationale.
- (20) Tous les ressortissants de pays tiers qui résident et travaillent légalement dans un État membre devraient jouir au minimum d'un socle commun de droits, fondé sur l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil, indépendamment de la finalité initiale ou du motif de leur admission sur son territoire. Le droit à l'égalité de traitement dans les domaines précisés par la présente directive devrait être garanti non seulement aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans un État membre à des fins d'emploi, mais aussi à ceux qui y ont été admis à d'autres fins, puis qui ont été autorisés à y travailler en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union ou de droit national, y compris les membres de la famille du travailleur issu d'un pays tiers qui ont été admis dans l'État membre conformément à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial⁽³⁾, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre conformément à la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée

ou de volontariat⁽⁴⁾ et les chercheurs qui ont été admis conformément à la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique⁽⁵⁾.

- (21) Le droit à l'égalité de traitement dans certains domaines devrait être strictement lié au séjour légal du ressortissant d'un pays tiers et à la condition d'avoir obtenu l'accès au marché du travail dans un État membre, lesquels font partie intégrante du permis unique autorisant le séjour et le travail et des titres de séjour délivrés à d'autres fins et contenant des informations relatives à l'autorisation de travailler.
- (22) Les conditions de travail visées dans la présente directive devraient englober au moins les salaires et les licenciements, la santé et la sécurité au travail, le temps de travail et les congés, en tenant compte des conventions collectives en vigueur.
- (23) Un État membre devrait reconnaître les qualifications professionnelles acquises par un ressortissant d'un pays tiers dans un autre État membre au même titre que celles d'un citoyen de l'Union, et il devrait prendre en considération les qualifications acquises dans un pays tiers conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles⁽⁶⁾. Le droit à l'égalité de traitement accordé aux travailleurs issus de pays tiers concernant la reconnaissance de leurs diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles conformément aux procédures nationales pertinentes devrait être sans préjudice de la compétence des États membres d'admettre de tels travailleurs issus de pays tiers sur leur marché du travail.
- (24) Les travailleurs issus de pays tiers devraient bénéficier d'une égalité de traitement en matière de sécurité sociale. Les branches de la sécurité sociale sont définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale⁽⁷⁾. Les dispositions de la présente directive relatives à l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale devraient également s'appliquer aux travailleurs admis dans un État membre en provenance directe d'un pays tiers. Toutefois, la présente directive ne devrait pas accorder aux travailleurs issus de pays tiers plus de droits que ceux qu'accorde d'ores et déjà le droit de l'Union en vigueur dans le domaine de la sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers dont la situation a un caractère transfrontalier. Par ailleurs, la présente directive ne devrait pas accorder de droits dans des situations n'entrant pas dans le champ d'application du droit de l'Union, tels que dans le cas des membres de la famille résidant dans un pays tiers. La présente directive ne devrait accorder des droits qu'aux membres de la famille qui rejoignent les travailleurs issus d'un pays tiers pour résider dans un État membre au titre du regroupement familial ou aux membres de la famille qui séjournent déjà légalement dans cet État membre.

⁽¹⁾ JO L 105 du 13.4.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

⁽³⁾ JO L 251 du 3.10.2003, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 375 du 23.12.2004, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 289 du 3.11.2005, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

⁽⁷⁾ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

- (25) Les États membres devraient au moins garantir l'égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers qui travaillent ou qui sont inscrits comme chômeurs après une période minimale d'emploi. Toute restriction au principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, en vertu de la présente directive, devrait être sans préjudice des droits conférés en application du règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité ⁽¹⁾.
- (26) Le droit de l'Union ne limite pas la compétence des États membres d'organiser leurs régimes de sécurité sociale. En l'absence d'harmonisation au niveau de l'Union, il appartient à chaque État membre de prévoir les conditions dans lesquelles les prestations de sécurité sociale sont accordées, ainsi que le montant de ces prestations et la période pendant laquelle elles sont octroyées. Toutefois, lorsqu'ils exercent cette compétence, les États membres devraient se conformer au droit de l'Union.
- (27) L'égalité de traitement des travailleurs issus de pays tiers ne devrait pas s'appliquer aux mesures prises dans le domaine de la formation professionnelle dont le financement relève des régimes d'aide sociale.
- (28) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans le droit de l'Union et dans les instruments internationaux applicables.
- (29) Les États membres devraient appliquer les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, notamment conformément à la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ⁽²⁾ et à la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ⁽³⁾.
- (30) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir établir une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à travailler sur le territoire d'un État membre et un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (31) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.
- (32) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (33) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (34) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. La présente directive établit:
 - a) une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider sur le territoire d'un État membre afin d'y travailler, de manière à simplifier les procédures d'admission de ces personnes et à faciliter le contrôle de leur statut; et
 - b) un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, quel que soit le motif de leur admission initiale sur le territoire de cet État membre, sur le fondement de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre.
2. La présente directive est sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne l'admission des ressortissants de pays tiers sur leur marché du travail.

⁽¹⁾ JO L 344 du 29.12.2010, p. 1.

⁽²⁾ JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

⁽³⁾ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «ressortissant d'un pays tiers»: une personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- b) «travailleur issu d'un pays tiers»: un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis sur le territoire d'un État membre, y réside légalement et est autorisé, dans le cadre d'une relation rémunérée, à travailler dans cet État membre conformément au droit national ou à la pratique nationale;
- c) «permis unique»: un titre de séjour délivré par les autorités d'un État membre, qui permet à un ressortissant d'un pays tiers de résider légalement sur le territoire de cet État membre pour y travailler;
- d) «procédure de demande unique»: toute procédure conduisant, sur le fondement d'une demande unique introduite par un ressortissant d'un pays tiers ou par son employeur, en vue d'être autorisé à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre, à une décision statuant sur la demande de permis unique.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux:

- a) ressortissants de pays tiers qui demandent à résider dans un État membre afin d'y travailler;
- b) ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans un État membre à d'autres fins que le travail conformément au droit de l'Union ou au droit national, qui sont autorisés à travailler et qui sont titulaires d'un titre de séjour conformément au règlement (CE) n° 1030/2002; et
- c) ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans un État membre aux fins d'y travailler conformément au droit de l'Union ou national.

2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers:

- a) qui sont membres de la famille de citoyens de l'Union exerçant ou ayant exercé leur droit à la libre circulation à l'intérieur de l'Union, conformément à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ⁽¹⁾;
- b) qui, au même titre que les membres de leur famille et quelle que soit leur nationalité, jouissent de droits à la libre

circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus entre l'Union et ses États membres ou entre l'Union et des pays tiers;

- c) qui sont détachés, pendant la durée de leur détachement;
- d) qui ont présenté une demande d'admission ou qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour travailler en tant que détachés intragroupe;
- e) qui ont présenté une demande d'admission ou qui ont été admis sur le territoire d'un État membre en tant que travailleurs saisonniers ou au pair;
- f) qui sont autorisés à résider dans un État membre en vertu d'une protection temporaire ou qui ont demandé l'autorisation d'y résider pour ce même motif et sont dans l'attente d'une décision sur leur statut;
- g) qui bénéficient d'une protection internationale en vertu de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ⁽²⁾ ou qui ont sollicité une protection internationale en vertu de cette directive et dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive;
- h) qui bénéficient d'une protection conformément au droit national, aux obligations internationales ou aux pratiques en vigueur dans un État membre ou qui ont sollicité une protection conformément au droit national, aux obligations internationales ou aux pratiques en vigueur dans un État membre et dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive;
- i) qui sont des résidents de longue durée conformément à la directive 2003/109/CE;
- j) dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit;
- k) qui ont présenté une demande d'admission ou ont été admis sur le territoire de l'État membre en tant que travailleurs indépendants;
- l) qui ont présenté une demande d'admission ou ont été admis pour travailler en tant que marins ou en quelque qualité que ce soit à bord d'un navire immatriculé dans un État membre ou battant pavillon d'un État membre.

3. Les États membres peuvent décider que le chapitre II ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui ont été autorisés à travailler sur le territoire d'un État membre pour une période ne dépassant pas six mois ou qui ont été admis dans un État membre afin de poursuivre des études.

⁽¹⁾ JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

⁽²⁾ JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.

4. Le chapitre II ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à travailler sous couvert d'un visa.

CHAPITRE II

PROCÉDURE DE DEMANDE UNIQUE ET PERMIS UNIQUE

Article 4

Procédure de demande unique

1. La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique est introduite dans le cadre d'une procédure de demande unique. Les États membres décident si la demande de permis unique doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers ou par son employeur. Les États membres peuvent aussi décider d'autoriser une demande émanant de l'un ou l'autre. Si la demande doit être déposée par le ressortissant d'un pays tiers, les États membres permettent que la demande soit introduite à partir d'un pays tiers ou, si le droit national le prévoit, sur le territoire de l'État membre dans lequel le ressortissant d'un pays tiers se trouve légalement.

2. Les États membres examinent la demande déposée en vertu du paragraphe 1 et adoptent une décision de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique dès lors que le demandeur remplit les conditions prévues par le droit de l'Union ou par le droit national. La décision de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique prend la forme d'un acte administratif unique, combinant permis de séjour et permis de travail.

3. La procédure de demande unique est sans préjudice de la procédure de délivrance d'un visa, qui peut être obligatoire pour une première entrée.

4. Lorsque les conditions prévues sont remplies, les États membres délivrent un permis unique aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'admission et aux ressortissants de pays tiers qui ont déjà été admis et qui demandent le renouvellement ou la modification de leur titre de séjour après l'entrée en vigueur des dispositions nationales d'application.

Article 5

Autorité compétente

1. Les États membres désignent l'autorité compétente pour recevoir la demande et délivrer le permis unique.

2. L'autorité compétente statue sur la demande complète dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande.

Le délai visé au premier alinéa peut être prorogé dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande.

Toute conséquence légale de l'absence de décision dans le délai prévu au présent paragraphe est déterminée par le droit national.

3. L'autorité compétente notifie sa décision par écrit au demandeur, selon les procédures de notification prévues par le droit national pertinent.

4. Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets au regard des critères fixés dans le droit national, l'autorité compétente précise au demandeur par écrit les informations ou les documents complémentaires requis et fixe un délai raisonnable pour la communication de ces informations ou documents. Le délai visé au paragraphe 2 est suspendu jusqu'à ce que l'autorité compétente ou d'autres autorités concernées aient reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou documents complémentaires ne sont pas fournis dans le délai imparti, l'autorité compétente peut rejeter la demande.

Article 6

Permis unique

1. Les États membres délivrent un permis unique en utilisant le modèle uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 et y font figurer les informations concernant l'autorisation de travailler, conformément au point a) 7.5-9) de son annexe.

Les États membres peuvent faire figurer des informations complémentaires relatives à la relation de travail du ressortissant de pays tiers (telles que le nom et l'adresse de l'employeur, le lieu de travail, le type de travail, l'horaire de travail, la rémunération) sur papier ou stocker ces données sous format électronique, comme indiqué dans l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002 et dans le point a) 16 de son annexe.

2. Lorsqu'ils délivrent le permis unique, les États membres ne délivrent pas de permis supplémentaire attestant de l'autorisation d'accès au marché du travail.

Article 7

Titres de séjour délivrés à des fins autres que d'emploi

1. Lorsqu'ils délivrent un titre de séjour conformément au règlement (CE) n° 1030/2002, les États membres y font figurer des indications concernant l'autorisation de travailler, quelle que soit la catégorie du titre.

Les États membres peuvent faire figurer des informations complémentaires relatives à la relation de travail du ressortissant de pays tiers (telles que le nom et l'adresse de l'employeur, le lieu de travail, le type de travail, l'horaire de travail, la rémunération) sur papier ou stocker ces données sous format électronique, comme indiqué dans l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002 et dans le point a) 16 de son annexe.

2. Lorsqu'ils délivrent un titre de séjour conformément au règlement (CE) n° 1030/2002, les États membres ne délivrent pas de permis supplémentaire attestant de l'autorisation d'accès au marché du travail.

*Article 8***Garanties de procédure**

1. Toute décision de rejet d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique, ou toute décision de retrait du permis unique sur le fondement de critères prévus par le droit de l'Union ou par le droit national, est motivée dans une notification écrite.

2. Toute décision de rejet d'une demande de délivrance, de modification, de renouvellement ou de retrait du permis unique est susceptible d'un recours en justice dans l'État membre concerné, conformément au droit national. La notification écrite visée au paragraphe 1 indique la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle la personne concernée peut introduire un recours ainsi que le délai pour ce faire.

3. Une demande peut être jugée irrecevable pour des raisons liées au nombre de ressortissants de pays tiers admis sur le territoire d'un État membre afin d'y travailler et ne doit pas, sur cette base, être traitée.

*Article 9***Accès à l'information**

Les États membres fournissent, sur demande, au ressortissant d'un pays tiers et à son futur employeur les informations adéquates concernant les documents requis pour introduire une demande complète.

*Article 10***Droits à acquitter**

Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits, le cas échéant, aux fins du traitement des demandes conformément à la présente directive. Le niveau de ces droits est proportionné et peut être fondé sur les services effectivement fournis aux fins du traitement des demandes et de la délivrance de permis.

*Article 11***Droits conférés par le permis unique**

Lorsqu'un permis unique a été délivré conformément au droit national, il autorise, pendant sa période de validité, au minimum son titulaire à:

- a) entrer et séjourner sur le territoire de l'État membre qui a délivré le permis unique, pour autant que le titulaire remplisse toutes les conditions d'admission, conformément au droit national;
- b) jouir d'un libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre qui a délivré le permis unique, dans les limites prévues par le droit national;
- c) exercer l'activité professionnelle spécifique autorisée dans le cadre du permis unique, conformément au droit national;

- d) être informé des droits que lui confère le permis unique en vertu de la présente directive et/ou du droit national.

CHAPITRE III

DROIT À L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT*Article 12***Droit à l'égalité de traitement**

1. Les travailleurs issus de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre où ils résident en ce qui concerne:

- a) les conditions de travail, y compris en matière de salaire et de licenciement, ainsi qu'en matière de santé et de sécurité au travail;
- b) la liberté d'association, d'affiliation et d'adhésion à une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation professionnelle spécifique, y compris les avantages qui en résultent, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;
- c) l'éducation et la formation professionnelle;
- d) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles, conformément aux procédures nationales applicables;
- e) les branches de la sécurité sociale, telles que définies dans le règlement (CE) n° 883/2004;
- f) les avantages fiscaux, pour autant que le travailleur soit considéré comme étant fiscalement domicilié dans l'État membre concerné;
- g) l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public, y compris les procédures d'accès au logement en vertu du droit national, sans préjudice de la liberté contractuelle prévue par le droit de l'Union et par le droit national;
- h) les services de conseil proposés par les services de l'emploi.

2. Les États membres peuvent prévoir des limites à l'égalité de traitement:

- a) prévue au titre du paragraphe 1, point c), en:
 - i) limitant son application aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent ou ont occupé un emploi et sont inscrits comme chômeurs;
 - ii) excluant les travailleurs issus de pays tiers qui ont été admis sur leur territoire conformément à la directive 2004/114/CE;
 - iii) excluant les bourses et prêts d'études et de subsistance ou d'autres allocations et prêts;

- iv) prescrivant des conditions préalables particulières, y compris la connaissance appropriée de la langue et le paiement de droits d'inscription, conformément au droit national, pour donner accès aux études universitaires, à l'enseignement postsecondaire ou à la formation professionnelle qui n'est pas directement liée à l'exercice de l'activité professionnelle précise;
- b) en limitant les droits conférés au titre du paragraphe 1, point e), aux travailleurs issus de pays tiers mais en ne restreignant pas ces droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui occupent un emploi ou qui ont occupé un emploi pendant une période minimale de six mois et qui sont inscrits comme chômeurs.

En outre, les États membres peuvent décider que le paragraphe 1, point e), relatif aux prestations familiales, ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui ont été autorisés à travailler sur le territoire d'un État membre pour une période ne dépassant pas six mois, ni aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis afin de poursuivre des études ou aux ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à travailler sous couvert d'un visa;

- c) prévue au titre du paragraphe 1, point f), relatif aux avantages fiscaux, en limitant son application aux cas où le lieu de résidence légale ou habituelle des membres de la famille du travailleur issu d'un pays tiers, et pour lesquels celui-ci sollicite lesdits avantages, se trouve sur le territoire de l'État membre concerné;
- d) prévue au titre du paragraphe 1, point g), en:
- i) limitant son application aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent un emploi;
- ii) limitant l'accès au logement.

3. Le droit à l'égalité de traitement prévu au paragraphe 1 est sans préjudice du droit de l'État membre de retirer ou de refuser de renouveler le permis de séjour délivré en vertu de la présente directive, le titre de séjour délivré à d'autres fins que le travail ou toute autre autorisation de travailler dans un État membre.

4. Les travailleurs issus de pays tiers qui déménagent dans un pays tiers ou leurs ayants droit survivants qui résident dans un pays tiers reçoivent, en relation avec la vieillesse, l'invalidité et le décès, des pensions légales basées sur l'emploi antérieur de ces travailleurs et acquises conformément à la législation visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 aux mêmes conditions et aux mêmes taux que les ressortissants des États membres concernés lorsqu'ils déménagent dans un pays tiers.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Dispositions plus favorables

1. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables:

- a) du droit de l'Union, y compris les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre l'Union ou l'Union et ses États membres, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part; et
- b) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.

2. La présente directive est sans préjudice du droit des États membres d'adopter ou de conserver des dispositions plus favorables aux personnes auxquelles elle s'applique.

Article 14

Information du public

Chaque État membre met à la disposition du public un ensemble d'informations régulièrement mises à jour concernant les conditions d'admission et de résidence des ressortissants de pays tiers sur son territoire afin d'y travailler.

Article 15

Établissement de rapports

1. À intervalles réguliers, et pour la première fois au plus tard 25 décembre 2016, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose les modifications qu'elle juge nécessaires.

2. Chaque année, et pour la première fois le 25 décembre 2014 au plus tard, les États membres transmettent à la Commission des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers auxquels ils ont accordé un permis unique durant l'année civile écoulée, conformément au règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale ⁽¹⁾.

Article 16

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 25 décembre 2013. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 199 du 31.7.2007, p. 23.

Article 17

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 18

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 13 décembre 2011.

Par le Parlement européen

Le président

J. BUZEK

Par le Conseil

Le président

M. SZPUNAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6507/01

N° 6507¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.12.2012)

Dans le cadre de la mise en place d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice pour les citoyens européens, les Conseils européens à Tampere des 15 et 16 octobre 1999 et à Stockholm du 11 décembre 2009 ont pris acte de la nécessité d'une politique d'intégration des ressortissants des pays tiers résidant légalement dans l'Union européenne qui leur permettrait de bénéficier d'un traitement équitable en matière de droits sociaux et d'emploi. Aussi, le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national les trois directives suivantes:

- la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale (ci-après la „Directive 2011/51/UE“);
- la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après la „Directive 2011/95/UE“);
- la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre (ci-après la „Directive 2011/98/UE“).

Ces trois directives portent sur les instruments juridiques qui favorisent l'intégration dans la société européenne des bénéficiaires d'une protection internationale et des apatrides, ainsi que l'accès au marché du travail pour les bénéficiaires d'un permis de séjour de longue durée.

La transposition des trois directives s'opère par la modification de (i) la loi [modifiée] du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection (ci-après la „Loi sur le droit d'asile“) et (ii) la loi [modifiée] du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (ci-après dénommée la „Loi sur l'immigration“).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Directive 2011/51/UE modifie la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée transposée par la loi du 29 août 2008 précitée, afin de permettre aux bénéficiaires d'une protection internationale d'obtenir le statut de résidents de longue durée. Son objectif est de promouvoir la cohésion économique et sociale et favoriser l'intégration pleine et entière de cette catégorie de personnes dans l'Etat membre dans lequel ils résident. La Directive 2011/51/UE prévoit ainsi que le statut de résident de longue durée soit octroyé au demandeur par l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale aux mêmes conditions, et avec les mêmes droits, que les autres ressortissants de pays tiers.

La Directive 2011/95/UE opère quant à elle une refonte de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, dite „directive qualification“ concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, transposée par la loi du 5 mai 2006 précitée. Elle vise ainsi à clarifier le régime de la protection internationale par l'harmonisation des critères de qualification, par lesquels les ressortissants de pays tiers peuvent accéder à cette protection alors que de fortes disparités subsistent entre les Etats membres dans l'octroi de la protection internationale. Le nouveau régime d'asile commun européen a pour objectif d'assurer que tous les Etats membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale, ceci en vue d'éviter le „forum shopping“ des demandeurs et conformément aux critères retenus par la CEDH, d'une part, et d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les Etats membres, à savoir l'accès à l'emploi, à la prévoyance sociale, aux soins de santé et aux dispositifs d'intégration.

La Directive 2011/98/UE, dite „directive permis unique“, autorise les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler dans un Etat membre de l'Union européenne sur base d'un permis unique. Pour des raisons de simplification et d'harmonisation des règles actuelles applicables dans les Etats membres, la Directive 2011/98/UE établit une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance dans le cadre d'un acte administratif unique, d'un permis combinant séjour et travail valable dans les Etats de l'espace Schengen. La Directive permet ainsi aux travailleurs, et les membres de leur famille, issus de pays tiers résidant légalement dans un Etat membre de jouir d'un socle commun minimum de droits basé sur l'égalité de traitement au même titre que les citoyens européens, en matière d'emploi, de conditions de travail (salaire, licenciement, santé et sécurité au travail, temps de travail et congés), de sécurité sociale, de reconnaissance des qualifications professionnelles et de chômage.

Echappent aux dispositions de la Directive 2011/98/UE les travailleurs détachés qui sont ressortissants de pays tiers, les ressortissants de pays tiers bénéficiant du statut de résident de longue durée et les travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers.

Le présent projet de loi transpose la Directive 2011/95/UE par la modification de la Loi sur le droit d'asile et transpose les Directives 2011/51/UE et 2011/98/UE en modifiant la Loi sur l'immigration.

Outre les modalités de transposition des trois directives, les auteurs profitent du présent projet de loi pour (i) transposer certaines dispositions des directives 2003/109/CE et 2004/83/CE précitées qui avaient été oubliées lors de leur transposition en 2006 et 2008, et pour (ii) remédier à l'omission d'inclure les „personnes âgées“ dans l'énumération des personnes vulnérables – constaté par la Commission européenne – lors de la transposition de la directive 2008/115/CE dite „directive retour“ par la loi du 1er juillet 2011 modifiant la Loi sur l'immigration. Il est également opéré un toilettage terminologique des deux lois modifiées.

La Chambre de Commerce salue la qualité du travail de transposition effectué par les auteurs du projet de loi sous avis qui se conforme au principe „toute la directive, rien que la directive“ cher à la Chambre de Commerce. Elle approuve tout particulièrement le présent projet de loi qui, en complément de la carte bleue européenne pour les salariés ressortissants de pays tiers hautement qualifiés, permettra d'employer les ressortissants étrangers résidents de longue durée n'étant pas hautement qualifiés. La Chambre de commerce rappelle l'intérêt pour le Luxembourg d'une législation européenne cohérente en la matière, l'immigration issue de pays tiers représentant un atout important pour le Luxembourg et pour l'Union européenne dans son ensemble, car elle contribue à la croissance et au renforcement de l'économie européenne. Elle permet dans le même temps de faire face à une population européenne de plus en plus vieillissante et nécessitant un renouvellement de la population active pour assurer un régime de protection sociale de qualité. Partant, cela nécessite une politique d'accueil des ressortissants

étrangers qui assure leur intégration sociale et économique dans les Etats membres, contribuant ainsi à la cohésion sociale entre la population européenne et les immigrés. En plus d'employer de nouveaux salariés issus de pays tiers, le Luxembourg peut espérer voir augmenter parallèlement le nombre de création de sociétés, les demandes d'autorisation d'établissement accompagnées par la Chambre de Commerce provenant de ressortissants de pays tiers représentaient 5% des dossiers déposés en son sein en 2010¹. Cela peut laisser entrevoir un accroissement de ce pourcentage grâce aux mesures mises en place par les trois directives transposées par le projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce souligne également que pour pérenniser le système des pensions du Luxembourg, qui doit faire face au départ en retraite de la génération du baby-boom et au déficit de renouvellement des générations, le Luxembourg ne pourra pas uniquement compter sur l'emploi résidentiel et frontalier mais devra également compter sur l'emploi des ressortissants issus de pays tiers. Ceci ne pourra s'effectuer que par une intégration adéquate de ces derniers dans la société luxembourgeoise en leur permettant d'accéder à l'emploi salarial ou de créer des entreprises.

La Chambre de Commerce doit néanmoins relever que les auteurs du présent projet de loi n'ont pas joint d'étude d'impact des mesures proposées. Il aurait en effet été intéressant de connaître le nombre de personnes sous protection internationale potentiellement concernées par l'octroi du statut de résident longue durée et les conséquences financières liées aux droits découlant de ce statut, mais également afin de déterminer dans quelle mesure la procédure du permis unique représente une réelle procédure simplifiée, tant pour les personnes demandeuses que pour les employeurs.

La Chambre de Commerce regrette encore que le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités relatives aux inscriptions du permis de séjour de résident de longue durée-UE bénéficiaire d'une protection internationale, visé à l'article 2 point 10° du présent projet de loi, n'ait pas été joint de façon à traiter ce point simultanément.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1 point 8°

Concernant l'article 1 point 8° du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce suggère de faire référence à l'article 31 paragraphe (2) point e) de la Loi sur le droit d'asile et non pas au paragraphe (1).

Concernant l'article 1 point 16

Concernant l'article 1 point 16 du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce suggère de reproduire le libellé de l'article 22 de la Directive 2011/95/UE et qu'il soit écrit „*Le ministre fournit aux bénéficiaires d'une protection internationale, dès que possible après que le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire leur a été octroyé, (...)*“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

¹ Source: Actualité & Tendances – Bulletin économique de la Chambre de Commerce, n° 12, Mars 2012: „Le rayonnement transfrontalier de l'économie luxembourgeoise: la diversité règne, l'intégration piétine“.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6507/02

N° 6507²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié

(6.2.2013)

Par lettres du 9 novembre 2012, respectivement du 10 décembre 2012, M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Le projet de loi a pour objet la transposition en droit national de trois directives communautaires:

- la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale;
- la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection;
- la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

Ces directives portent modification en droit luxembourgeois de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

1. Le présent projet, par la **modification de la loi modifiée du 5 mai 2006** relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, transpose les dispositions de la directive 2011/95 qui constitue une refonte de la directive 2004/83 dite „directive de qualification“ en ce qu'elle vise à clarifier le régime de protection mis en place et à harmoniser les critères de qualification.

Cette directive de qualification de 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale et les droits qui y sont attachés, définit deux catégories de personnes:

- celles pouvant bénéficier du statut de réfugié selon la Convention de Genève de 1951,
- celles qui peuvent prétendre à une „protection subsidiaire“ car elles risquent la peine de mort ou la torture ou bien sont personnellement menacées dans une situation de guerre civile.

La directive prévoit une protection minimale pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et notamment l'attribution d'un titre de séjour valable au moins un an, l'accès à une activité salariée ou non ainsi qu'aux systèmes de protection sociale, de santé et d'éducation du pays d'accueil. La directive aborde également les notions d'asile interne, d'exclusion, de cessation et d'agent de persécution autre que l'Etat.

Par la refonte (directive 2011/95), les principales modifications de la législation luxembourgeoise de 2006 concernent:

- l'élargissement de la notion de „membre de la famille“ qui est nécessaire pour tenir compte des différentes situations individuelles de dépendance et de l'attention particulière à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant. Sont ainsi rajoutés comme membres de la famille, le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié.
- l'instauration d'un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire,
- la clarification de la nature même de la protection dans le sens que les acteurs de la protection doivent non seulement être disposés à offrir une protection, mais doivent également être en mesure de le faire. En plus, la protection doit être effective et non temporaire,
- le régime du rejet d'une demande de protection internationale. Désormais, pour se voir refuser par le ministre la protection internationale, le demandeur devra ne pas avoir une crainte fondée d'être persécuté ou ne pas réellement risquer de subir des atteintes graves dans cette partie de son pays d'origine. Il devra y avoir accès à une protection effective et non temporaire de la part des acteurs de protection et pouvoir, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie de son pays d'origine et être autorisé d'y pénétrer. Les Etats membres sont obligés de se renseigner et d'obtenir des informations précises et actualisées sur la situation personnelle du demandeur, et ce auprès de sources fiables comme par exemple le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile, sur les conditions générales dans cette partie du pays.
- Consécration dans le dispositif luxembourgeois (oubliée en 2006) de l'obligation de tenir compte de la situation spécifique de certaines personnes vulnérables (p. ex. mineurs, mineurs non accompagnés, personnes handicapées, personnes âgées, femmes enceintes, victimes de la traite des êtres humains, personnes ayant des troubles mentaux, personnes ayant subi des tortures, des viols ou d'autres formes de violence psychologiques, physique ou sexuelle).
- Le choix du Luxembourg pour une seule durée de validité pour le titre de séjour des bénéficiaires d'une protection internationale (le titre de séjour est valable pour une période d'au moins 3 ans et renouvelable). La future loi nationale va au-delà de ce qui est requis par la directive et le Luxembourg entend traiter les bénéficiaires du statut de réfugié et les bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire sur un pied d'égalité, y compris en ce qui concerne le regroupement familial. Par titre de séjour on entend le permis ou l'autorisation délivré par les autorités d'un Etat membre et sous la forme prévue par le droit de cet Etat, permettant à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride de résider sur son territoire. La législation actuelle ne prévoit pas expressément la forme du titre de séjour de protection internationale. Comme pour les titres de séjour délivrés en vertu de la loi de 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la forme du titre de séjour sera alignée sur un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.
- Divers rajouts imposés par la nouvelle directive:
 - en matière d'accès à l'emploi et la formation, dont notamment le fait de faciliter le plein accès des bénéficiaires d'une protection internationale qui ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires de leurs qualifications aux systèmes appropriés d'évaluation, de validation et d'accréditation de leur formation antérieure,
 - en matière de soins de santé valant également pour le traitement de troubles mentaux,
 - en ce qui concerne la recherche des membres de la famille d'un mineur non accompagné ayant obtenu une protection internationale,

- l'accès aux dispositifs d'intégration.

La Chambre des salariés constate qu'en vertu de l'article 26 (1) de la directive les Etats membres autorisent les bénéficiaires d'une protection internationale à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été accordée. Or, l'article 48 (1) de la loi luxembourgeoise prévoit ce droit au profit des bénéficiaires d'une protection internationale ... immédiatement après que le statut de réfugié a été octroyé, de sorte que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire semblent en être exclus.

2. En matière de libre circulation et d'immigration le présent projet étend, sur base de la directive 2011/51, l'application de **la loi modifiée du 29 août 2008** aux bénéficiaires d'une protection internationale, à savoir aux réfugiés reconnus selon la Convention de Genève et aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire. Afin de promouvoir une intégration pleine et entière de ces personnes dans les Etats membres où ils résident et pour promouvoir la cohésion économique et sociale de cette catégorie d'étrangers, il est proposé de leur permettre d'acquérir le statut de résident de longue durée.

Par ailleurs, la directive 2011/98 qui établit une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre, constitue un instrument horizontal accordant un socle commun de droits à tout travailleur issu d'un pays tiers qui réside légalement dans un Etat membre, indépendamment du titre sur base duquel il a été admis sur le territoire de cet Etat membre. Le présent projet de loi introduit des modifications mineures concernant les indications relatives à l'autorisation de travailler qui doivent figurer sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre.

3. Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et les modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié précise que la procédure en obtention d'un titre de séjour pour travailleur salarié constitue une procédure de demande unique.

Le projet en cause adapte encore le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 et prévoit les exigences relatives à la saisie et la gestion correcte des données relatives à l'exercice d'une activité salariée devant être inscrites sur le titre de séjour. Il y a également lieu d'adapter le coût administratif des titres de séjour afin de tenir compte de la charge de travail supplémentaire qui résulte de l'introduction de titres de séjour sous forme de cartes à puce contenant des données biométriques.

*

Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal n'appellent pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés qui y marque son accord.

Luxembourg, le 6 février 2013

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6507/03

N° 6507³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.3.2013)

Par dépêche du 16 novembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte, élaboré par le ministre des Affaires Etrangères, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de trois tableaux de correspondance, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une copie des trois directives à transposer.

En date du 16 janvier 2013, le Conseil d'Etat s'est vu transmettre un avis de la Chambre de commerce. L'avis de la Chambre des salariés lui a été communiqué le 15 février 2013.

Le projet de loi vise à transposer en droit national trois directives européennes, à savoir:

- la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale;
- la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection;
- la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

La directive 2011/51/UE précitée fut adoptée le 11 mai 2011. Elle devra être transposée avant le 20 mai 2013. Elle modifie la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidants de longue durée, transposée par la loi modifiée du 22 août 2008. Ces dispositions visent à faciliter l'obtention du statut de résident de longue durée par des demandeurs de protection internationale afin de favoriser leur intégration pleine et entière dans l'Etat membre où ils résident et de promouvoir la cohésion économique et sociale, qui est un objectif fondamental de l'Union tel qu'énoncé dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (cf. considérant (3)). Selon la directive (considérant (4)), les bénéficiaires d'une protection internationale devraient pouvoir obtenir le statut de résident de longue durée dans l'Etat membre qui leur a accordé la protection internationale aux mêmes conditions que les autres ressortissants de pays tiers.

Le bénéficiaire d'une protection internationale résident de longue durée doit, sous certaines conditions, bénéficier d'une égalité de traitement avec les citoyens de l'Etat membre de résidence dans un large éventail de domaines économiques et sociaux. Selon ses auteurs, le statut de résident de longue durée constituera un véritable instrument d'intégration dans la société dans laquelle vit le bénéficiaire.

La directive 2011/95/UE procède à une refonte de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts désignée „directive qualification“. Cette nouvelle directive tente à rapprocher les droits des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, regroupés sous l'appellation commune de „bénéficiaires de protection internationale“ et à améliorer leur accès aux mesures et aux dispositifs favorisant l'intégration (formation, santé, emploi, logement). Cette harmonisation des droits accordés aux bénéficiaires de la protection subsidiaire sur ceux des réfugiés n'aura toutefois qu'un impact limité alors que tel était déjà le cas, pour l'essentiel, dans notre législation.

En matière de reconnaissance du statut, la directive adopte une nouvelle définition du motif de persécution constitué par „l'appartenance à un certain groupe social“. Les questions liées au genre du demandeur – notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle – doivent être dûment prises en considération, ce qui vise à assurer une meilleure protection aux victimes de mutilations génitales, de stérilisations forcées et d'avortements forcés. Le libellé de la nouvelle directive (article 10, 1.d) clarifie la prise en considération du genre.

Au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 11 janvier 2007, *Salah Sheek c. Pays-Bas*, requête 1948/04.141), la directive propose un cadre plus strict concernant le recours à la notion d'asile interne. Selon son article 8, le demandeur doit pouvoir accéder „en toute sécurité et en toute légalité“ vers la partie du pays concerné et s'y établir pour que l'on puisse considérer que l'asile interne est possible.

Par ailleurs, la protection offerte par les autorités de l'Etat et les organisations internationales et régionales doit être „effective et non temporaire“. Cette précision ne figure pas dans la version actuellement en vigueur de l'article 29 de la loi.

Finalement, la directive propose une définition élargie des membres de la famille en l'étendant au parent ou à l'adulte responsable d'un mineur non marié. Cette extension devra être opérée, en droit interne, pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

La directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 („directive permis unique“) vise à instaurer une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance, dans le cadre d'un acte administratif unique, d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail, ce qui, au vœu de la directive, devrait contribuer „à simplifier et à harmoniser les règles actuellement applicables dans les Etats membres“. Cette simplification procédurale devrait, selon le considérant (3) de la directive, „faciliter le contrôle de la légalité“ du séjour et de l'emploi des migrants.

L'exposé des motifs du projet de loi relève toutefois à juste titre que la transposition de cette dernière directive ne nécessite plus que quelques modifications ponctuelles concernant les indications relatives à l'autorisation de travailler alors que la loi du 29 août 2009 avait déjà introduit un permis de travail unique pour les travailleurs salariés. La directive ne s'applique pas aux travailleurs détachés, ressortissants de pays tiers. Elle ne vise non plus les ressortissants de pays tiers bénéficiant du statut de travailleur et les travailleurs saisonniers issus de pays tiers.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er regroupe les modifications apportées à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection par la directive 2011/95/UE.

Point 1°

Les définitions nouvelles introduites dans le projet constituent une transposition fidèle de la directive. L'expression „bénéficiaire d'une protection internationale“ remplace désormais la notion de „réfugié“ et celle de „bénéficiaire de la protection subsidiaire“.

Point 2°

Sans observation.

Point 3°

Cette disposition du projet vise à modifier l'article 25 de la loi précitée du 5 mai 2006. L'article 25 actuel est aligné sur les termes de l'intitulé du chapitre 3. L'article 1er, point 3° du projet de loi a pour objet de faire concorder l'objet décrit à l'article 25 avec celui de la directive 2011/95/UE. Le projet omet toutefois d'adapter parallèlement l'intitulé du chapitre 3. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'accorder l'intitulé du chapitre avec la modification qu'il est proposé de donner à l'article 25.

Points 4° et 5°

Sans observation.

Point 6°

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des considérations générales par rapport à la nouvelle définition de l'asile interne. La loi renvoie pour la première fois au „bureau européen d'appui en matière d'asile“. Ce bureau fut créé par le règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen. Il a pour tâche d'appuyer la coopération entre les Etats membres en matière d'asile et de contribuer à la mise en œuvre du régime d'asile européen commun. Sa mission consiste également à coordonner la création des CRIP (asylum support teams), c'est-à-dire d'équipes multidisciplinaires qui sont formées par des experts de l'Union européenne et qui ont vocation à intervenir temporairement dans un Etat membre pour l'aider à améliorer son système d'asile. Le Luxembourg est parmi les rares pays à avoir sollicité une intervention du bureau pour faire face à l'afflux de demandes d'asile constaté au cours de l'année 2011. La demande de soutien fut envoyée le 10 janvier 2012. L'aide fut demandée pour former le personnel afin de pouvoir traiter efficacement les demandes.

Point 7°

Sans observation.

Point 8°

Le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de procéder à une rectification purement matérielle. La modification suggérée figure au paragraphe 2 de l'article 31 sous le point e) et non pas au paragraphe 1 du même article.

Point 9°

Sans observation.

Point 10°

Le Conseil d'Etat note le nouveau libellé de l'article 10, 1, d) de la directive qui clarifie la notion de groupe social spécifique en remplaçant la phrase figurant dans la directive 2004/83/CE à l'article 10, 1, d) *in fine* „les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article“ par „il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social et de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe“.

Cette phrase est correctement transposée dans la loi.

Le Conseil d'Etat renvoie également au considérant (30) de la directive qui souligne la nécessité d'adopter une nouvelle définition commune du motif de persécution que constitue „l'appartenance à un certain groupe social“. L'importance de ce changement fut soulignée dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale française dans le cadre de la transposition de la directive¹.

Points 11° à 14°

Sans observation.

¹ Document 491, rapport de Mme Karamanli sur le régime d'asile européen commun

Point 15°

Les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 42 imposent au ministre de tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables et introduit une liste non exhaustive des individus visés par cette expression dans la loi.

Point 16°

Le Conseil d'Etat se rallie à l'observation de la Chambre de commerce visant à modifier le libellé de l'article 44. La phrase se lira dès lors comme suit:

„Le ministre fournit aux bénéficiaires d'une protection internationale, dès que possible, après que le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire leur a été octroyé, ...“

Point 17°

Selon le libellé de cette disposition modifiant l'article 46, les auteurs entendent désormais traiter de manière identique les bénéficiaires du statut de réfugié et les bénéficiaires du statut subsidiaire, y compris en ce qui concerne le regroupement familial. La durée de validité du titre de séjour est fixée de manière uniforme à au moins trois ans alors que le délai minimal requis est actuellement fixé à un an pour les bénéficiaires du statut subsidiaire. Cette disposition n'est pas exigée par la directive qui avait autorisé les Etats membres à conserver la possibilité de distinguer les deux statuts.

Points 18° et 19°

Sans observation.

Point 20°

Le Conseil d'Etat rejoint la Chambre des salariés qui a relevé une transposition incomplète de la directive à l'endroit de l'article 48(1), dans la mesure où, selon le libellé de cet article, „les bénéficiaires d'une protection internationale sont autorisés à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que le statut de réfugié a été octroyé“.

Or, l'article 26(1) de la directive dispose que „les Etats membres autorisent les bénéficiaires d'une protection internationale à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné, et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée“.

Il y a dès lors lieu de modifier le libellé de l'article 48(1) de la loi et de remplacer l'expression „le statut de réfugié“ par „la protection“.

Point 21°

Sans observation.

Point 22°

Selon le nouveau paragraphe 4 qu'il est prévu d'ajouter à l'article 49, l'Etat s'engage à „faciliter“ le plein accès des bénéficiaires d'une protection internationale qui ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires de leur qualification aux systèmes appropriés d'évaluation, de validation et d'accréditation de leur formation antérieure. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le caractère normatif d'une telle disposition. Il admet toutefois que les auteurs sont contraints de reproduire les mêmes termes figurant à l'article 28.2 de la directive.

Le même article précise encore que „les mesures prises à cet effet sont conformes à l'article 2(2) et à l'article 3(3) de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles“.

Cette dernière directive fut transposée dans la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles; b) de la prestation temporaire de services.

Le texte du projet de loi sous avis ne contient pas de renvoi à cette dernière loi. Or, aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juin 2009 précitée, elle s'applique „à tout ressortissant d'un Etat membre“, formule excluant les ressortissants de pays tiers. Le Conseil d'Etat estime dès lors que, pour donner

plein et entier effet aux prescrits de l'article 28.2 de la directive, il y a lieu de prévoir un renvoi à ladite loi dans le projet sous avis et propose l'ajout suivant au paragraphe 4 de l'article 49 du projet:

„Les articles 4 et 5 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles; b) de la prestation temporaire de services leur sont applicables.“

Points 23° à 25°

Sans observation.

Article 2

Cet article regroupe les modifications imposées à la loi sur l'immigration par la transposition des directives 2011/51/UE et 2011/98/UE.

Points 1° et 2°

Sans observation.

Point 3°

Ce point vise à modifier l'article 43 de la loi pour tenir compte des articles 6 et 7 de la directive 2011/98/UE prévoyant un permis unique pour les travailleurs salariés (article 6) et l'indication concernant l'autorisation de travail sur les titres de séjour à des fins autres que l'emploi (article 7).

Le Gouvernement a limité la restriction concernant le secteur et la profession à la première année de l'autorisation.

Le Conseil d'Etat propose de modifier le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 1er pour éviter la redondance en rapport avec l'indication de la durée maximale d'une année figurant déjà à l'alinéa 1er. Cet alinéa pourra se lire comme suit:

„L'autorisation de travail délivrée en vertu de l'article 42(1) est intégrée au titre de séjour, conformément à l'article 40(3).“

Points 4° à 15°

Sans observation.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 mars 2013.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6507/04

N° 6507⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**

(9.4.2013)

1. CONSIDERATIONS PREALABLES

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit national trois directives européennes:

- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.
- Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale.
- Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

Les dispositions en matière de protection internationale interpellent la CCDH car le droit d'asile est un droit fondamental notamment consacré par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Comme elle l'a toujours fait, la CCDH essaye de rester attentive au domaine de l'asile dans lequel „*le demandeur d'asile constitue en général le maillon le plus faible dans la chaîne des justiciables (...)*“¹.

La CCDH profite de l'occasion pour réitérer les conclusions et les propositions qu'elle faisait² par rapport au projet de loi 5437 relatif au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection qui donna naissance à la loi actuelle du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

L'avis de la CCDH n'ayant pas été sollicité par le gouvernement, la CCDH s'est autosaisie de cet avis.

1 Document parlementaire n° 4572³ du 9 décembre 1999. *Avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi – portant création d'un régime de protection temporaire pour les Albanais du Kosovo – portant modification de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile*, page 4

2 Avis de la Commission Consultative des Droits de l'Homme du 20 avril 2005 sur le projet de loi 5437 relatif au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, http://www.ccdh.public.lu/ccdh/fr/avis/2005/avis_5437.pdf

De manière générale, la CCDH constate que le texte reprend les dispositions de la directive 2011/95/UE, dite directive *qualification*, adoptée suite à une refonte de la directive originelle 2004/86/CE. Cette refonte avait pour objet de:

- restreindre l'interprétation large des notions d'„acteurs de protection“ et de „protection à l'intérieur du pays“ de sorte qu'elles concordent mieux avec les normes internationales applicables (convention de Genève et Cour européenne des droits de l'homme),
- garantir une interprétation plus extensive de la notion de „certain groupe social“ en définissant mieux l'importance à accorder aux aspects liés au sexe des demandeurs,
- rapprocher les droits des bénéficiaires d'une protection subsidiaire de ceux des réfugiés en supprimant certaines disparités objectivement non justifiées,
- améliorer l'intégration des bénéficiaires d'une protection en tenant compte de leurs besoins spécifiques (ex.: aide à l'emploi, au logement, ...),
- renforcer le respect du droit à la vie de famille des bénéficiaires d'une protection en élargissant la définition des membres de la famille de façon à couvrir les mineurs, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces dispositions étant censées renforcer la sécurité juridique du demandeur de protection internationale, la CCDH ne peut dans cette optique que saluer cette transposition. Dans les développements qui suivent, elle se penchera surtout sur le sort que la loi réserve aux mineurs et plus généralement à la vie familiale des demandeurs et des bénéficiaires de protection internationale, ainsi qu'aux précisions apportées aux notions de protection dans le pays d'origine.

*

2. LES MINEURS ET LES MINEURS NON ACCOMPAGNES

La CCDH salue l'importance que la directive accorde à l'intérêt supérieur de l'enfant. Celle-ci précise que „*L'intérêt supérieur de l'enfant*“ devrait être une considération primordiale des Etats membres lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les Etats membres devraient en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité.“ (considérant (18)).

Elle relève encore positivement le considérant (19) selon lequel: „*Il est nécessaire d'élargir la notion de „membres de la famille“, compte tenu des différentes situations individuelles de dépendance et de l'attention particulière à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant*“, ainsi que le considérant (38):

„Lorsqu'ils décident du droit aux avantages prévus dans la présente directive, les Etats membres devraient tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que des situations individuelles de dépendance, vis-à-vis du bénéficiaire d'une protection internationale, de parents proches qui se trouvent déjà dans l'Etat membre et ne sont pas des membres de la famille dudit bénéficiaire. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le parent proche du bénéficiaire d'une protection internationale est un mineur marié mais non accompagné de son conjoint, il peut être considéré que l'intérêt supérieur du mineur réside dans sa famille d'origine.“

a) Quel élargissement des membres de famille?

La CCDH constate que le texte du projet de loi prévoit l'inclusion parmi les membres de famille „*du père ou de la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié*“.

La CCDH salue cet élargissement de la définition de la famille prévu par l'article 2(j) du projet. Elle donne à penser que l'article en question exclut notamment les mineurs mariés, non accompagnés de leur conjoint, alors qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'ils puissent vivre avec des membres de famille proche, comme le considérant 38 le relève.

La CCDH regrette encore que le texte ne prévoit pas d'inclure dans son champ d'application les frères et soeurs mineurs du bénéficiaire mineur de la protection internationale.

b) Le mineur non accompagné et la protection à l'intérieur du pays

La CCDH prend également acte du 27ème considérant de la directive qui prévoit que, dans l'appréciation de l'application de l'alternative de fuite interne, les autorités devraient tenir compte du fait que le DPI est un mineur non accompagné. Ainsi, la directive stipule que: „... *Si le demandeur est un mineur non accompagné, l'existence d'arrangements appropriés en matière de soins et de garde, répondant à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, devrait être un élément à prendre en compte dans l'évaluation visant à déterminer si une protection est réellement offerte* (ndr: à l'intérieur du pays).“

La CCDH constate que le législateur ne reprend pas cet élément important dans le projet sous rubrique. Elle recommande au législateur de reprendre cette phrase dans le nouvel article 30 de la loi sur le droit d'asile.

c) Des problématiques spécifiques en ce qui concerne les mineurs non accompagnés

La CCDH profite de l'occasion pour rendre attentif à quelques problématiques qui se posent à l'égard des mineurs non accompagnés dans la législation existante: le délai de désignation de l'administrateur ad hoc, respectivement d'un tuteur, la problématique de détermination de l'âge du DPI, et les compétences de l'administrateur ad hoc, respectivement du tuteur.

Le délai de désignation de l'administrateur ad hoc, respectivement du tuteur

La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, n'évoque que l'intervention d'un „administrateur ad hoc“.

Ainsi, l'article 12 (1) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile spécifie que: „*Un demandeur mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible, un „administrateur ad hoc“ ...*“

Et l'article 52. (1) „*Dès que possible, après l'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, la représentation des mineurs non accompagnés est assurée, par un „administrateur ad hoc“ ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs et d'assurer leur bien-être, ou de toute autre forme appropriée de représentation qui l'assiste dans le cadre de l'examen de sa demande*“.

En pratique, chaque DPI qui se déclare mineur est orienté vers Caritas ou la Croix-Rouge qui font une demande de tutelle auprès du Juge de la Jeunesse. Ces derniers temps, le juge ne se prononce pas tant qu'il n'y a pas de preuve d'âge.

La CCDH insiste sur le fait que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de nommer de suite un administrateur ad hoc, respectivement un tuteur, même si l'âge du DPI n'a pas encore pu être évalué.

La problématique de vérification de l'âge

L'article 12 (3) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile dispose que: „*Le ministre peut ordonner des examens médicaux afin de déterminer l'âge du demandeur.*“

En pratique, l'âge du demandeur est vérifié notamment par un test osseux. Ce test apparaît souvent comme une pièce centrale du dossier pour déterminer l'âge de la personne. Or, la fiabilité de ces tests est douteuse.

La CCDH considère que la validité du test osseux doit être relativisée. Ce test doit être complété, en cas de doute, par d'autres examens et expertises. La CCDH demande aux autorités de prendre en considération d'autres éléments qui puissent servir pour déterminer l'âge de la personne.

Les compétences de l'administrateur ad hoc, respectivement du tuteur

Selon l'article 12 (1) de la loi modifiée du 5 mai 2006 „*L'„administrateur ad hoc“ a la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. L'„administrateur ad hoc“ est autorisé à assister à cet entretien et à poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par*

l'agent chargé de mener l'entretien. Le mineur non accompagné doit être personnellement présent lors de l'entretien même si l',administrateur ad hoc“ est présent.“

Et l'article 52 (1) précise que: „*Dès que possible, après l'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, la représentation des mineurs non accompagnés est assurée, par un ,administrateur ad hoc“ ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs et d'assurer leur bien-être, ou de toute autre forme appropriée de représentation.*

(2) Lors de la mise en œuvre de la présente loi, les besoins des mineurs non accompagnés seront dûment pris en considération par l',administrateur ad hoc“ désigné ou le représentant.“

La fonction de l'administrateur ad hoc semble surtout résider dans une fonction d'assistance au niveau de la procédure d'examen de la demande. Si le demandeur mineur se voit reconnaître un statut, le texte prévoit une nouvelle nomination d'un administrateur ad hoc dont le rôle est pour le moins flou. En pratique, un professionnel de Caritas ou de la Croix-Rouge se voit nommer tuteur. Dans ce contexte, la CCDH se pose la question de la prise en charge des besoins sociaux, médicaux, psychologiques du mineur pendant toute la durée de la procédure et au-delà. Afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, cette personne indépendante et de confiance devrait être consultée et informée par rapport à toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant et accompagner l'enfant par rapport à tous les besoins psychosociaux, éducatifs, matériels, procéduraux.³

Afin de renforcer la sécurité juridique des mineurs non accompagnés, la CCDH recommande d'encadrer dans la loi la pratique tendant à désigner un véritable tuteur. Une nouvelle désignation de ce tuteur ne semble par ailleurs pas se justifier une fois le statut de protection internationale reconnu au mineur.

Il est par ailleurs indispensable que le mineur qui serait débouté de sa demande de protection internationale, puisse continuer à bénéficier de l'assistance du tuteur qui aura été désigné dans le cadre de l'instruction de cette demande.

*

3. LA PROTECTION DANS LE PAYS D'ORIGINE

a) Les acteurs de protection

Dans son avis de 2005 sur l'article 29 (1) du projet de loi 5437 relatif au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection⁴, la CCDH se déclarait „*très inquiète par rapport à l'élargissement de la notion de protection à des acteurs non étatiques*“ et elle relevait la contrariété de cette situation avec la Convention de Genève qui limite clairement la protection à la seule protection étatique, l'article 1A2 de cette Convention ne parlant en effet que de la personne „*qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.*“.

A l'époque, le législateur n'a pas tenu compte de l'avis de la CCDH.

Si la CCDH reste aujourd'hui toujours autant sceptique quant à cet élargissement, elle accueille cependant favorablement le progrès que constitue la seule insertion de l'adverbe „que“ dans la phrase désormais négative de l'article 29(1) „*La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par: a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations (...)*“, excluant ainsi désormais formellement tout autre acteur potentiel de protection que les trois désignés.

De la même manière, la CCDH accueille favorablement la précision transposée de la directive à l'article 29 (1) *in fine*, selon laquelle ces acteurs de protection doivent encore être „*disposés à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et en mesure de le faire*“. Au vu des différentes interprétations que le texte de l'article 29 a pu avoir depuis 2006 dans la pratique, il apparaît salvateur de rappeler ce principe qui existe déjà à l'article 28 c) de la loi; la protection dans le pays d'origine doit non seulement pouvoir être accordée, mais il faut encore que l'acteur de protection veuille le faire.

Il faut impérativement s'assurer qu'une personne en danger dans son pays d'origine, à laquelle le Luxembourg refuse de reconnaître une protection internationale au motif qu'elle peut recevoir une

³ UNHCR, Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, 1997, § 5.7; UNHCR&UNICEF, Statement of Good Practice: Separated Children in Europe Programme Save the Children, 2010 pp. 21-22

⁴ Op. cit. sous note 1

protection dans ce pays, puisse avec certitude, efficacité et effectivité, avoir accès à cette protection dans ce pays où ce danger existe.

Ainsi, la CCDH tient à saluer la nouvelle précision de l'article 29(2) selon laquelle la protection dans le pays d'origine doit en toute hypothèse, être effective et non temporaire.

Cependant lorsque le danger est de source étatique, et surtout lorsqu'il provient des autorités comme la police ou l'armée chargées d'assurer la sécurité, il est illusoire de penser qu'une protection puisse être trouvée auprès de l'Etat à l'origine de ce danger. La CCDH déplore ainsi que le 27ème considérant de la directive qui prévoit notamment que *„lorsque les acteurs des persécutions ou des atteintes graves sont l'Etat ou ses agents, il devrait exister une présomption selon laquelle une protection effective n'est pas offerte au demandeur“*, n'ait pas été transposée dans le texte du projet de loi. Elle invite vivement le législateur à le faire, alors qu'il n'est pas concevable qu'une personne qui fait l'objet de persécutions d'origine étatique soit encore obligée de réclamer une protection à ce même Etat – et ainsi dans certaines situations se mettre encore plus en danger – avant de pouvoir se voir reconnaître un statut de protection internationale.

La CCDH constate que ces précisions législatives doivent désormais permettre d'éliminer définitivement toute divergence d'interprétation de la notion de protection et d'acteurs de protection.

b) La protection à l'intérieur du pays (la fuite interne)

Dans son avis de 2005⁵, la CCDH s'inquiétait de cette alternative à la protection internationale qui constituait une nouvelle dérogation à la Convention de Genève. Le texte a cependant été adopté tel quel et il prévoit que *„(...) le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays“*.

Le nouveau texte proposé a pour vocation de se vouloir plus protecteur, en ce qu'il exige en plus que le demandeur puisse effectuer le voyage en toute légalité et toute sécurité vers cette partie du pays, et qu'il y ait accès à une protection. Si la CCDH ne peut que saluer ces précisions, elle ne comprend cependant pas pourquoi le nouveau texte prévoit au point a) de l'article 30 (1) que dans cette partie du pays, le demandeur *„n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves“*. En effet, le texte actuel qui exige qu'il n'y ait *„aucune raison de craindre [d'y] être persécuté“* est à ce sujet incontestablement plus protecteur et la CCDH ne voit aucune raison de le changer dans le sens projeté. La CCDH propose donc au législateur de conserver l'ancienne formulation à la place de celle actuellement prévue au point a) de l'article 30 (1) du texte projeté.

La CCDH salue encore les précisions apportées au deuxième paragraphe du nouvel article 30, qui exigent que l'appréciation de l'alternative de fuite interne soit faite conformément aux critères très précis énumérés à l'article 26 de la loi. De la même manière, elle salue la nouvelle obligation à laquelle le ministre devra se plier et obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Enfin, la CCDH estime utile de rappeler la jurisprudence constante en la matière, qui doit pouvoir continuer à s'appliquer avec le nouveau texte, selon laquelle *„(...) il ne convient pas de mettre à charge du demandeur de la protection internationale la preuve de l'impossibilité de se mettre, par une fuite interne, à l'abri de toutes persécutions dans son propre Etat (Cour administrative, 24 mai 2007, n° 21524 du rôle)*.

*

⁵ Op. cit sous note 1

4. EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE REFUGIES RECONNUS ET BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Dans son avis antérieur⁶, la CCDH avait déjà eu l'occasion d'insister sur l'égalité de traitement, à tous niveaux, entre réfugiés reconnus et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

„Enfin, la CCDH ne peut acquiescer à l'idée d'attacher aux deux statuts (conventionnel et subsidiaire) des droits différents. Elle ne trouve d'ailleurs aucune justification objective et raisonnable à cette différence de traitement entre deux catégories de personnes dont l'intégrité physique et/ou mentale, voire la vie, s'avèrent menacées qui ont toutes les deux un besoin reconnu de protection. Cette différence de traitement n'est pas justifiée et s'avère contraire à l'article 1er du protocole n° 12 à la Convention.

...

La CCDH recommande d'adopter systématiquement des normes plus favorables que les standards minimum susceptibles d'être appliqués selon la directive pour les bénéficiaires du statut de protection subsidiaire, en observant une stricte égalité de traitement entre les bénéficiaires des deux statuts.

La CCDH note avec satisfaction que le législateur continue sur cette voie de l'égalité de traitement en allant au-delà de la directive et en prévoyant notamment un titre de séjour d'une validité identique, ainsi que le même traitement en ce qui concerne l'application du regroupement familial.

La CCDH recommande au législateur de poursuivre dans cette voie et de procéder aux modifications nécessaires en ce qui concerne:

- l'application des mêmes clauses de cessation (article 38), d'exclusion (article 39) et de révocation du statut (article 41);
- les mêmes droits en matière de titre de voyage (article 47).

La CCDH demande d'adapter, le cas échéant, les autres dispositifs législatifs faisant à l'heure actuelle référence aux seuls réfugiés selon la Convention de Genève. Elle relève en particulier la loi sur le Revenu minimum garanti⁷ ainsi que la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées⁸.

*

5. MODIFICATIONS AU NIVEAU DU PERMIS UNIQUE

La CCDH constate que le législateur avait déjà introduit le permis unique à travers la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La nouvelle modification envisagée par le texte sous rubrique apporte une amélioration quant à l'accès au travail des ressortissants de pays tiers.

Désormais, selon le nouvel article 40(3) de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, une indication concernant l'autorisation de travail devrait figurer sur les titres de séjour délivrés à des fins autres que l'emploi, alors que jusqu'à présent, l'autorisation de travail faisait l'objet d'une lettre séparée de la part de la Direction de l'Immigration.

Par ailleurs, alors que jusqu'à présent l'accès au travail du salarié pouvait être limité pendant trois ans au sein d'un secteur et d'une profession, le législateur prévoit, selon le nouvel article 43, de lever cette restriction au bout d'un an. D'autre part, la durée maximale de validité du titre de séjour renouvelé est de trois ans, contre deux ans à l'heure actuelle.

La CCDH ne peut qu'acquiescer à ces modifications qui rendent plus effectif le droit de travailler.

*

⁶ Op. cit. sous note 1.

⁷ Texte coordonné du 22 juin 2004 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, telle qu'elle a été modifiée, in: *Mémorial A n° 103 du 2 juillet 2004*.

⁸ *Loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du Code du travail; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail*, in: *Mémorial A n° 272 du 27 décembre 2011*.

6. RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

La CCDH recommande au législateur:

1. dans l'intérêt supérieur de l'enfant, d'inclure dans la définition de la famille:
 - a. les mineurs mariés, non accompagnés de leur conjoint, alors qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'ils puissent vivre avec des membres de famille proche,
 - b. les frères et sœurs mineurs du bénéficiaire mineur de la protection internationale,
2. dans l'intérêt supérieur de l'enfant, d'imposer au ministre de tenir compte du fait que le demandeur est un mineur non accompagné dans l'évaluation visant à déterminer si une protection est réellement offerte à l'intérieur du pays notamment en ce qui concerne l'existence d'arrangements appropriés en matière de soins et de garde,
3. de saisir l'opportunité de ce projet de loi pour modifier/compléter les dispositions et pratiques concernant la situation des mineurs non accompagnés en
 - a. nommant de suite, dès le dépôt de la demande de protection, un tuteur, même si l'âge du DPI n'a pas encore pu être évalué;
 - b. demandant aux autorités de prendre en considération pour la vérification de l'âge d'autres éléments que le test osseux pour déterminer l'âge de la personne;
 - c. encadrant la bonne pratique d'accorder la tutelle à des professionnels d'ONG en prévoyant dans le cadre de la loi sur le droit d'asile, à côté de l'administrateur ad hoc, un tuteur (une personne indépendante et de confiance) s'occupant de l'accompagnement de l'enfant et devant être consulté par rapport à tous les besoins psychosociaux, éducatifs, matériels, procéduraux;
 - d. en assurant jusqu'à la majorité au mineur qui serait débouté de sa demande la continuité de l'assistance du tuteur,
4. de transposer dans le texte du projet de loi le 27ème considérant de la directive qui prévoit notamment que *„lorsque les acteurs des persécutions ou des atteintes graves sont l'Etat ou ses agents, il devrait exister une présomption selon laquelle une protection effective n'est pas offerte au demandeur“*, alors qu'il n'est pas concevable qu'une personne qui fait l'objet de persécutions d'origine étatique soit encore obligée de réclamer une protection à ce même Etat – et ainsi dans certaines situations se mettre encore plus en danger – avant de pouvoir se voir reconnaître un statut de protection internationale,
5. de conserver, à côté des améliorations apportées au concept de la protection à l'intérieur du pays, l'ancienne formulation (à la place de celle actuellement prévue au point a) de l'article 30 (1) du texte du projet) selon laquelle, dans cette partie du pays il n'y a *„aucune raison de craindre [d'y] être persécuté“*,
6. de poursuivre dans la voie d'égalité de traitement, entre réfugiés reconnus et bénéficiaires de la protection subsidiaire et dans ce sens:
 - a. de procéder aux modifications nécessaires en ce qui concerne:
 - l'application des mêmes clauses de cessation (article 38), d'exclusion (article 39) et de révocation du statut (article 41);
 - les mêmes droits en matière de titre de voyage (article 47);
 - b. d'adapter les autres dispositifs législatifs faisant à l'heure actuelle référence aux seuls réfugiés selon la Convention de Genève. Elle relève en particulier la loi sur le Revenu minimum garanti ainsi que la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Adopté par l'assemblée plénière du 9 avril 2013

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6507/05

N° 6507⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(22.4.2013)

La commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydia MUTSCH et Lydie POLFER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration en date du 30 novembre 2012.

Au cours de sa réunion du 21 janvier 2013, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 21 décembre 2012, par la Chambre des Salariés le 6 février 2013 et par la Commission consultative des Droits de l'Homme le 9 avril 2013.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 12 mars 2013.

En date du 8 avril 2013, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Le 22 avril 2013, elle a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit national trois directives en matière d'immigration et d'asile, à savoir la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis

unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre. Pour ce faire, une modification de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration s'avère nécessaire.

1) Extension du champ d'application de la directive 2003/109/CE aux bénéficiaires d'une protection internationale

Le principal objectif de la directive 2011/51/UE est d'étendre le champ d'application de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale. Ainsi, les bénéficiaires d'une protection internationale, à savoir les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, peuvent acquérir le statut de résident de longue durée et, s'ils l'obtiennent, pourront bénéficier pleinement des droits et avantages y liés.

Pour le calcul des cinq années de résidence légale dans un Etat membre, condition requise pour obtenir le statut de résident de longue durée, la directive prévoit, en ce qui concerne les personnes auxquelles a été accordée la protection internationale, la prise en compte d'au moins „*la moitié de la période comprise entre la date du dépôt de la demande de protection internationale sur la base de laquelle cette protection internationale a été accordée, et la date de la délivrance du titre de séjour visé à l'article 24 de la directive 2004/83/CE, ou la totalité de cette période si elle excède dix-huit mois*“.

La question de savoir si les bénéficiaires d'une protection internationale qui obtiennent le statut de résident de longue durée ont encore besoin d'une protection internationale ou s'ils ont toujours droit au statut conféré par la protection internationale en vertu de la directive 2004/83/CE ne relève pas du champ d'application de la directive sous rubrique. Tant qu'un résident de longue durée reste bénéficiaire d'une protection internationale, il continue à pouvoir prétendre aux droits et avantages liés à ce statut. C'est la raison pour laquelle un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 11 de la directive indiquant que les restrictions vis-à-vis du principe de l'égalité de traitement visant les résidents de longue durée et contenues dans les paragraphes 3 et 4 de ce même article ne peuvent s'appliquer aux bénéficiaires d'une protection internationale que dans la mesure où elles sont compatibles avec la directive 2004/83/CE.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne les bénéficiaires d'une protection internationale ayant obtenu le statut de résident de longue durée, il convient à tout moment de préserver le respect du principe de non-refoulement. La Commission européenne note que ce point revêt une importance encore accrue lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ayant déjà obtenu le statut de résident de longue durée dans un premier Etat membre se voit octroyer le statut de résident de longue durée dans un deuxième Etat membre au bout de cinq ans de résidence dans ce dernier. Il convient dès lors de s'assurer que les autorités du deuxième Etat membre sont pleinement informées de ce qu'un résident de longue durée demandant à séjourner sur son territoire a obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre. Ceci vaut aussi bien pour les résidents de longue durée bénéficiaires d'une protection internationale qui n'ont pas encore acquis le statut de résident de longue durée dans le deuxième Etat membre que pour ceux qui l'ont déjà acquis.¹ Il s'ensuit que la directive oblige les Etats membres, lorsqu'ils délivrent un permis de séjour de résident de longue durée – UE à un ressortissant d'un pays tiers auquel la protection internationale a été accordée, à faire mention de la protection internationale dans ce permis. Une telle inscription doit se faire également lorsqu'un résident de longue durée obtient le statut de résident de longue durée dans un deuxième Etat membre, à moins que celui-ci ne constate, après consultation de l'Etat membre ayant accordé le statut de protection, que ce statut a été retiré par une décision définitive.

Rappelons que, conformément à la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit dans son article 80, paragraphe 4, que les périodes d'absence du territoire n'interrompent pas la période de cinq ans de résidence légale nécessaire pour l'obtention du statut de résident de longue durée et sont prises en compte dans le calcul de celle-

¹ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/109/CE afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale [COM(2007) 298 du 6 juin 2007].

ci, lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de dix mois sur les cinq ans. La version actuellement en vigueur de l'article 80, paragraphe 5 dispose par ailleurs que ces périodes d'absence peuvent, pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, être prolongées par le ministre jusqu'à douze mois consécutifs au maximum. Par la modification de l'article 80, paragraphe 5, la dérogation prévue pour les périodes d'absence est étendue aux travailleurs détachés, y compris dans le cadre d'une prestation de services frontaliers. Notons qu'il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'une option qui figure à l'article 4, paragraphe 3, 3e alinéa de la directive précitée de 2003.

2) Refonte de la „directive qualification“

La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection est une refonte de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dite „directive qualification“. L'objectif principal de cette directive est, d'une part, d'assurer que tous les Etats membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les Etats membres.

Sur la base des nombreuses informations récoltées, et suite à l'évaluation de la directive 2004/83/CE, la Commission européenne a constaté que les normes minimales adoptées sont vagues et ambiguës, de sorte qu'elles sont insuffisantes pour assurer une compatibilité pleine et entière avec les droits de l'homme et les normes en matière de droits des réfugiés. De plus, elles n'ont pas atteint un degré d'harmonisation suffisant et elles ont une incidence négative sur la qualité et l'efficacité du processus décisionnel. Ainsi, la refonte de la directive vise à remédier aux insuffisances constatées, en garantissant des normes de protection plus élevées et davantage harmonisées. Pour ce faire, certaines notions juridiques sont clarifiées et les procédures liées au maintien de deux statuts de protection sont rationalisées, permettant la réduction des charges et coûts administratifs. Finalement, il est à noter que la refonte tient compte de la jurisprudence de la Cour européenne de justice et de celle de la Cour européenne des droits de l'homme.²

En ce qui concerne plus concrètement les modifications entreprises, il y a lieu de citer d'abord l'article 2 de la directive qui est complété par la définition de plusieurs termes importants. Sont concernés notamment les termes „bénéficiaire d'une protection internationale“, „demandeur“ et „mineur“. La notion de „membres de la famille“ a été élargie afin de tenir compte, comme l'indique le considérant 19 de la directive, „des différentes situations individuelles de dépendance et de l'attention particulière à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant“. Ainsi, „le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'Etat membre concerné, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié“ sera considéré comme membre de la famille.

Pour remédier aux grandes disparités dans l'application de l'article 7 de la directive qualification qui avaient pour conséquence de causer des déficits de protection, la nature même de la protection fait l'objet d'une clarification. Les acteurs de la protection doivent non seulement être disposés à offrir une protection, mais doivent également être en mesure de le faire. En outre, les acteurs doivent accorder une protection effective et non temporaire.

L'article 8 de la directive, relatif à la protection à l'intérieur du pays, est modifié afin de respecter la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Jusqu'à présent, il était possible de rejeter une demande de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, le demandeur n'avait aucune raison de craindre qu'il puisse y être persécuté et qu'il était raisonnable d'estimer qu'il pouvait y rester. Désormais, pour pouvoir refuser la protection internationale, le demandeur devra

² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection [COM(2009) 551 du 21 octobre 2009].

ne pas avoir une crainte fondée d'être persécuté dans cette partie de son pays d'origine. Il devra y avoir accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 7 de la directive, et pouvoir, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie de son pays d'origine et être autorisé d'y pénétrer. Il faudrait en outre que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Les Etats membres restent obligés de tenir compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur. Toutefois, la directive refondue les invite de veiller à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.

La directive fait également état de la nécessité d'adopter une nouvelle définition commune du motif de persécution que constitue „l'appartenance à un certain groupe social“. En effet, alors que la dernière phrase de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la directive de 2004 précisait que les „aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article“, le libellé actuel signale qu'il „convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe“. Cette modification permettra d'assurer une meilleure protection aux victimes de mutilations génitales, de stérilisations forcées ou d'avortements forcés.

En ce qui concerne la cessation du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire régie par l'article 11 de la directive, il y a lieu de souligner qu'une dérogation a été introduite permettant le maintien de la protection pour des „raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures“. Ce faisant, l'Union européenne se conforme à l'article 1er, section C, paragraphes 5 et 6, de la Convention de Genève.

En outre, la directive refondue a procédé à un rapprochement des droits dont peuvent bénéficier les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire dans de nombreux domaines. Pour ce faire, les restrictions aux droits des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui n'ont plus été considérées comme nécessaires et objectivement justifiées, ont été supprimées. Sont concernées notamment les dispositions relatives au maintien de l'unité familiale, à l'accès à l'emploi et aux soins de santé. Dans d'autres domaines concernant notamment la protection sociale et le titre de séjour, la directive maintient des différences qui ne sont pas reprises par le législateur luxembourgeois. Il est à remarquer, à l'instar du Conseil d'Etat, que l'alignement des droits des bénéficiaires de la protection subsidiaire sur ceux accordés aux réfugiés, tel que prévu par la directive, n'aura qu'un impact limité au Luxembourg, l'harmonisation des droits de ces deux formes de protection étant déjà très avancée dans notre législation actuelle.

Pour ce qui est des titres de séjour, la directive prévoit que les Etats membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour „valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans“. La période de validité du titre de séjour délivré aux bénéficiaires du statut de réfugié continue de correspondre à une période „d'au moins trois ans“. Cependant, les auteurs du projet de loi ont choisi de mettre sur un pied d'égalité les réfugiés et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire, leur permettant d'obtenir un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans, qui est renouvelable. Donc, sur ce point, le Luxembourg va au-delà des exigences de la directive.

Remarquons finalement que la directive améliore l'accès aux possibilités de formation liée à l'emploi et aux actions de formation professionnelle ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des qualifications. En plus, elle introduit de meilleures conditions d'accès au logement et aux dispositifs d'intégration.

3) Directive „permis unique“

La directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, dite „directive permis unique“, établit une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établit un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

La directive n'établit pas de nouvelles conditions d'admission au séjour. Il s'agit, d'une part, d'un instrument horizontal accordant des droits à tout travailleur issu d'un pays tiers qui réside légalement

dans un Etat membre, indépendamment du titre auquel il a été admis sur le territoire de cet Etat membre et autorisé d'y travailler. D'autre part, elle innove sur le plan procédural en prévoyant la délivrance d'un permis unique à l'issue d'une procédure de demande unique, qui est censée alléger considérablement les formalités administratives exigées des travailleurs issus de pays tiers et des employeurs.

Comme la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a déjà introduit le permis unique pour les travailleurs salariés, la transposition de la directive ne nécessite que peu de modifications. Ainsi, le nouveau paragraphe 3 de l'article 40 stipule que les indications relatives à l'autorisation de travailler doivent figurer sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre. Outre cela, l'article 42, paragraphe 3, qui transpose l'article 5, paragraphes 2 et 3 de la directive, prévoit que le ministre statue sur la demande complète comportant les informations et documents énumérés par règlement grand-ducal dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande. Ce délai peut être prorogé dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande. La décision est notifiée par écrit au demandeur. En cas d'absence de décision dans le délai prévu, le demandeur peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

En matière d'emploi des ressortissants de pays tiers, il y a lieu de signaler que les restrictions concernant le secteur et la profession ne seront maintenues que pendant la première année de l'activité salariée. Après le délai d'un an, le titre et l'autorisation de travail peuvent être renouvelés pour une durée maximale de trois ans si toutes les conditions prévues sont remplies, et donnent droit aux bénéficiaires d'exercer une activité salariée dans tout secteur et dans toute profession. Jusqu'à présent, un titre de séjour donnant accès à toute profession dans tout secteur ne pouvait être délivré que lors d'un deuxième renouvellement, à savoir trois ans après l'obtention du premier titre de séjour pour travailleur salarié. Relevons finalement qu'il s'agit, dans ce cas, d'une simplification initiée par le Gouvernement, qui ne trouve pas son origine dans la directive à transposer.

*

III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

1) L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 12 mars 2013. Pour le détail de l'argumentaire du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles dans le prochain chapitre.

2) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 21 décembre 2012, la Chambre de Commerce souligne que l'objet du projet de loi ne consiste pas seulement à transposer les trois directives, mais aussi à transposer certaines dispositions des directives 2003/109/CE et 2004/83/CE qui avaient été oubliées lors de leur transposition en 2006 et 2008. La Chambre de Commerce salue „la qualité du travail de transposition effectué“ et approuve le „projet de loi qui, en complément de la carte bleue européenne pour les salariés ressortissants de pays tiers hautement qualifiés, permettra d'employer les ressortissants étrangers résidents de longue durée n'étant pas hautement qualifiés“. Selon la Chambre de Commerce, l'immigration provenant de pays tiers est un atout important pour le Luxembourg, permettant de faire face à une population de plus en plus vieillissante.

3) L'avis de la Chambre des Salariés

Après avoir expliqué le contenu des directives à transposer, la Chambre des Salariés constate dans son avis du 6 février 2013 que selon l'article 26, paragraphe 1, de la directive qualification, les „*Etats membres autorisent les bénéficiaires d'une protection internationale à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée*“. Ensuite, elle constate, à raison, que l'article 48, paragraphe 1, qui est censé transposer la disposition précitée, prévoit que les „*bénéficiaires d'une protection internationale sont autorisés à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que le statut de réfugié a été octroyé*“. En effet, il s'agit d'une transposition incomplète qui a également été relevée par le Conseil d'Etat. Finalement, la

Chambre des Salariés indique que le projet de loi sous rubrique n'appelle pas de commentaire particulier de sa part.

4) L'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 9 avril 2013, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) aborde la situation des mineurs, la protection à l'intérieur du pays d'origine et l'égalité de traitement entre réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il y a lieu de relever que la quasi-totalité des suggestions de la CCDH vise à améliorer davantage les garanties pour les demandeurs concernés par des propositions de texte allant au-delà des exigences des directives à transposer, alors que le projet de loi tend à rester le plus proche possible aux textes desdites directives.

Citons, à titre d'exemple, l'article 30, paragraphe (1) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, qui transpose l'article 8, paragraphe (1) de la directive qualification, et qui prévoit, dans sa version actuelle, que „le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.“. L'article 8 précité a été modifié par la directive qualification refondue et a été transposé à la lettre par les auteurs du projet de loi. A ce sujet, la CCDH précise qu'elle „ne comprend [...] pas pourquoi le nouveau texte prévoit au point a) de l'article 30 (1) que dans cette partie du pays, le demandeur „n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves“. En effet, le texte actuel qui exige qu'il n'y ait „aucune raison de craindre [d'y] être persécuté“ est à ce sujet incontestablement plus protecteur et la CCDH ne voit aucune raison de le changer dans le sens projeté.“

En ce qui concerne les nombreuses propositions concrètes formulées dans son avis, remarquons que la CCDH recommande au législateur d'inclure dans la définition de la famille tant les mineurs mariés, non accompagnés de leur conjoint, que les frères et sœurs mineurs du bénéficiaire mineur de la protection internationale et de saisir „l'opportunité de ce projet de loi pour modifier/compléter les dispositions et pratiques concernant la situation des mineurs non accompagnés“. Dans ce cadre, elle propose notamment de nommer „de suite, dès le dépôt de la demande de protection, un tuteur, même si l'âge du demandeur de protection internationale n'a pas encore pu être évalué“, de demander „aux autorités de prendre en considération pour la vérification de l'âge d'autres éléments que le test osseux pour déterminer l'âge de la personne“ et d'encadrer „la bonne pratique d'accorder la tutelle à des professionnels d'ONG en prévoyant dans le cadre de la loi sur le droit d'asile, à côté de l'administrateur ad hoc, un tuteur (une personne indépendante et de confiance) s'occupant de l'accompagnement de l'enfant et devant être consulté par rapport à tous les besoins psychosociaux, éducatifs, matériels, procéduraux“.

La CCDH recommande par ailleurs de „transposer dans le texte du projet de loi le 27ème considérant de la directive“ et „de poursuivre dans la voie d'égalité de traitement, entre réfugiés reconnus et bénéficiaires de la protection“ subsidiaire.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er regroupe les modifications apportées à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection par la directive 2001/95/UE.

Point 1°

Le Conseil d'Etat constate que les définitions nouvelles introduites dans le projet constituent une transposition fidèle de la directive. L'expression „bénéficiaire d'une protection internationale“ remplace désormais la notion de „réfugié“ et celle de „bénéficiaire de la protection subsidiaire“.

Point 2°

Ce point remplaçant des références à l'article 22 paragraphe (3) est sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3°

Ce point donne la teneur suivante à l'article 25:

„Art. 25. Le présent chapitre a pour objet d'établir des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection.“

Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 25 actuel est aligné sur les termes de l'intitulé du chapitre 3. Le projet omet toutefois d'adapter parallèlement l'intitulé du chapitre 3. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'accorder l'intitulé du chapitre avec la modification qu'il est proposé de donner à l'article 25 de la loi. La modification prévue dans le projet s'alignant à la directive 2011/95/UE, la commission constate qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte, le contenu de la protection ne faisant pas l'objet du chapitre 3 mais du chapitre 4 de la loi. Par conséquent, le libellé de l'article 25 sera:

„Art. 25. Le présent chapitre a pour objet d'établir des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.“

L'intitulé du chapitre 3 sera:

„Chapitre 3.– Des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire“

Points 4° et 5°

Le point 4° prévoit des changements de terminologie qui découlent des modifications apportées à l'article 4 de la directive. Le point 5 apporte une clarification à la nature même de la protection. Les acteurs de la protection doivent non seulement être disposés à offrir une protection, mais doivent également être en mesure de le faire. En outre, les acteurs doivent accorder une protection effective et non temporaire. Ces points ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Point 6°

La possibilité prévue à l'article 8 de la directive de rejeter une demande de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, le demandeur n'avait aucune raison de craindre qu'il puisse y être persécuté et qu'il était raisonnable de croire qu'il pouvait y rester, est maintenue, mais fait l'objet de modifications visant à respecter la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Les modifications apportées à l'article 30 de la loi se conforment au prescrit de la directive. Désormais, pour pouvoir refuser la protection internationale, le demandeur devra ne pas avoir une crainte fondée d'être persécuté dans cette partie de son pays d'origine. Il devra y avoir accès à une protection effective et non temporaire de la part des acteurs de protection et pouvoir, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie de son pays d'origine et être autorisé d'y pénétrer. Il faudrait en outre que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. La dernière phrase qui vient

compléter le paragraphe 2 tient compte de l'article 8 de la directive qui fait obligation aux Etats membres de se renseigner et d'obtenir des informations précises et actualisées sur la situation personnelle du demandeur, ainsi que, auprès de sources pertinentes comme par exemple le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile, sur les conditions générales dans cette partie du pays. Le Conseil d'Etat constate que la loi renvoie pour la première fois au „bureau européen en matière d'asile“ qui fut créé par le règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen.

Point 7°

Suite aux modifications opérées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la directive et à leur insertion à l'article 30, le paragraphe 3 devient superfétatoire et est supprimé. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Point 8°

Une modification d'ordre purement rédactionnel est apportée au premier paragraphe de l'article 31. Le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de procéder à une rectification, la modification suggérée figurant au paragraphe 2 de l'article 31 sous le point e) et non pas au paragraphe 1 du même article.

Point 9°

L'ajout d'un paragraphe 3 à l'article 31 est conforme au paragraphe 3 de l'article 9 de la directive. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Point 10°

Le nouveau libellé de l'article 10, 1 d) de la directive clarifie la notion de groupe social spécifique. Il est repris à l'article 32, paragraphe 1, point d), alinéa 2 de la loi.

Points 11° et 12°

Les changements rédactionnels adoptés par la directive aux articles 10 et 11 sont repris aux articles 32, paragraphe 2 et 33, paragraphe 1, point f) de la loi. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Points 13° et 14°

Le nouveau paragraphe 3 introduit aussi bien à l'article 33 qu'à l'article 38, reprend la dérogation prévue aux articles 11, paragraphe 3 et 16, paragraphe 3 de la directive relative à la cessation du statut de réfugié ou de protection subsidiaire résultant du fait que les circonstances qui ont donné lieu à la reconnaissance ou à l'octroi de ce statut ont cessé d'exister. Elle n'est que la reprise de la disposition figurant à l'article 1er, section C, paragraphes 5 et 6 de la Convention de Genève. Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation.

Point 15°

Mettant à profit la modification de l'article 20 de la directive, l'article 42 de la loi est complété de deux paragraphes nouveaux se référant à la situation des personnes vulnérables.

Point 16°

La modification de l'article 22 de la directive relative à la langue dans laquelle les bénéficiaires d'une protection internationale doivent être informés de leurs droits et obligations est reprise par l'article 44 de la loi. Le Conseil d'Etat se rallie à l'observation de la Chambre de Commerce visant à modifier le libellé de l'article 44. La phrase se lira dès lors comme suit:

„Le ministre fournit aux bénéficiaires d'une protection internationale, dès que possible, après que le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire leur a été octroyé, ...“

La commission s'y rallie.

Point 17°

Selon le libellé de cette disposition modifiant l'article 46, les auteurs du projet de loi entendent traiter les bénéficiaires du statut de réfugié et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire sur un pied d'égalité, y compris en ce qui concerne le regroupement familial. Cette décision avait déjà été prise en 2008 lors de la transposition en droit national de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial. Le Conseil d'Etat fait observer que cette disposition n'est pas exigée par la

directive qui avait autorisé les Etats membres à conserver la possibilité de distinguer les deux statuts.

Point 18°

Actuellement, la loi ne prévoit pas expressément la forme du titre de séjour de protection internationale. Comme pour les titres de séjour délivrés en vertu de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la forme du titre de séjour correspond à celle établie par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

Point 19°

La modification du paragraphe 2 de l'article 46 rend superflu le paragraphe 3 qui peut donc être supprimé.

Point 20°

Le commentaire des articles du projet de loi précise que les ajouts au paragraphe 2 de l'article 48 sont conformes à la modification de l'article 26 de la directive concernant l'accès à l'emploi et la formation. Or, le Conseil d'Etat rejoint la Chambre des Salariés qui a relevé une transposition incomplète de la directive à l'endroit de l'article 48 (1). Par conséquent, il y a lieu de modifier le libellé de l'article 48 (1) de la loi et de remplacer l'expression „le statut de réfugié“ par „la protection“. La commission s'y rallie.

Point 21°

La terminologie de l'article 49, paragraphe 2 est adaptée à celle de l'article 27 de la directive.

Point 22°

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le caractère normatif de la formulation, reprise de l'article 28.2 de la directive, que l'Etat s'engage à „faciliter“ le plein accès des bénéficiaires d'une protection internationale qui ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires de leur qualification aux systèmes appropriés d'évaluation, de validation et d'accréditation de leur formation antérieure. Il estime dès lors que, pour donner plein et entier effet aux prescrits de l'article 28.2 de la directive, il y a lieu de prévoir un renvoi à la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles; b) de la prestation temporaire des services. La commission se rallie à la proposition de l'ajout suivant au paragraphe 4 de l'article 49:

„Les articles 4 et 5 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles; b) de la prestation temporaire de service leur sont applicables.“

Points 23° à 26°

Le Conseil d'Etat ne marque pas d'observations à ces points qui reprennent des dispositions de la directive.

Article 2

Cet article regroupe les modifications imposées à la loi sur l'immigration par la transposition des directives 2011/51/UE et 2011/98/UE.

Point 1°

La modification proposée à l'article 40, paragraphe 3 prévoit l'inscription des indications concernant l'autorisation de travailler délivrée en vertu de l'article 42 sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Point 2°

Les principes découlant de l'article 5 de la directive sur la procédure de traitement et la demande unique sont insérés à l'article 42 de la loi. Les détails techniques sont relégués à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Point 3°

L'article 43 de la loi est adapté de façon à tenir compte des articles 6 et 7 de la directive prévoyant le permis unique pour les travailleurs salariés et l'indication concernant l'autorisation de travail sur les titres de séjour délivrés à des fins autres que l'emploi. En outre, le Gouvernement entend simplifier la procédure concernant l'emploi des ressortissants de pays tiers et ne maintient les restrictions concernant le secteur et la profession que pendant la première année de son emploi légal sur le territoire. Après le délai d'un an, le titre et l'autorisation de travail peuvent être renouvelés pour une durée maximale de trois ans si toutes les conditions prévues sont remplies, et donnent droit aux bénéficiaires d'exercer une activité salariée dans tout secteur et dans toute profession.

Pour éviter la redondance en rapport avec l'indication de la durée maximale d'une année figurant déjà à l'alinéa 1 du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant de l'alinéa 2:

„L'autorisation de travail délivrée en vertu de l'article 42(1) est intégrée au titre de séjour, conformément à l'article 40(3).“

Or, il y a lieu de constater que d'une part l'autorisation de travail n'est pas toujours intégrée au titre de séjour (les travailleurs frontaliers ne disposant pas de titre de séjour luxembourgeois) et que d'autre part l'autorisation de travail peut être intégrée dans un titre de séjour autre que celui du travailleur salarié. Aussi, la commission maintient-elle le texte initial du projet de loi pour préciser que dans ces hypothèses l'autorisation de travail est valable pour une durée maximale d'un an.

Points 4° à 7°

Ces points redressent une erreur matérielle figurant à l'article 50 et reprennent des définitions de la directive modifiée. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Point 8°

Le nouvel alinéa inséré à l'article 80, paragraphe 3 de la loi concerne le calcul de la durée de résidence des bénéficiaires d'une protection internationale qui demandent l'obtention du statut de résident de longue durée. Il reprend la nouvelle disposition prévue à l'article 4, paragraphe 2 de la directive.

Point 9°

Par la modification de l'article 80, paragraphe 5, la dérogation prévue pour les périodes d'absence prises en compte pour le calcul de la période de cinq ans est étendue aux travailleurs détachés, y compris dans le cadre d'une prestation de services frontaliers. Cette option figure à l'article 4, paragraphe 3, 3e alinéa de la directive.

Point 10°

Deux nouveaux alinéas sont ajoutés au paragraphe 2 de l'article 82 et reprennent les dispositions prévues aux nouveaux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 8 de la directive modifiée qui ont trait aux inscriptions devant figurer sur le permis de séjour de résident de longue durée – UE des bénéficiaires d'une protection internationale. Afin de ne pas surcharger le texte de la loi, les détails de ces inscriptions sont relégués à un règlement grand-ducal. Il en est de même des modifications de ces inscriptions prévues par le nouvel article 19bis de la directive.

Points 11° et 12°

Ces points reprennent des nouvelles dispositions des articles 9 et 12 de la directive. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Point 13°

La précision concernant la durée de validité des titres de séjour délivrés aux membres de la famille du résident de longue durée découle de l'article 16, paragraphe 3 de la directive qui n'avait pas été transposé par la loi du 29 août 2008.

Point 14°

La modification de l'article 88, paragraphe 2 s'aligne sur l'article 22 de la directive et en particulier sur le nouveau paragraphe 3bis qui concerne le retrait du titre de séjour et l'éloignement du ressortissant de pays tiers bénéficiaire d'une protection internationale.

Point 15°

Lors de la transposition de la directive 2008/115/CE dite „directive retour“, un nouvel article 125*bis* a été introduit dans la loi qui définit dans son paragraphe 2 la notion de „personnes vulnérables“. Lors de son examen de conformité, la Commission européenne a constaté que le Luxembourg avait omis d'inclure les personnes âgées dans cette énumération. Le Gouvernement entend remédier à cet oubli dans le cadre du présent projet de loi.

Article 3

Cet article fixe les mesures transitoires. Les titres de séjour et les autorisations de séjour établis avant l'entrée en vigueur de la future loi resteront en validité, même si l'inscription prévue à l'article 40 des indications concernant l'autorisation de travailler délivrée en vertu de l'article 42 n'est pas faite. Cependant, les nouvelles dispositions figurant sous l'article 43 sont applicables auxdits titres dès l'entrée en vigueur de la loi. Sur demande, le titre de séjour en validité est remplacé par un nouveau titre sur lequel figureront les indications prévues à l'article 40.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;**
- 2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Art. 1er. La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 2.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „protection internationale“, le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire;
- b) „bénéficiaire d'une protection internationale“, une personne qui a obtenu le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire;
- c) „Convention de Genève“, la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967;
- d) „réfugié“, tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 34;
- e) „statut de réfugié“, la reconnaissance de la qualité de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride;
- f) „personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire“, tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays

d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays;

- g) „statut conféré par la protection subsidiaire“, la reconnaissance d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire;
- h) „demande de protection internationale“, la demande de protection présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente loi et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- i) „demandeur“, tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;
- j) „membres de la famille“, dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
- le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale ou son (sa) partenaire non marié(e) engagé(e) dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié;
- k) „mineur“ un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de dix-huit ans;
- l) „mineur non accompagné“, un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;
- m) „pays d'origine“, le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle;
- n) „protection temporaire“, une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;
- o) „personnes déplacées“, les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont dû quitter leur pays ou région d'origine ou ont été évacués, notamment à la suite d'un appel lancé par des organisations internationales, dont le retour dans des conditions sûres et durables est impossible en raison de la situation régnant dans ce pays, et qui peuvent éventuellement relever du champ d'application de l'article 1A de la Convention de Genève ou d'autres instruments internationaux ou nationaux de protection internationale, et en particulier:
- a) les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique;
 - b) les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard;
- p) „afflux massif“, l'arrivée dans l'Union européenne d'un nombre important de personnes déplacées, en provenance d'un pays ou d'une zone géographique déterminés, que leur arrivée dans l'Union européenne soit spontanée ou organisée, par exemple dans le cadre d'un programme d'évacuation;
- q) „regroupant“, un ressortissant de pays tiers qui bénéficie de la protection temporaire dans un Etat membre de l'Union européenne et qui souhaite être rejoint par un ou plusieurs membres de sa famille;

- r) „décision de retour“, la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire.“
- 2° A l'article 22, paragraphe (3), la référence aux articles 111, paragraphe (5) et 111, paragraphe (6) est remplacée par celle à l'article 111, paragraphe (3), point c).
L'intitulé du Chapitre 3 est modifié comme suit:
„Chapitre 3.– Des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire“
- 3° L'article 25 est modifié comme suit:
„**Art. 25.** Le présent chapitre a pour objet d'établir des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.“
- 4° A l'article 26, le paragraphe (2) prend la teneur suivante:
„(2) Les éléments visés au paragraphe (1) correspondent aux déclarations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalité(s), le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.“
- 5° A l'article 29, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés comme suit:
„(1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:
a) l'Etat, ou
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.“
- 6° Les paragraphes (1) et (2) de l'article 30 sont modifiés comme suit:
„(1) Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine,
a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou
b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 29, et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

(2) Lorsqu'il examine si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe (1), le ministre tient compte, au moment où il statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 26. A cette fin, le ministre veille à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.“
- 7° Le paragraphe (3) de l'article 30 est supprimé.
- 8° A l'article 31, paragraphe (2), point e), les termes „des clauses d'exclusion“ sont remplacés par ceux de „du champ d'application des motifs d'exclusion.“

- 9° L'article 31 est complété par un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:
- „(3) Conformément à l'article 2, point d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 33 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes.“
- 10° A l'article 32, paragraphe (1), le point d), alinéa 2, la troisième phrase est modifiée comme suit:
- „Les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe sont dûment pris en considération.“
- 11° A l'article 32, paragraphe (2), le terme „agent“ est remplacé par celui d'„acteur“.
- 12° A l'article 33, paragraphe (1), point f) les termes „d'une personne qui n'a pas de nationalité“ sont remplacés par celui „d'un apatride“.
- 13° L'article 33 est complété par un nouveau paragraphe (3), libellé comme suit:
- „(3) Le paragraphe (1), points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.“
- 14° L'article 38 est complété par un nouveau paragraphe (3) qui se lit comme suit:
- „(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.“
- 15° L'article 42 est complété par deux paragraphes (3) et (4) nouveaux, libellés comme suit:
- „(3) Pour l'application du présent chapitre il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale.
- (4) Le paragraphe (3) ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation.“
- 16° L'article 44 est modifié comme suit:
- „**Art. 44.** Le ministre fournit aux bénéficiaires d'une protection internationale, dès que possible, après que le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire leur a été octroyé, un accès aux informations précisant, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, les droits et obligations afférents aux statuts de protection respectifs.“
- 17° L'article 46, paragraphe (1), est modifié comme suit:
- „(1) Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les bénéficiaires du statut de réfugié et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire obtiennent un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.“
- 18° Le paragraphe (2) de l'article 46 prend la teneur suivante:
- „(2) Le titre de séjour délivré conformément au paragraphe (1), constitue une autorisation de séjour délivrée par le ministre à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride lui permettant de résider sur son territoire. Il est établi sous la forme prévue par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Il comporte la mention „protection internationale“. Le titre de séjour devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.“
- 19° Le paragraphe (3) de l'article 46 est supprimé.
- 20° A l'article 48, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés comme suit:

„(1) Les bénéficiaires d’une protection internationale sont autorisés à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d’activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée.

(2) Des activités telles que des possibilités de formation liée à l’emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle, y compris des formations pour améliorer les compétences, des expériences pratiques sur le lieu de travail et des services de conseil fournis par l’agence pour l’emploi sont offertes aux bénéficiaires d’une protection internationale dans des conditions équivalentes à celles applicables aux ressortissants luxembourgeois.”

21° A l’article 49, paragraphe (2), le terme „recyclage“ est remplacé par celui de „reconversion“.

22° L’article 49 est complété par un nouveau paragraphe (4), libellé comme suit:

„(4) Le plein accès des bénéficiaires d’une protection internationale qui ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires de leurs qualifications aux systèmes appropriés d’évaluation, de validation et d’accréditation de leur formation antérieure est facilité.

Les articles 4 et 5 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles; b) de la prestation temporaire de service, leur sont applicables.“

23° A l’article 51, paragraphe (2), les termes „y compris le traitement des troubles mentaux éventuellement requis“ sont insérés à la suite des termes „soins de santé appropriés“.

24° A l’article 52, paragraphe (5), la première phrase est remplacée par le libellé suivant:

„Si un mineur non accompagné se voit octroyer une protection internationale, les membres de sa famille dont la recherche n’a pas encore débuté, sont recherchés dès que possible, après l’octroi de la protection internationale, tout en protégeant l’intérêt supérieur du mineur. Si la recherche a déjà commencé, les opérations de recherche sont poursuivies, le cas échéant.“

25° L’article 55 est modifié comme suit:

„**Art. 55.** Afin de faciliter l’intégration des bénéficiaires d’une protection internationale dans la société, le Gouvernement leur garantit l’accès aux programmes d’intégration qu’il juge appropriés de manière à tenir compte des besoins spécifiques des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, ou crée les conditions préalables garantissant l’accès à ces programmes.“

26° Aux articles 45, paragraphe (3), 49, paragraphes (1), (2) et (3), 50, 51, paragraphes (1) et (2), 52, paragraphe (1), 53 et 54 les termes „statut de réfugié ou statut conféré par la protection subsidiaire“ sont remplacés par ceux de „protection internationale“.

Art. 2. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration est modifiée comme suit:

1° L’article 40, paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) S’il remplit l’ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d’autorisation dont il est titulaire, établi dans la forme prévue par règlement grand-ducal. Les indications concernant l’autorisation de travailler délivrée en vertu de l’article 42 figurent sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre.

L’autorité communale est informée de la délivrance du titre.“

2° A l’article 42 sont insérés deux nouveaux paragraphes (3) et (4) qui prennent la teneur suivante:

„(3) Le ministre statue sur la demande complète comportant les informations et documents énumérés par règlement grand-ducal dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande. Ce délai peut être prorogé dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l’examen de la demande. La décision est notifiée par écrit au demandeur.

En cas d’absence de décision dans le délai prévu à l’alinéa premier, le demandeur peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif.

(4) Le délai visé au paragraphe (3) qui précède est suspendu durant le délai imparti par le ministre au demandeur pour la communication d'informations ou de documents complémentaires si la demande est incomplète, jusqu'à ce que le ministre ait reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou documents complémentaires ne sont pas fournis dans le délai imparti, le ministre peut rejeter la demande."

3° L'article 43 est modifié comme suit:

„(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 42, paragraphe (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „travailleur salarié“, qui constitue un permis unique permettant au ressortissant de pays tiers de résider légalement sur le territoire pour y travailler, valable pour une durée maximale d'un an.

L'autorisation de travail délivrée en vertu de l'article 42, paragraphe (1) est valable pour une durée maximale d'un an. Elle est intégrée au titre de séjour, conformément à l'article 40, paragraphe (3).

(2) Durant la première année de son emploi légal sur le territoire, le détenteur d'un titre de séjour „travailleur salarié“ ou d'une autorisation de travail a un accès au marché du travail limité à un seul secteur et une seule profession auprès de tout employeur.

(3) Un changement de secteur ou de profession durant la période visée au paragraphe (2) qui précède est autorisé sur demande, après vérification des conditions de l'article 42, paragraphe (1).

(4) Le titre de séjour ou l'autorisation de travail sont renouvelables, sur demande, pour une durée maximale de trois ans, tant que les conditions de l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies. Si le bénéficiaire ne peut pas prouver qu'il a effectivement travaillé durant la durée de son titre de séjour ou de son autorisation de travail ou si le renouvellement intervient pendant la période indemnisée par le chômage, le titre de séjour ou l'autorisation de travail est renouvelé pour une durée maximale d'un an.

(5) Après le délai d'un an visé au paragraphe (2), le titre de séjour ou l'autorisation de séjour renouvelés donnent droit au bénéficiaire d'exercer une activité salariée dans tout secteur et pour toute profession.

4° A l'article 50, paragraphe (2), la première phrase est supprimée. A la deuxième phrase, le mot „Elle“ est remplacé par les termes „L'autorisation de travail“.

5° L'article 80, paragraphe (1) est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit:

„Le statut de résident de longue durée sur base de la protection internationale telle que définie à l'article 2, point a) de la loi du 5 mai 2006 précitée, n'est pas accordé en cas de révocation de la protection internationale conformément aux articles 36, paragraphe (3) et 41, paragraphe (3) de la loi du 5 mai 2006 précitée.“

6° A l'article 80, paragraphe (2), le point b) prend la teneur suivante:

„b) a demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;“

7° A l'article 80, paragraphe (2), le point c) est modifié comme suit:

„c) est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ou en vertu d'une protection temporaire ou a demandé l'autorisation de séjourner à ce titre en attendant une décision sur son statut;“

8° A l'article 80, paragraphe (3), un nouvel alinéa est inséré entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2, libellé comme suit:

„En ce qui concerne les personnes auxquelles a été accordée la protection internationale, au moins la moitié de la période comprise entre la date du dépôt de la demande de protection internationale sur la base de laquelle cette protection internationale a été accordée, et la date de la délivrance du titre de séjour visé à l'article 46 de la loi du 5 mai 2006 précitée, ou la totalité de cette période si elle excède dix-huit mois, est prise en considération pour le calcul de la période visée au paragraphe (1) qui précède.“

9° A l'article 80, le paragraphe (5) est modifié comme suit:

„(5) Les périodes d'absence visées au paragraphe (4) qui précède peuvent, sur demande, dans des cas justifiés par des raisons spécifiques ou exceptionnelles à caractère temporaire, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, un détachement pour des raisons de travail, y compris dans le cadre d'une prestation de services transfrontaliers, être prolongées jusqu'à douze mois consécutifs au maximum.“

10° Le paragraphe (2) de l'article 82 est complété par trois nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée – UE est délivré à un ressortissant d'un pays tiers auquel la protection internationale a été accordée au Grand-Duché de Luxembourg une remarque afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée – UE est délivré à un ressortissant d'un pays tiers qui dispose déjà d'un permis de séjour de résident longue durée – UE délivré par un autre Etat membre, qui contient la remarque visée à l'alinéa qui précède, la même remarque est inscrite sur le permis de séjour de résident de longue durée – UE.

Les modalités concernant les modifications relatives aux inscriptions du permis de séjour de résident de longue durée – UE bénéficiaire d'une protection internationale sont fixées par règlement grand-ducal.“

11° L'article 83 est complété par un nouveau paragraphe (1bis) qui se lira comme suit:

„(1bis) Le statut de résident de longue durée est retiré en cas de révocation en vertu des articles 36, paragraphe (3) et 41, paragraphe (3) de la loi du 5 mai 2006 précitée.“

12° L'article 84 est complété des trois paragraphes suivants:

„(3) Avant de prendre une décision d'éloignement d'un résident de longue durée dont le permis de séjour de résident de longue durée – UE contient la remarque visée à l'article 82, paragraphe (2), le ministre demande à l'Etat membre visé dans cette remarque de confirmer que la personne concernée bénéficie toujours d'une protection internationale dans ledit Etat membre.

Si une telle demande est adressée par un autre Etat membre, le ministre lui répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande d'information.

(4) Si le résident de longue durée bénéficie toujours d'une protection internationale dans l'Etat membre visé dans la remarque, il est éloigné vers cet Etat membre.

Si le résident de longue durée d'un autre Etat membre bénéficie toujours d'une protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg, il est, en cas d'éloignement de cet Etat membre, réadmis immédiatement et sans formalités avec les membres de sa famille sur le territoire luxembourgeois.

(5) Par dérogation au paragraphe (4), alinéa 1 qui précède, le résident de longue durée peut être éloigné vers un pays autre que l'Etat membre qui lui a accordé une protection internationale, lorsque le résident de longue durée remplit les conditions prévues à l'article 43, paragraphe (2) de la loi du 5 mai 2006 précitée.“

13° L'article 87, paragraphe (2) est complété comme suit:

„La durée de validité des titres de séjour délivrés aux membres de sa famille est identique à celle du titre qui lui est délivré.

Le ministre informe le premier Etat membre de sa décision.“

14° L'article 88, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Tant que le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union n'a pas obtenu le statut visé au paragraphe (1) qui précède, le ministre peut décider de retirer ou de refuser de renouveler son titre de séjour et de l'obliger à quitter le territoire avec les membres de sa famille pour les raisons énumérées à l'article 101 ou si la personne ne séjourne pas régulièrement sur le territoire. La décision est notifiée au premier Etat membre.

Une décision d'éloignement du territoire de l'Union peut être adoptée pour des motifs graves relevant de l'ordre public ou de la sécurité publique, après consultation du premier Etat membre. Les informations appropriées concernant la mise en œuvre de la décision d'éloignement sont fournies au premier Etat membre.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers dont le permis de séjour de résident de longue durée – UE établi par le premier Etat membre contient la remarque visée à l'article 82, paragraphe (2), à moins que, dans l'intervalle, la protection internationale n'ait été retirée ou que la personne ne relève d'une des catégories visées à l'article 43, paragraphe (2) de la loi du 5 mai 2006 précitée.

- 15° A l'article 125bis, paragraphe (2), 4e phrase, l'énumération des personnes vulnérables est complétée par „les personnes âgées“.

Art. 3. Mesures transitoires

Les titres de séjour ou les autorisations de travail établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi gardent leur validité jusqu'à leur date d'expiration. Sur demande, un nouveau titre de séjour conforme à l'article 40 est délivré en remplacement du titre de séjour en cours de validité.

Luxembourg, le 22 avril 2013

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6507

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 15/05/2013 19:20:23
 Scrutin: ~~3~~ 3
 Vote: PL 6507 Droit d'asile
 Description: Projet de loi 6507

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	1	0	47
Procuration:	12	0	0	12
Total:	58	1	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(M. Kox Henri)	M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	(M. Braz Félix)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	(Mme Loschetter Vivia)
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui	(Mme Arendt Nancy)	Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui	(M. Clement Lucien)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mellina Pierre	Oui	(M. Wilmes Serge)
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
Mme Scholtes Tessy	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(M. Negri Roger)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui	(M. Wagner Carlo)	Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Wagner Carlo	Oui				

Indépendants					
M. Colombara Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Abst	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 15/05/2013 19:20:23

Scrutin: 3

Vote: PL 6507 Droit d'asile

Description: Projet de loi 6507

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	1	0	47
Procuration:	12	0	0	12
Total:	58	1	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

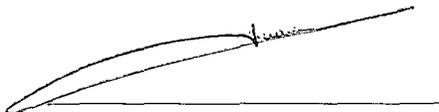
CSV

M. Wolter Michel

Le Président:



Le Secrétaire général:



6507/06

N° 6507⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.6.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 mai 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 mai 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 12 mars 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 juin 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6507/07

N° 6507⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.8.2013)

Par sa lettre du 9 novembre 2012, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

La loi du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration a transposé en droit national la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

Néanmoins, celle-ci ne s'appliquait pas aux bénéficiaires d'une protection internationale, c'est-à-dire aux réfugiés reconnus selon la Convention de Genève de 1951 et bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

Or, afin de promouvoir une intégration pleine et entière des bénéficiaires d'une protection internationale dans les Etats membres où ils résident, mais également dans un but de cohésion économique et sociale de cette catégorie d'étrangers, le Parlement Européen et le Conseil ont décidé de leur permettre d'acquérir le statut de résidents de longue durée.

Dans ce contexte a ainsi été adoptée la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE afin justement d'en étendre le champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale.

En date du 29 avril 2004, le Conseil a adopté la directive 2004/83/CE visant à définir les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts („directive qualification“).

Le 13 décembre 2011, la directive précitée de 2004 a fait l'objet d'une refonte ayant pour but de clarifier le régime de protection mis en place et d'harmoniser les critères de qualification. Cette refonte se traduit par l'adoption de la directive 2011/95/CE concernant les normes relatives a) aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, b) au statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et c) au contenu de cette protection.

Ce même 13 décembre 2011 a également été adoptée la directive „permis unique“ 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre. Cette directive

définit également un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre sans toutefois établir de nouvelles conditions d'admission au séjour.

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit national les trois directives 2001/51/UE, 2011/95/UE et 2011/98/UE précitées.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

La Chambre des Métiers ne peut que saluer le travail de transposition réalisé par les auteurs et approuve le projet lui soumis pour avis.

Elle souligne l'importance de la mise en place d'une politique permettant l'intégration économique et sociale de ressortissants de pays tiers au sein des Etats membres et note le caractère fondamental de la possibilité pour ces derniers d'accéder à l'emploi.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 28 août 2013

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Entré à l'Administration parlementaire le 9.9.2013



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2013

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2013
2. 6507 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
 2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation, discussion et adoption du projet de rapport
3. Documents européens:
 - adoption de la liste de documents transmis entre le 13 et le 19 avril 2013
 - présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2013) 141 : Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Améliorer la nutrition maternelle et infantile dans le cadre de l'aide extérieure: un cadre stratégique de l'UE
Rapporteuse: Mme Nancy Arendt

COM(2013) 179 : Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Deuxième rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne
Rapporteur: M. Marc Angel

COM(2013) 181 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube
Rapporteur: M. Marcel Oberweis

JOIN(2013) 4 : Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions : Politique européenne de voisinage vers un renforcement du partenariat.
Co-Rapporteurs: M. Marc Angel, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Norbert Hauptert, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2013

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6507 Projet de loi portant modification :
1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Le Rapporteur informe qu'un avis de la Commission consultative des Droits de l'homme (CCDH) sur le projet de loi sous rubrique est intervenu, de sorte que la présentation, discussion et adoption du projet de rapport a été reportée d'une semaine. Dans son avis, la CCDH aborde notamment la situation des mineurs non accompagnés, la protection à l'intérieur du pays d'origine et l'égalité de traitement entre réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Le projet de loi vise à transposer en droit national trois directives en matière d'immigration et d'asile :

- la directive 2011/51/UE dont le principal objectif est d'étendre le champ d'application de la directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la directive 2011/95/UE qui est une refonte de la « directive qualification » ;
- la directive 2011/98/UE, dite « directive permis unique ».

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce, par la Chambre des Salariés et par la Commission consultative des Droits de l'Homme. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 mars 2013.

Le Rapporteur présente brièvement l'avis de la CCDH, en faisant les commentaires suivants :

- il ressort de la présentation du projet de loi lors de la réunion du 8 avril en présence des représentants du Ministère qu'il n'y a plus de différences entre les

statuts des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et des bénéficiaires d'une protection internationale ;

- la directive ne mentionne pas le test osseux pour déterminer l'âge de la personne, mais des mesures médicales, ce qui étend le choix des méthodes dans la pratique ;

- pour les questions concernant le tuteur, il faut considérer les dispositions du droit commun.

Le Rapporteur fait remarquer que les suggestions de la CCDH visent à améliorer davantage les garanties pour les demandeurs concernés par des propositions de texte allant dans la plus grande majorité au-delà des exigences des directives à transposer, alors que le projet de loi tend à rester le plus proche possible aux textes desdites directives. Les considérants d'une directive ne font pas partie du texte à transposer. Avant la présentation du rapport en séance plénière, il se renseignera encore sur le nombre de cas de mineurs mariés.

Le Rapporteur présente ensuite le contenu des trois directives tel que détaillé dans le projet de rapport. Il rappelle que la commission a analysé les remarques du Conseil d'Etat dans sa réunion du 8 avril. En donnant à considérer que les lois sur l'immigration de 2006 et 2008 ont été adoptées à l'unanimité par la Chambre des Députés, il se félicite du fait que le sujet n'est pas pris comme prétexte pour développer des attitudes xénophobes comme ceci est le cas dans d'autres pays.

Débat

Un membre de la commission s'enquiert sur la véracité des dires que suite à une lacune de transposition d'une directive dans la loi de base sur l'immigration, les bourgmestres n'ont plus de moyen d'intervenir contre la mendicité agressive. Le Rapporteur essaiera de vérifier ce fait. Le Président de la commission dit ne pas avoir de souvenir d'avoir abordé cette question au cours des discussions sur la loi de 2006 et donne à considérer que la mendicité ne concerne pas seulement les ressortissants de pays tiers visés par cette loi. La loi sur l'immigration n'est donc pas le moyen propice pour réglementer la mendicité.

Le projet de rapport est adopté avec une abstention (M. Kartheiser).

3. Documents européens:

- adoption de la liste de documents transmis entre le 13 et le 19 avril 2013

La liste est adoptée avec la modification suivante :

- le document COM(2013) 209 est classé comme document B et transmis à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

Sont nommés rapporteurs :

- M. Ben Fayot pour le document COM(2013) 197 ;

- M. Marc Angel pour les documents COM(2013) 194, COM(2013) 205 et COM(2013) 209.

- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2013) 141 : Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Améliorer la nutrition maternelle et infantile dans le cadre de l'aide extérieure: un cadre stratégique de l'UE
Rapporteuse: Mme Nancy Arendt

La stratégie exposée dans la présente communication vise à améliorer la nutrition maternelle et infantile en réduisant la mortalité, la morbidité et les carences de croissance et de développement liées à la dénutrition. Plus précisément, elle vise à atteindre des objectifs spécifiques à deux niveaux:

- réduire le nombre d'enfants de moins de cinq ans présentant un retard de croissance;
- réduire le nombre d'enfants de moins de cinq ans souffrant d'émaciation.

Le premier objectif est aligné sur la première cible mondiale adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé en 2012, à savoir réduire de 40 % d'ici à 2025 le nombre d'enfants de moins de cinq ans présentant un retard de croissance. Cette cible suppose de réduire de plus de 70 millions le nombre d'enfants présentant un retard de croissance d'ici à 2025. Selon les tendances actuelles, ce nombre sera réduit d'environ 40 millions d'enfants, un chiffre bien inférieur à la cible fixée.

La nutrition est un domaine qui exige une approche multisectorielle. L'UE devrait favoriser une approche qui reconnaît la nécessité d'aligner les politiques sur le développement rural, l'agriculture durable, la santé publique, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation, afin d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle et d'avoir une incidence réelle sur l'état nutritionnel des femmes et des enfants. La nutrition est aussi un domaine qui exige une étroite coopération entre les acteurs de l'aide humanitaire et les acteurs du développement. L'UE est résolue à renforcer ces interactions, par exemple grâce à une analyse de vulnérabilité et à une planification opérationnelle conjointes. Les pays partenaires sont incités à élaborer des stratégies et des plans d'action chiffrés, lesquels devraient inclure des investissements nationaux. L'aide au développement de l'UE devrait être alignée sur les politiques et priorités des partenaires, conformément aux principes d'efficacité de l'aide.

COM(2013) 179 : Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Deuxième rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne
Rapporteur: M. Marc Angel

Le rapport met en évidence les progrès réalisés dans les domaines suivants :

- la lutte contre la criminalité organisée,
- le terrorisme et la radicalisation,
- la cybercriminalité,
- la gestion des frontières,
- la gestion des crises et des catastrophes.

La Commission européenne a proposé une nouvelle réglementation visant à faire en sorte que les procédures de confiscation de fonds et d'autres biens acquis dans le cadre d'activités criminelles soient plus efficaces et mises en œuvre sur une plus grande échelle.

En ce qui concerne la prévention du terrorisme, l'UE a adopté des règles communes sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, ce

qui permet aux Etats membres d'exercer le même degré de contrôle sur ces substances chimiques, afin d'empêcher les terroristes et les criminels de tirer parti des lacunes juridiques.

La création du Centre européen de lutte contre la cybercriminalité (EC3) dans les locaux d'Europol au début de l'année 2013 et le projet conjoint UE-Etats-Unis visant à lancer une Alliance mondiale contre les abus sexuels commis contre des enfants via Internet, à laquelle 48 pays du monde entier se sont associés d'emblée, sont deux autres exemples pour des progrès réalisés dans les domaines respectifs.

En décembre 2011, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement relatif à un système européen de surveillance des frontières (Eurosur). Elle a adopté au début de 2013 deux propositions législatives concernant un système d'entrée/sortie (EES) et un programme d'enregistrement des voyageurs (RTP) réunies dans le paquet « frontières intelligentes ». Une proposition concernant les modalités de mise en œuvre par l'Union européenne de la clause de solidarité conformément à l'article 222 du TFUE (gestion des crises et des catastrophes) a été présentée en décembre 2012.

La Commission européenne entend prendre les mesures suivantes en 2013 :

- la publication du premier rapport anticorruption de l'UE ;
- proposer une directive sur les sanctions pénales applicables au blanchiment des capitaux ;
- la mise en œuvre de la stratégie de cybersécurité de l'Union européenne ;
- la promotion de l'Alliance mondiale contre les abus sexuels commis contre des enfants via internet ;
- veiller à ce que le Système d'information Schengen II (SIS II) devienne pleinement opérationnel ;
- actualiser l'approche de l'UE en matière de lutte contre l'extrémisme violent en créant une « boîte à outils » européenne fondée sur les meilleures pratiques des Etats membres ;
- élaborer une initiative politique visant à lutter contre le trafic illicite d'armes à feu. Une consultation publique en ligne vient d'être lancée.

Le document contient une série de recommandations concrètes aux Etats membres. La commission convient d'inviter le Directeur de la Sécurité intérieure, Mme Andrée Colas, à une réunion pour être renseignée sur les mesures qui seront prises par le Luxembourg.

COM(2013) 181 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube

Rapporteur: M. Marcel Oberweis

La présentation de ce document est reportée à une réunion ultérieure.

JOIN(2013) 4 : Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions : Politique européenne de voisinage vers un renforcement du partenariat.

Co-Rapporteurs: M. Marc Angel, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis

La présentation de ce document est reportée à une réunion ultérieure.

4. Divers

Le Président de la commission informe sur un document remis par l'Ambassadeur de l'Ukraine sur les efforts faits en donnant suite aux différentes recommandations de l'Union européenne, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe. Le document sera transmis aux membres de la commission par le système interne de courrier électronique.

M. Angel participera à la réunion interparlementaire sur la coopération qui se tiendra le 23 avril à Bruxelles. Le membre du Parlement européen présent fait savoir que le Parlement européen émettra en automne un rapport sur la communication de la Commission européenne sur la cohérence des politiques. Dans ce cadre, des ministres de la Coopération des Etats membres seront entendus par la commission compétente du Parlement européen. Le représentant de la sensibilité politique ADR critique ce fait. Il est d'avis qu'un ministre national n'a pas à s'expliquer devant le Parlement européen. Le Président de la commission précise qu'il s'agit d'échanger des bonnes pratiques, ce qui n'est pas une atteinte à la souveraineté nationale. D'autres membres de la commission se rallient à cette vue.

La commission convient d'inviter le Commissaire en charge du développement, M. Andris Piebalgs, à une entrevue qui portera sur le contrôle parlementaire du Fonds européen de la coopération.

Luxembourg, le 6 mai 2013

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 15 avril 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 4 et du 18 février 2013
2. Echange de vues avec Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire:
 - compte rendu de la visite de Mme la Ministre au Mali en date du 8 avril 2013
 - renforcement des relations contractuelles avec le Kosovo en matière de développement
3. 6507 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
 2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation et adoption du projet de rapport
4. Rapport de Mme Brasseur sur la Jordanie et les territoires palestiniens
5. 6548 Projet de loi portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012
 - désignation d'un rapporteur
6. 6549 Projet de loi portant approbation de la décision 8123/07 du 23 juillet 2007 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis d'Amérique concernant les modifications et ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne

- désignation d'un rapporteur

7. Dossiers européens:
- adoption de la liste des documents transmis entre le 6 et le 12 avril 2013
- présentation des documents qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2013) 151: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair

- Rapporteur: M. Angel

COM(2013) 171: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL. Rapport de suivi sur les préparatifs d'adhésion de la Croatie

- Rapporteur: M. Angel

8. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

Mme Anne Brasseur (pour le point 4 de l'ordre du jour)

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire (pour le point 2 de l'ordre du jour)

M. Léon Delvaux, MAE (pour le point 2 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusée : Mme Christine Doerner

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission
M. Norbert Hauptert, Vice-Président de la Commission (points 5 à 8 de l'ordre du jour)

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 4 et du 18 février 2013**

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. **Echange de vues avec Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire:**
- compte rendu de la visite de Mme la Ministre au Mali en date du 8 avril 2013

Mme la Ministre fait savoir qu'elle a eu des entretiens avec différents ministres maliens, à savoir le Ministre de l'Aide humanitaire, le Ministre du Budget, le Ministre des Administrations territoriales et le Premier Ministre. Les interlocuteurs étaient assez optimistes en ce qui concerne l'organisation d'élections présidentielles avant le début du ramadan le 9 juillet. Les élections législatives pourraient avoir lieu avant la rentrée parlementaire en octobre 2013. 125.000 agents doivent être formés pour surveiller les bureaux d'élection. Le Luxembourg a proposé de mettre à disposition des capacités satellitaires pour le contrôle des élections. Une aide financière d'un million d'euros supplémentaire au PNUD a également été proposée.

Les collectivités locales étant les partenaires principaux de l'aide, Mme la Ministre s'est assurée du fait que l'Agence nationale des investissements des collectivités territoriales fonctionne toujours. La sécurité des agents de coopération étant primordiale, le Luxembourg a souligné l'importance de réinstaller les administrations et des forces de l'ordre au Nord du Mali. A Bamako, il n'y avait pas de présence militaire hors de l'ordinaire et la vie quotidienne semblait se dérouler dans la normalité. Les interlocuteurs étaient optimistes en ce qui concerne la réconciliation, sans pourtant mentionner le MNLA et d'autres organisations des Touaregs. Le retour des commerçants originaires des pays arabes est considéré par les interlocuteurs maliens comme primordial pour relancer l'économie au Mali. En ce qui concerne les viols et les enfants soldats, les interlocuteurs ont affirmé que ces sujets sont traités par tradition au niveau des familles.

Le 15 mai aura lieu une conférence de la Commission européenne et des principaux pays donateurs à Bruxelles. C'est à cette occasion que les autorités maliennes présenteront les besoins en aide internationale. Les deux villes au Nord, Gao et Tombouctou, se sont toujours senties plus proches de l'Algérie que du Mali. Le système sanitaire fonctionne encore, mais l'électricité n'a pas encore pu être réinstallée. 220.000 habitants ont été déplacés à l'intérieur du Mali. La situation est actuellement calme, mais précaire. Les infrastructures sociales (écoles, hôpitaux) doivent être reconstruites. La dernière récolte était bonne, mais la plupart de la population n'a pas les moyens pour acheter des aliments. Les organisations des femmes sont très actives pour contribuer à la reconstruction du pays. Les écrits historiques de Tombouctou ont été déplacés et se trouvent à Bamako. Le conflit a rejeté le pays au moins deux ans en arrière et il faudra faire beaucoup d'efforts pour revenir à la situation d'avant le conflit. Les collaborateurs des agences Luxdev et Proman ont travaillé à Kitale et y retourneront dès que possible. Le PIC (programme indicatif de la coopération) ayant pris fin en 2012, le Luxembourg propose la négociation d'un programme transitoire à hauteur de 10 millions d'euros par an qui seront utilisés pour des projets définis, une aide budgétaire n'étant pas envisagée du côté luxembourgeois. Mme la Ministre mettra à disposition de la commission le texte du PIC en temps utile.

Débat

Mme la Ministre répond aux questions et interventions des membres de la commission. Il y a lieu d'en retenir ce qui suit.

Les capacités satellitaires achetées auprès de la SES dans le cadre du programme emergency.lu peuvent être mises à disposition pour surveiller les élections au Mali. L'installation de deux antennes près de Gao était prévue

dans la cadre d'emergency.lu, mais n'a pas pu être réalisée.

Les infrastructures sociales et administratives, y compris les banques, étant complètement détruites au Nord du Mali, la conférence du 15 mai fixera les priorités de la reconstruction.

Environ 80% des armes des rebelles ne proviennent pas de l'étranger, mais de l'armée malienne. Il sera important de désarmer les rebelles. Réconcilier les différents groupes n'est pas évident, les Touaregs étant nomades et également présents au Niger et en Maurétanie.

Les projets luxembourgeois au Nord du Mali ont dû être interrompus, mais reprendront dès que possible. Un but est de faire fonctionner les écoles pour qu'elles puissent accueillir un plus grand nombre d'enfants. Le déminage des territoires sera également une tâche importante.

Au sein du Conseil de Sécurité, le Luxembourg préside un groupe sur les enfants-soldats dans les post-conflits. Les travaux de ce groupe se limitent à une analyse du problème, le groupe n'étant pas opérationnel sur le terrain.

Au Mali, 600.000 enfants sont en danger de malnutrition. Les organisations internationales sont sur place.

Un membre de la commission propose de focaliser les prochaines assises de la coopération sur la zone du Sahel.

- renforcement des relations contractuelles avec le Kosovo en matière de développement

Mme la Ministre fait savoir que la Ministre de l'intégration européenne du Kosovo sera en visite au Luxembourg au cours de la semaine prochaine. Elle informe en outre que M. Léon Delvaux a été nommé ambassadeur non résident pour le Kosovo.

Le Kosovo n'est pas un pays cible de la coopération luxembourgeoise, mais le Luxembourg entretient d'excellentes relations avec le Kosovo et s'y est engagé à hauteur de 65 millions d'euros entre 1999 et 2012. Parallèlement, un contingent de l'Armée luxembourgeoise est sur place dans le cadre de la mission KFOR, ainsi qu'un agent de police dans le cadre de la mission « état de droit » de l'Union européenne (EULEX). Le bureau à Pristina sera renforcé par un deuxième collaborateur. L'ONG luxembourgeoise Caritas est en outre très active au Kosovo. Toutes ces initiatives se placent dans le cadre de l'approche des « trois D » : diplomatie, défense, développement.

Le Kosovo a connu la plus grande catastrophe humanitaire en Europe depuis des décennies, avec plus de 800.000 habitants déplacés par les Serbes. La situation est encore bouleversée par des ressentiments, de sorte que la réconciliation n'est pas achevée. Or, la stabilité est d'une grande importance pour la région entière. Le fonctionnement d'un état de droit nécessite une bonne évolution sociale et économique. En 2008, le Grand Duché a accordé une aide de 30 millions d'euros au Kosovo et a élaboré un accord bilatéral. C'est dans ce contexte que se place la visite de la Ministre kosovare.

L'accord bilatéral sera confirmé et précisé, notamment dans les domaines de l'assainissement de l'eau, de l'éducation et de la formation professionnelle.

L'enveloppe annuelle se chiffrera à 6 millions d'euros jusque 2016. Le contrepoids sera l'engagement du Kosovo de suivre la voie de la démocratie et des droits de l'homme, de l'égalité, de la bonne gouvernance, de la protection des minorités et d'un développement durable. Le statut du personnel au bureau luxembourgeois à Pristina et des ONG et agences sur place sera également fixé dans l'accord. Une commission mixte sera organisée pour faire un bilan annuel des projets. A part l'Allemagne dont la collaboration est dans la compétence du Ministère des Finances, le Luxembourg est le seul pays à avoir conclu un tel accord bilatéral avec le Kosovo. Après la signature, Mme la Ministre mettra l'accord à la disposition de la commission.

Débat

Le Président de la commission fait savoir qu'un échange de courriers électroniques est en cours avec le service du protocole de la Chambre pour organiser un éventuel échange de vues avec la commission.

Mme la Ministre répond aux questions et interventions des membres de la commission. Il en ressort que l'accent est mis sur des projets qui aident la population en entier, comme p. ex. l'assainissement de l'eau.

Le programme des volontaires de coopération attire de plus en plus de jeunes qui peuvent faire des expériences avec des ONG sur le terrain. L'assistance au bureau de la coopération à Pristina leur permet également de collecter des expériences professionnelles dans ce domaine.

- 3. 6507 Projet de loi portant modification :**
1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

L'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) étant intervenu vendredi, donc quasiment en dernière minute, la présentation et l'adoption du projet de rapport sont reportées d'une semaine. Le Président de la commission fait pourtant remarquer que le projet a été déposé le 15 novembre 2012, ce qui a donné assez de temps à la CCDH de finaliser son avis. Il serait préférable de disposer des avis au début de la procédure législative et non pas à la fin. La commission convient de proposer à la Conférence des Président de classer l'avis de la CCDH comme document parlementaire. Le Rapporteur fait savoir qu'il intégrera les commentaires sur l'avis de la CCDH au troisième chapitre du projet de rapport.

- 4. Rapport de Mme Brasseur sur la Jordanie et les territoires palestiniens**

Mme Brasseur a participé à une visite de la sous-commission sur le Proche-Orient de l'APCE du 6 au 9 avril 2013. Initialement, il était prévu d'inclure Israël dans la visite, mais les autorités israéliennes n'étaient pas disposées de recevoir les membres de l'APCE pour des questions de calendrier.

Jordanie

En Jordanie la sous-commission a été reçue par le Roi Abdullah II, le Président du Parlement, le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères. Trois sujets ont dominé au cours des entrevues :

- le conflit en Syrie entraînant un flux énorme de réfugiés en Jordanie,
- la transition de la Jordanie vers un Etat démocratique,
- le conflit Israël-Palestine.

Suite au conflit en Syrie, la Jordanie a accueilli en deux ans 475.000 réfugiés qui s'ajoutent aux 450.000 Syriens déjà présents sur le territoire de la Jordanie, la population totale s'élevant à 6,5 millions. Le camp Za'atri, établi en juillet 2012 au nord est du pays, héberge plus de 100.000 réfugiés sur un territoire de moins de 9 km². Les membres de l'APCE ont pu visiter ce camp géré par l'UNHCR en coopération avec de nombreuses agences. Les problèmes de financement, de sécurité, d'infrastructures et de gestion sont énormes, le nombre de réfugiés augmentant constamment de 2.000 à 3.000 chaque jour. Les frais de fonctionnement s'élèvent à 1 million de \$US par jour. Les jeunes de moins de 18 ans constituent 60% de la population du camp. Les tensions sont énormes. Pour être logés dans des conteneurs, certains réfugiés ont brûlé leur tente. Les gestionnaires du camp ont engendré les incendies en ne répondant pas à cette attente. Des structures mafieuses se sont établies parmi la population du camp. La population jordanienne critique l'aide apportée aux réfugiés qui est faite au détriment de la population résidente. Malgré ces critiques le Roi ainsi que les membres du Gouvernement ont confirmé que les frontières vers la Jordanie resteront ouvertes.

La transition de la Jordanie vers la démocratie se traduit par une série de réformes initiées par le Roi, englobant une révision de la constitution, la séparation des pouvoirs, le renforcement des prérogatives du Parlement et la création de nouvelles institutions telles la cour constitutionnelle ou la commission électorale indépendante. Toutes ces réformes sont contestées par l'opposition extraparlamentaire qui a boycotté les élections et qui accuse le régime en place de corruption et qualifie le régime de dictature.

Palestine

En Palestine, les membres de l'APCE n'ont pas pu rencontrer des représentants du Hamas et n'ont pas pu visiter la bande de Gaza, de sorte que les informations ne reflètent que la vue du Fatah. Tous les interlocuteurs à commencer par le Président Mahmoud Abbas ont défendu la même approche : Israël devra mettre fin à la politique de colonialisation avec effet immédiat, se retirer des territoires occupés, reconnaître dans les faits et les gestes les frontières de 1967 avec une solution de deux Etats indépendants et donner suite aux résolutions internationales. La liberté de la presse et le problème des prisonniers politiques étaient d'autres sujets évoqués lors de la visite.

L'accord de partenariat entre la Palestine et le Conseil de l'Europe prévoit que des délégués palestiniens participent aux séances de l'Assemblée parlementaire à Strasbourg. Or, une députée palestinienne se voit refusée de quitter le territoire pour se rendre à Strasbourg. Il ressort d'un entretien que les membres de l'APCE ont eu avec la députée concernée qu'elle s'occupe de prisonniers politiques et a elle-même déjà été emprisonnée. Une raison du refus a été d'avoir participé à une manifestation de la journée internationale des femmes.

Les défenseurs des droits de l'homme ont fait appel aux Européens pour interdire l'importation de produits venant des territoires occupés. Aussi demandent-ils que les membres de l'APCE insistent auprès des autorités de la Palestine à adhérer aux différents traités internationaux portant sur les droits de

l'homme.

Un interlocuteur a personnellement remercié Mme Brasseur pour l'effort fait par le Luxembourg pour convaincre les autres pays membres de l'UE de soutenir la demande de la Palestine pour être reconnue comme Etat non membre de l'ONU, l'engagement du Grand-Duché ayant été déterminant.

Mme Brasseur remet une documentation au secrétariat de la commission.

Débat

Un membre de la commission évoque un séminaire sur le printemps arabe qui vient d'avoir lieu à Marrakech. Les participants jordaniens y ont insisté à ce que la communauté internationale mette fin au conflit en Syrie. Il fait savoir que le Maroc a entamé également une transition vers la démocratie, mais qu'en pratique, les changements sont peu palpables.

Le représentant de la sensibilité politique ADR donne à considérer que le Hamas est une organisation terroriste. Il précise qu'il n'y a pas lieu de parler de « frontières » de 1967, mais d'une « ligne d'armistice ». Mme Brasseur répond qu'elle reproduit les termes utilisés par les Palestiniens. Elle n'a pas eu de contact avec le Hamas, mais déplore qu'il n'ait pas été possible de rencontrer les représentants du Hamas qui a légalement été élu dans la bande de Gaza.

5. **6548** **Projet de loi portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012**

M. Ben Fayot est nommé rapporteur du projet de loi.

6. **6549** **Projet de loi portant approbation de la décision 8123/07 du 23 juillet 2007 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis d'Amérique concernant les modifications et ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne**

Mme Lydia Mutsch est nommée rapporteure du projet de loi.

7. **Dossiers européens:**
- adoption de la liste des documents transmis entre le 6 et le 12 avril 2013

La liste des documents est adoptée avec les modifications suivantes :
- le document COM(2013) 181 est classé comme document « B » et transmis à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

Sont nommés rapporteurs :

- M. Marc Angel pour le document COM(2013) 179,
- M. Marcel Oberweis pour le document COM(2013) 181.

- présentation des documents qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2013) 151: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair

- Rapporteur: M. Angel

Les rapports sur l'application de la directive 2005/71/CE du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique et de la directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat ont mis en lumière un certain nombre de points faibles dans ces deux instruments. Ces failles concernent des questions aussi essentielles que les procédures d'admission, notamment les visas, les droits (entre autres, les aspects liés à la mobilité) et les garanties procédurales. Les règles actuelles ne sont pas suffisamment précises ou contraignantes, pas toujours parfaitement conciliables avec les programmes de financement de l'UE existants et, parfois, ne permettent pas de résoudre les difficultés pratiques rencontrées par les demandeurs.

La proposition définit les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire des Etats membres, pour une durée supérieure à trois mois, des chercheurs, étudiants, élèves, stagiaires rémunérés ou non, volontaires et personnes au pair, qui sont ressortissants de pays tiers. Elle introduit des conditions d'admission pour deux catégories de ressortissants de pays tiers qui ne relèvent actuellement d'aucun cadre juridique contraignant de l'UE, les personnes au pair et les stagiaires rémunérés, afin de leur garantir des droits et une protection juridique. Pour les chercheurs qui sont ressortissants de pays tiers, les modalités régissant l'admission des familles sont assouplies, ainsi que celles concernant l'accès au marché du travail des membres de la famille et leur mobilité à l'intérieur de l'Union. La proposition prévoit qu'un demandeur qui satisfait à toutes les conditions fixées pour l'admission dans l'un des Etats membres se voit accorder un visa de long séjour ou un titre de séjour. Elle facilite et simplifie la mobilité à l'intérieur de l'Union pour les étudiants et chercheurs, en particulier ceux relevant des programmes Erasmus Mundus ou Marie Curie, qui seront élargis et dont la participation augmentera dans le prochain cadre financier pluriannuel. La proposition accroît le droit des étudiants de travailler à temps partiel et leur permet, ainsi qu'aux chercheurs, de rester sur le territoire après la fin de leurs études ou leurs recherches, pour recenser les possibilités d'exercer une activité professionnelle, pendant une période de douze mois. La proposition introduit une meilleure information et une plus grande transparence, des délais pour la prise des décisions et des garanties procédurales accrues, telles que la motivation écrite des décisions et des voies de recours.

Le Rapporteur est d'avis qu'il n'y a pas de problème de subsidiarité, la proposition modifiant deux directives déjà en vigueur. Une partie des mesures a

par ailleurs déjà été transposée en droit national, de sorte qu'il n'y aura pas de modification majeure à apporter à la législation nationale.

Le représentant de la sensibilité politique ADR exprime son opinion que l'Union européenne ferait mieux de défendre d'autres priorités que celle de l'immigration, dont p. ex. la lutte contre l'avortement.

Un membre de la commission rend attentif au fait qu'il y a un manque de chercheurs et d'autres personnes qualifiées au sein de l'Union européenne. Le Vice-Président de la commission répond que le choix de métiers techniques est actuellement en hausse parmi les jeunes, de sorte que la situation pourra s'améliorer à l'avenir.

COM(2013) 171: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL. Rapport de suivi sur les préparatifs d'adhésion de la Croatie
- Rapporteur: M. Angel

La Croatie deviendra membre de l'Union européenne le 1er juillet 2013, sous réserve de la ratification du traité d'adhésion par tous les Etats membres. A l'heure actuelle, 19 Etats membres et la Croatie ont ratifié le traité et la Commission européenne attend de l'ensemble des autres Etats membres qu'ils fassent de même en temps utile avant la date de l'adhésion. Conformément à l'article 36 de l'acte d'adhésion, le présent rapport final de suivi évalue les progrès réalisés par la Croatie entre le 1er septembre 2012 et le 28 février 2013 dans ses préparatifs en vue de l'adhésion. La Croatie a en outre réalisé les dix actions prioritaires recensées dans le rapport global de suivi de la Commission européenne d'octobre 2012. La Commission européenne est dès lors convaincue que la Croatie sera prête pour l'adhésion le 1er juillet 2013.

8. Divers

Ce point ne suscite aucune observation.

Luxembourg, le 6 mai 2013

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 8 avril 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 janvier, ainsi que du 4 mars 2013
2. 6507 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
 2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Information sur le système électronique des entrées/sorties de l'espace Schengen et sur la politique de visa
4. Dossiers européens:
 - Adoption de la liste des documents transmis entre le 31 mars et le 5 avril 2013
 - Présentation de dossiers qui sont dans la compétence de la commission:
COM(2013) 141: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL. Améliorer la nutrition maternelle et infantile dans le cadre de l'aide extérieure: un cadre stratégique de l'UE
Rapporteuse: Mme Arendt

 - COM(2013) 126: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS. Préparer le scrutin européen de 2014: comment renforcer la conduite démocratique et efficace des prochaines élections au Parlement européen
Rapporteur: M. Fayot

 - 7282/13: Rapport au Parlement européen et aux parlements nationaux sur les travaux du Comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure pour la période allant de juillet 2011 à décembre 2012
Rapporteur: M. Fayot
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Sylvain Wagner, Directeur de l'Immigration
Mme Viviane Ecker, Direction de l'Immigration

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusées : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 janvier, ainsi que du 4 mars 2013

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. 6507 Projet de loi portant modification :
1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Le Rapporteur présente brièvement le projet de loi qui vise à faire transposer en droit national trois directives en matière d'immigration et d'asile. Pour ce faire, une modification de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration s'avère nécessaire.

Le principal objectif de la directive 2011/51/UE est d'étendre le champ d'application de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale.

La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection est une refonte de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dite « directive qualification ». L'objectif principal de cette directive est, d'une

part, d'assurer que tous les Etats membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les Etats membres.

La directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, dite « directive permis unique », établit une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établit un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre. Comme la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a déjà introduit le permis unique pour les travailleurs salariés, la transposition de la directive ne nécessite que peu de modifications.

Sont ensuite présentées les remarques du Conseil d'Etat. Il y a lieu d'en retenir ce qui suit.

Article 1^{er}, point 3^o

Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 25 actuel est aligné sur les termes de l'intitulé du chapitre 3. Le projet omet toutefois d'adapter parallèlement l'intitulé du chapitre 3. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'accorder l'intitulé du chapitre avec la modification qu'il est proposé de donner à l'article 25 de la loi. La modification prévue dans le projet s'alignant à la directive 2011/95/UE, la commission constate qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte, le contenu de la protection ne faisant pas l'objet du chapitre 3 mais du chapitre 4 de la loi. Par conséquent, le libellé de l'article 25 sera :

„Art. 25. Le présent chapitre a pour objet d'établir des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.“

L'intitulé du chapitre 3 sera :

« Chapitre 3.- Des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.“

La commission convient d'adresser une lettre au Conseil d'Etat pour l'informer du redressement de l'erreur matérielle.

Article 1^{er}, point 6^o

Le Conseil d'Etat constate que la loi renvoie pour la première fois au « bureau européen en matière d'asile » qui fut créé par le règlement (UE) no. 439/2010 du Parlement européen.

Article 1^{er}, point 8^o

Une modification d'ordre purement rédactionnel est apportée au premier paragraphe de l'article 31. Le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de procéder à une rectification, la modification suggérée figurant au paragraphe 2 de l'article

31 sous le point e) et non pas au paragraphe 1 du même article.

Article 1^{er}, point 10°

Le nouveau libellé de l'article 10, 1 d) de la directive clarifie la notion de groupe social spécifique. Il est repris à l'article 32, paragraphe 1, point d), alinéa 2 de la loi. La notion « égalité entre hommes et femmes » est remplacée par celle de « genre » qui inclut également le volet social.

Article 1^{er}, point 16°

La modification de l'article 22 de la directive relative à la langue dans laquelle les bénéficiaires d'une protection internationale doivent être informés de leurs droits et obligations est reprise par l'article 44 de la loi. Le Conseil d'Etat se rallie à l'observation de la Chambre de Commerce visant à modifier le libellé de l'article 44. La phrase se lira dès lors comme suit:

“Le ministre fournit aux bénéficiaires d'une protection internationale, dès que possible, après que le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire leur a été octroyé,...”

La commission s'y rallie.

Article 1^{er}, point 17°

Selon le libellé de cette disposition modifiant l'article 46, les auteurs du projet de loi entendent traiter les bénéficiaires du statut de réfugié et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire sur un pied d'égalité, y compris en ce qui concerne le regroupement familial. Cette décision avait déjà été prise en 2008 lors de la transposition en droit national de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial. Le Conseil d'Etat fait observer que cette disposition n'est pas exigée par la directive qui avait autorisé les Etats membres à conserver la possibilité de distinguer les deux statuts. De facto, il s'agit de la dernière différence entre les deux statuts.

Article 1^{er}, point 20°

Le Conseil d'Etat rejoint la Chambre des Salariés qui a relevé une transposition incomplète de la directive à l'endroit de l'article 48 (1). Par conséquent, il y a lieu de modifier le libellé de l'article 48 (1) de la loi et de remplacer l'expression “le statut de réfugié” par “la protection”. La commission s'y rallie.

Article 1^{er}, point 22°

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le caractère normatif de la formulation, reprise de l'article 28.2 de la directive, que l'Etat s'engage à « faciliter » le plein accès des bénéficiaires d'une protection internationale qui ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires de leur qualification aux systèmes appropriés d'évaluation, de validation et d'accréditation de leur formation antérieure. Il estime dès lors que, pour donner plein et entier effet aux prescrits de l'article 28.2 de la directive, il y a lieu de prévoir un renvoi à la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles ; b) de la prestation temporaire des services. La commission se rallie à la proposition de l'ajout suivant au paragraphe 4 de l'article 49 :

« Les articles 4 et 5 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles ; b) de la prestation temporaire de service leur sont applicables. »

Article 2, point 3°

L'article 43 de la loi est adapté de façon à tenir compte des articles 6 et 7 de la directive prévoyant le permis unique pour les travailleurs salariés et l'indication concernant l'autorisation de travail sur les titres de séjour délivrés à des fins autres que l'emploi. En outre, le Gouvernement entend simplifier la procédure concernant l'emploi des ressortissants de pays tiers et ne maintient les restrictions concernant le secteur et la profession que pendant la première année de son emploi légal sur le territoire. Après le délai d'un an, le titre et l'autorisation de travail peuvent être renouvelés pour une durée maximale de trois ans si toutes les conditions prévues sont remplies, et donnent droit aux bénéficiaires d'exercer une activité salariée dans tout secteur et dans toute profession.

Pour éviter la redondance en rapport avec l'indication de la durée maximale d'une année figurant déjà à l'alinéa 1 du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant de l'alinéa 2 :

« L'autorisation de travail délivrée en vertu de l'article 42(1) est intégrée au titre de séjour, conformément à l'article 40(3). »

Or, il y a lieu de constater que d'une part l'autorisation de travail n'est pas toujours intégrée au titre de séjour (les travailleurs frontaliers ne disposant pas de titre de séjour luxembourgeois) et que d'autre part l'autorisation de travail peut être intégrée dans un titre de séjour autre que celui du travailleur salarié. Aussi, la commission maintient-elle le texte initial du projet de loi pour préciser que dans ces hypothèses l'autorisation de travail est valable pour une durée maximale d'un an. La commission convient de motiver le maintien du texte initial dans le commentaire de l'article du projet de rapport.

Le Président de la commission propose d'adopter le projet de rapport lors de la réunion du 15 avril.

3. Information sur le système électronique des entrées/sorties de l'espace Schengen et sur la politique de visa

Le Président de la commission rappelle que suite à la présentation des propositions de la Commission européenne détaillées dans les documents COM(2013) 95, COM(2013) 96 et COM(2013) 97 lors d'une récente réunion, la commission avait décidé d'inviter un représentant du Ministère de l'Immigration pour être informée des répercussions de l'instauration du système électronique des entrées/sorties de l'espace Schengen pour le Luxembourg.

Le Directeur de l'Immigration précise que le gouvernement n'a pas encore formulé une position officielle, M. le Ministre ayant été empêché à participer aux derniers Conseils JAI. Les coûts du système électronique s'élèvent à 1,1 milliards d'euros. En tenant compte des difficultés de l'installation du système SIS II et du dépassement des coûts y relatif (115 millions d'euros au lieu des 23 millions prévus initialement), il faut se demander si le contrôle exhaustif des entrées/sorties de l'espace Schengen tel que décrit dans les propositions de la Commission européenne est réalisable.

Il s'agit d'un instrument de l'immigration aux frontières extérieures. Il n'est pas encore défini quelles sont les données précises qui seront stockées à l'entrée respectivement à la sortie de l'espace Schengen. Certains Etats membres disposent déjà d'un système national pour vérifier un dépassement éventuel du délai de séjour autorisé. Etant donné que les visas sont valables pour l'espace Schengen en entier et qu'il n'y a pas de contrôles aux frontières intérieures, il est très difficile de retrouver une personne dont le délai de séjour autorisé a expiré. Il se pose dès lors la question de savoir quelles sanctions seront prises lorsque cette personne se présente à la sortie de l'espace Schengen. Le système a l'avantage que les agents douaniers n'ont plus à calculer le délai, le système électronique le faisant automatiquement. Or, il est à analyser si les avantages du système et les coûts se placent dans une relation raisonnable.

Une autre question se pose au sujet de l'utilisation des données. Est-ce que l'utilisation sera restreinte aux autorités vérifiant l'aspect de l'immigration ou bien est-ce que d'autres services auront également accès au système, tels que les forces de l'ordre ? L'interopérabilité avec d'autres agences et leurs systèmes, comme p. ex. LISA (« large information system agency »), est également à vérifier.

Il faut également tenir compte du fait que le système n'enregistre que les personnes qui se présentent légalement à un poste de contrôle, et non pas les immigrants ayant passé la frontière extérieure de manière clandestine.

La proposition de la Commission européenne prévoit que les coûts seront à charge d'un fonds européen. Or, l'alimentation de ce fonds aura pour conséquence que les moyens financiers manqueront à d'autres endroits.

Tout compte fait, il faut se poser la question de savoir si un système similaire au système américain ESTA ne serait pas plus propice à arriver au même but.

Le deuxième instrument « programme d'enregistrement des voyageurs RTP » concerne les voyageurs fréquents qui, moyennant une carte, peuvent passer plus rapidement le contrôle aux frontières extérieures.

Les deux systèmes pris dans l'ensemble ne peuvent pourtant pas substituer les contrôles p. ex. en ce qui concerne le devoir de disposer d'assez de moyens d'existence pour la durée de séjour. L'avantage de ces systèmes est un gain de temps aux points de contrôle qui se traduit par la possibilité de diminuer le personnel de contrôle. Or, pour le Luxembourg, qui ne dispose que d'un seul point de contrôle de la frontière extérieure, à savoir l'aéroport de Findel, cet avantage n'est pas très pesant.

Débat

Il ressort de la discussion que la Commission européenne prévoit une période de transition de trois ans, suivie d'une période d'évaluation de deux ans. Ce n'est qu'après cette période que le système serait utilisé de façon répressive. Une série de questions se posent dans ce contexte :

- qui aura accès aux données et à quelles fins ?
- est-ce que les agents de police seraient équipés d'un terminal portatif qui leur permettrait de vérifier la durée de séjour d'une personne lors d'un contrôle ?

Le Président de la commission constate que la proposition de règlement contient déjà beaucoup de détails et voudrait savoir à quel stade se situent les

négociations. Il ressort de la réponse que le dossier est actuellement négocié au niveau du COREPER et qu'au dernier Conseil JAI, une majorité des Etats membres se sont prononcés en faveur du système. La Grande-Bretagne n'est pas membre de l'espace Schengen, mais participera au système électronique des entrées et sorties.

La commission retient qu'elle souhaite être informée dès que possible de la position officielle du gouvernement luxembourgeois concernant l'instauration du système électronique des entrées et sorties de l'espace Schengen.

4.

Dossiers européens:

- Adoption de la liste des documents transmis entre le 31 mars et le 5 avril 2013

La liste des documents est adoptée. Sont nommés rapporteurs :

- M. Angel pour les documents COM(2013) 151 et COM(2013) 171 ;
- M. Angel, Mme Mergen, Mme Dall'Agnol et M. Oberweis pour les différents volets du document JOIN(2013) 4.

- Présentation de dossiers qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2013) 141: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL. Améliorer la nutrition maternelle et infantile dans le cadre de l'aide extérieure: un cadre stratégique de l'UE
Rapporteuse: Mme Arendt

La présentation de ce dossier est reportée à une réunion ultérieure.

COM(2013) 126: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS. Préparer le scrutin européen de 2014: comment renforcer la conduite démocratique et efficace des prochaines élections au Parlement européen
Rapporteur: M. Fayot

Comme la participation aux dernières élections du Parlement européen était très basse (moins de 50%) dans plusieurs Etats membres, la Commission européenne a procédé à des analyses et consultations pour trouver des moyens pour renforcer la conduite démocratique et efficace des prochaines élections au Parlement européen.

Le poids du Parlement européen ayant augmenté par rapport au Conseil par les dispositions du traité de Lisbonne, la Commission européenne constate que les citoyens de l'Union européenne sont intéressés à faire un choix politique sur les options politiques européennes qui ont un impact direct sur leur vie. Les élections du Parlement européen ont un caractère national, les partis politiques nationaux étant déconnectés avec les partis paneuropéens. Il est donc recommandé d'accroître la visibilité des partis politiques européens pendant l'ensemble du processus électoral. Une autre recommandation est de fixer un seul jour de vote et une même heure de fermeture des bureaux de vote dans l'ensemble de l'Union européenne.

Selon l'article 17 du Traité sur l'Union européenne, le Conseil européen propose au Parlement européen un candidat à la fonction de Président de la

Commission européenne qui est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent. Le choix du candidat devant tenir compte du résultat des élections du Parlement européen, la Commission européenne propose que les partis européens s'accordent à un candidat à cette fonction.

Les citoyens de l'Union européenne ont le droit de vote dans leur pays d'origine ou leur pays de résidence. Sur la demande du Luxembourg, le traité de Maastricht a prévu une exception pour les pays où le seuil des résidents non originaires du pays est supérieur à 20% (ce qui est actuellement le cas uniquement pour le Luxembourg). L'article 22 du Traité a repris cette exception et dispose que les Etats membres concernés peuvent introduire des dispositions spéciales dans leurs lois électorales. Il ressort de la communication que le nombre de citoyens européens en âge de voter se chiffre à 383.485 au 31 août 2012 au Luxembourg. 151.126 citoyens européens résident au Luxembourg sans avoir la nationalité, ce qui correspond à 39,41%. La Commission européenne recommande en outre qu'un échange d'informations sur la participation des citoyens européens qui n'ont pas la nationalité du pays de résidence se fasse par déclaration du citoyen, conformément à la directive 2013/1/UE publiée le 26 janvier 2013 au Journal officiel, disposant que les candidats ne doivent plus prouver qu'ils sont échus du droit de vote dans leur pays origine.

Débat

Un membre de la commission constate que la directive 2013/1/UE doit être transposée en droit national. Il exprime ses doutes sur la faisabilité de cet échange d'informations pour le Luxembourg. Il est précisé que la directive a trait à l'éligibilité des citoyens européens dans un Etat membre non originaire, et ne concerne donc que les candidats aux élections européennes.

Le représentant de la sensibilité politique ADR s'exprime contre l'obligation de fixer une date et des heures de fermeture des bureaux électoraux communes dans tous les Etats membres et précise qu'il ne voit pas d'intérêt à présenter des candidats communs.

7282/13: Rapport au Parlement européen et aux parlements nationaux sur les travaux du Comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure pour la période allant de juillet 2011 à décembre 2012

Rapporteur: M. Fayot

Le rapport émis par le secrétariat général du Conseil étant très technique, il est proposé d'inviter le représentant luxembourgeois du COSI (Comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure) à une réunion ultérieure de la commission.

5. Divers

Le Président de la commission fait les communications suivantes :

- le traité sur le commerce des armes vient d'être adopté à New York ; il est proposé d'inviter le Ministre des Affaires étrangères dans une prochaine réunion de la commission pour être informé sur les détails du traité ;
- une conférence interparlementaire sur le développement organisée par le Parlement européen aura lieu le 23 avril 2013 à Bruxelles. M. Angel et Mme Mergen sont intéressés à y participer ;

- une lettre du groupe de travail ECPAT sur les abus sexuels sur des enfants commis dans le cadre de voyages et du tourisme sera transmise aux membres de la commission par le système interne de courrier électronique, le groupe de travail demandant qu'un représentant de la commission soit désigné pour adhérer au groupe.

Le Président de la commission rend en outre attentif au dernier Bulletin de Bruxelles et à une note de la Secrétaire générale adjointe concernant la prochaine réunion des Présidents des Parlements de l'UE en Chypre. Un sujet de cette réunion est l'article 13 du traité de stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG), sujet débattu à une récente conférence à Copenhague à laquelle a participé le Président de la commission.

Luxembourg, le 2 mai 2013

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre et 3 décembre 2012
2. Avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali
3. Motion de M. Félix Braz sur la Russie
4. 6482 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010
- désignation d'un rapporteur
5. 6490 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993
- désignation d'un rapporteur
6. 6507 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
 2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration- désignation d'un rapporteur
7. Documents européens
- adoption de la liste des documents transmis entre le 12 et le 18 janvier 2013
- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:
JOIN(2012) 39 Proposition conjointe de DÉCISION DU CONSEIL
concernant les modalités de mise en oeuvre par l'Union de la clause de solidarité
Rapporteur: M. Marc Angel
8. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense
M. Michel Leesch, Direction de la Défense

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Norbert Hauptert, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre et 3 décembre 2012

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. Avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali

En guise d'introduction, M. le Président de la commission informe que le Président de l'Assemblée nationale française a adressé une lettre au Président de la Chambre des Députés pour demander l'appui politique pour l'intervention de la France au Mali. Il rappelle que lors de l'entretien avec le Ministre des Affaires étrangères du Niger, la situation difficile dans cette région a été évoquée.

M. le Ministre informe que le gouvernement a l'intention de participer à la mission EUTM au Mali qui se place dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC). Cette mission de l'Union européenne se place dans la même approche globale que la mission EUCAP Sahel à laquelle participe un agent de police luxembourgeois. La mission EUTM au Mali consiste à former les forces armées maliennes et contribuer ainsi à la stabilisation du pays. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies ayant pris note de cette mission dans sa résolution 2085, il serait quasiment une obligation pour le Luxembourg, en tant que membre non-permanent du Conseil de Sécurité, d'y participer. Par ailleurs, le Mali est un des pays cibles de la coopération au développement luxembourgeoise. Il est prévu d'envoyer trois fois deux membres de l'Armée luxembourgeoise pour une durée de quatre mois. Les participants ne seront pas impliqués dans des combats. La formation se tiendra dans un camp sécurisé situé au Nord-Est de Bamako. Les participants luxembourgeois seront intégrés soit dans le contingent belge, soit dans le contingent français. Le Luxembourg s'est engagé à hauteur de 4 millions d'euros, le coût total s'élevant à 220 millions d'euros. La mission EUTM au Mali comprendra 450 participants au total, dont 200 formateurs.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » est d'accord quant au fond, mais souhaiterait que la mission soit fixée plus en détail dans le texte du règlement grand-ducal afférent. Il est d'avis que cette mission n'est pas sans danger pour les participants. M. le Ministre répond qu'à l'heure actuelle, pas tous les détails ne sont connus, mais que les éléments principaux de la mission sont fixés. Il propose de revenir dans une réunion ultérieure de la commission dès qu'il aura des informations supplémentaires, en soulignant que la procédure législative du règlement grand-ducal afférent doit être lancée à temps pour pouvoir déployer les participants dans les délais prévus.

Suite aux interventions d'autres membres de la commission, M. le Ministre informe que la formation comprendra des volets sur l'Etat de droit, les droits humains et la lutte anti-terroriste. Le Luxembourg peut également contribuer dans les domaines de la reconnaissance et du déminage. Les participants luxembourgeois seront des officiers et sous-officiers. Le déploiement doit être terminé au 15 mars 2013 pour des raisons climatiques. La durée totale de la mission est de 15 mois avec la possibilité d'un prolongement en cas de besoin. L'avant-projet de règlement prévoit une participation luxembourgeoise jusqu'au 1^{er} janvier 2015, ce qui laisse assez de flexibilité pour le cas d'un déploiement en automne.

Après discussion, la commission donne son accord, avec l'abstention de M. Braz, à la participation luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali.

3. Motion de M. Félix Braz sur la Russie

L'auteur de la motion présente un texte modifié, donnant suite aux remarques faites par les membres de la commission lors d'une réunion antérieure. Il précise que la mention du cas Pussy Riot se réfère aux sanctions démesurées et ne justifie pas l'action elle-même. Le texte modifié de la motion sera déposé en séance plénière.

4. 6482 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010

Mme Lydia Mutsch est nommée Rapporteuse du projet de loi. L'adoption du projet de rapport est fixée au 28 janvier 2013.

Le Protocole additionnel fait suite au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui trouve quant à lui ses origines dans la Convention sur la diversité biologique, qui est entrée en vigueur en 1993. Lors de l'élaboration du Protocole de Cartagena, les négociateurs ont abordé la question de la responsabilité et de la réparation à la suite de dommages occasionnés par les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, sans cependant être en mesure de parvenir à un consensus sur la question. Conformément à l'article 27 du Protocole, des négociations ont été poursuivies et ont débouché sur l'adoption du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur.

L'objectif du Protocole consiste à contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en établissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés.

Le terme organisme vivant modifié (OVM) introduit par le Protocole additionnel équivaut à la notion plus courante d'organisme génétiquement modifié (OGM), incluant des organismes végétaux et animaliers.

5. 6490 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993

M. Félix Eischen est nommé rapporteur du projet de loi.

6. 6507 Projet de loi portant modification :
1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

7. Documents européens
- adoption de la liste des documents transmis entre le 12 et le 18 janvier 2013

La liste des documents est adoptée.

- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

JOIN(2012) 39 Proposition conjointe de DÉCISION DU CONSEIL concernant les modalités de mise en œuvre par l'Union de la clause de solidarité

Rapporteur: M. Marc Angel

L'article 222 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) contient une nouvelle disposition intitulée « clause de solidarité ». En vertu de cette disposition, l'Union et ses Etats membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un Etat membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. La proposition prévoit que l'UE devrait agir uniquement dans des circonstances exceptionnelles et à la demande des autorités politiques d'un Etat membre qui constate que ses propres capacités sont dépassées en raison d'une attaque terroriste ou parce qu'une telle attaque est imminente, ou parce qu'il est victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. L'Etat membre concerné peut invoquer la clause de solidarité; le cas échéant, il doit adresser sa demande à la Commission et informer simultanément la présidence du Conseil. Les autorités compétentes de l'Etat membre concerné doivent immédiatement prendre contact avec le centre de réaction d'urgence de la Commission (ERC), qui servira de point de contact initial unique au service de l'Union 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Une fois la clause de solidarité invoquée, la Commission et le Haut Représentant agissent conformément aux modalités définies dans la décision proposée.

8. Divers

M. le Président de la commission fait les communications suivantes.

Une délégation de parlementaires irlandais sera en visite à Luxembourg du 13 au 15 février 2013. Une entrevue avec la commission pourra avoir lieu le vendredi 15 février entre 15.00 et 17.00 heures.

Le 21 février aura lieu à Bruxelles une conférence interparlementaire sur le sujet « European Global Strategy ».

Vu la lettre précitée de l'Assemblée nationale française concernant l'appui politique à l'intervention conduite par la France au Mali, M. le Président de la commission propose de soumettre une motion afférente au vote en séance plénière vers fin janvier. Un membre propose d'inviter Mme la Ministre de la Coopération pour être informé sur les incidences sur la politique de coopération au développement.

Luxembourg, le 20 mars 2013

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

6507

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 106

25 juin 2013

S o m m a i r e

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES – IMMIGRATION – PROTECTION INTERNATIONALE

Loi du 19 juin 2013 portant modification de:

1. la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
2. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration . . . page **1572**

Règlement grand-ducal du 19 juin 2013 modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
2. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié **1577**

Règlement grand-ducal du 19 juin 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2005 fixant les modalités d'un titre de voyage pour étrangers **1578**

Règlement grand-ducal du 19 juin 2013 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection **1579**

Décision du Gouvernement en conseil du 14 juin 2013 concernant l'accès des citoyens croates au marché du travail luxembourgeois **1580**

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 relatif à l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne et au traitement de ces données – RECTIFICATIF. **1580**

Loi du 19 juin 2013 portant modification de:

- 1. la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;**
- 2. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mai 2013 et celle du Conseil d'Etat du 4 juin 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à un second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par le libellé suivant:

«**Art. 2.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «protection internationale», le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire;
- b) «bénéficiaire d'une protection internationale», une personne qui a obtenu le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire;
- c) «Convention de Genève», la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967;
- d) «réfugié», tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 34;
- e) «statut de réfugié», la reconnaissance de la qualité de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride;
- f) «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire», tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays;
- g) «statut conféré par la protection subsidiaire», la reconnaissance d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire;
- h) «demande de protection internationale», la demande de protection présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente loi et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- i) «demandeur», tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;
- j) «membres de la famille», dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
 - le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale ou son (sa) partenaire non marié(e) engagé(e) dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié;
- k) «mineur», un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de dix-huit ans;
- l) «mineur non accompagné», un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;
- m) «pays d'origine», le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle;

- n) «protection temporaire», une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;
- o) «personnes déplacées», les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont dû quitter leur pays ou région d'origine ou ont été évacués, notamment à la suite d'un appel lancé par des organisations internationales, dont le retour dans des conditions sûres et durables est impossible en raison de la situation régnant dans ce pays, et qui peuvent éventuellement relever du champ d'application de l'article 1A de la Convention de Genève ou d'autres instruments internationaux ou nationaux de protection internationale, et en particulier:
- a) les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique;
 - b) les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard;
- p) «afflux massif», l'arrivée dans l'Union européenne d'un nombre important de personnes déplacées, en provenance d'un pays ou d'une zone géographique déterminés, que leur arrivée dans l'Union européenne soit spontanée ou organisée, par exemple dans le cadre d'un programme d'évacuation;
- q) «regroupant», un ressortissant de pays tiers qui bénéficie de la protection temporaire dans un Etat membre de l'Union européenne et qui souhaite être rejoint par un ou plusieurs membres de sa famille;
- r) «décision de retour», la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire.»
- 2° A l'article 22, paragraphe (3), la référence aux articles 111, paragraphe (5) et 111, paragraphe (6) est remplacée par celle à l'article 111, paragraphe (3), point c).
L'intitulé du Chapitre 3 est modifié comme suit:
«Chapitre 3.- Des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.»
- 3° L'article 25 est modifié comme suit:
«Art. 25. Le présent chapitre a pour objet d'établir des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.»
- 4° A l'article 26, le paragraphe (2) prend la teneur suivante:
«(2) Les éléments visés au paragraphe (1) correspondent aux déclarations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalité(s), le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.»
- 5° A l'article 29, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés comme suit:
«(1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:
a) l'Etat, ou
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et en mesure de le faire.
(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.»
- 6° Les paragraphes (1) et (2) de l'article 30 sont modifiés comme suit:
«(1) Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine,
a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou
b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 29,
et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.
(2) Lorsqu'il examine si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe (1), le ministre tient compte, au moment où il statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 26. A cette fin, le ministre veille à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.»

- 7° Le paragraphe (3) de l'article 30 est supprimé.
- 8° A l'article 31, paragraphe (2), point e), les termes «des clauses d'exclusion» sont remplacés par ceux de «du champ d'application des motifs d'exclusion.»
- 9° L'article 31 est complété par un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:
«(3) Conformément à l'article 2, point d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 33 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes.»
- 10° A l'article 32, paragraphe (1), le point d), alinéa 2, la troisième phrase est modifiée comme suit:
«Les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe sont dûment pris en considération.»
- 11° A l'article 32, paragraphe (2), le terme «agent» est remplacé par celui d'«acteur».
- 12° A l'article 33, paragraphe (1), point f) les termes «d'une personne qui n'a pas de nationalité» sont remplacés par celui «d'un apatride».
- 13° L'article 33 est complété par un nouveau paragraphe (3), libellé comme suit:
«(3) Le paragraphe (1), points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.»
- 14° L'article 38 est complété par un nouveau paragraphe (3) qui se lit comme suit:
«(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.»
- 15° L'article 42 est complété par deux paragraphes (3) et (4) nouveaux, libellés comme suit:
«(3) Pour l'application du présent chapitre il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale.
(4) Le paragraphe (3) ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation.»
- 16° L'article 44 est modifié comme suit:
«Art. 44. Le ministre fournit aux bénéficiaires d'une protection internationale, dès que possible, après que le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire leur a été octroyé, un accès aux informations précisant, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, les droits et obligations afférents aux statuts de protection respectifs.»
- 17° L'article 46, paragraphe (1), est modifié comme suit:
«(1) Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les bénéficiaires du statut de réfugié et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire obtiennent un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.»
- 18° Le paragraphe (2) de l'article 46 prend la teneur suivante:
«(2) Le titre de séjour délivré conformément au paragraphe (1), constitue une autorisation de séjour délivrée par le ministre à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride lui permettant de résider sur son territoire. Il est établi sous la forme prévue par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Il comporte la mention «protection internationale». Le titre de séjour devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.»
- 19° Le paragraphe (3) de l'article 46 est supprimé.
- 20° A l'article 48, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés comme suit:
«(1) Les bénéficiaires d'une protection internationale sont autorisés à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée.
(2) Des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle, y compris des formations pour améliorer les compétences, des expériences pratiques sur le lieu de travail et des services de conseil fournis par l'agence pour l'emploi sont offertes aux bénéficiaires d'une protection internationale dans des conditions équivalentes à celles applicables aux ressortissants luxembourgeois.»
- 21° A l'article 49, paragraphe (2), le terme «recyclage» est remplacé par celui de «reconversion».

- 22° L'article 49 est complété par un nouveau paragraphe (4), libellé comme suit:
 «(4) Le plein accès des bénéficiaires d'une protection internationale qui ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires de leurs qualifications aux systèmes appropriés d'évaluation, de validation et d'accréditation de leur formation antérieure est facilité.
 Les articles 4 et 5 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles; b) de la prestation temporaire de service, leur sont applicables.»
- 23° A l'article 51, paragraphe (2), les termes «y compris le traitement des troubles mentaux éventuellement requis» sont insérés à la suite des termes «soins de santé appropriés».
- 24° A l'article 52, paragraphe (5), la première phrase est remplacée par le libellé suivant:
 «Si un mineur non accompagné se voit octroyer une protection internationale, les membres de sa famille dont la recherche n'a pas encore débuté, sont recherchés dès que possible, après l'octroi de la protection internationale, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Si la recherche a déjà commencé, les opérations de recherche sont poursuivies, le cas échéant.»
- 25° L'article 55 est modifié comme suit:
 «Art. 55. Afin de faciliter l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans la société, le Gouvernement leur garantit l'accès aux programmes d'intégration qu'il juge appropriés de manière à tenir compte des besoins spécifiques des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, ou crée les conditions préalables garantissant l'accès à ces programmes.»
- 26° Aux articles 45, paragraphe (3), 49, paragraphes (1), (2) et (3), 50, 51, paragraphes (1) et (2), 52, paragraphe (1), 53 et 54 les termes «statut de réfugié ou statut conféré par la protection subsidiaire» sont remplacés par ceux de «protection internationale».

Art. 2. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

- 1° L'article 40, paragraphe (3) est modifié comme suit:
 «(3) S'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire, établi dans la forme prévue par règlement grand-ducal. Les indications concernant l'autorisation de travailler délivrée en vertu de l'article 42 figurent sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre.
 L'autorité communale est informée de la délivrance du titre.»
- 2° A l'article 42 sont insérés deux nouveaux paragraphes (3) et (4) qui prennent la teneur suivante:
 «(3) Le ministre statue sur la demande complète comportant les informations et documents énumérés par règlement grand-ducal dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande. Ce délai peut être prorogé dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande. La décision est notifiée par écrit au demandeur.
 En cas d'absence de décision dans le délai prévu à l'alinéa premier, le demandeur peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.
 (4) Le délai visé au paragraphe (3) qui précède est suspendu durant le délai imparti par le ministre au demandeur pour la communication d'informations ou de documents complémentaires si la demande est incomplète, jusqu'à ce que le ministre ait reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou documents complémentaires ne sont pas fournis dans le délai imparti, le ministre peut rejeter la demande.»
- 3° L'article 43 est modifié comme suit:
 «(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 42, paragraphe (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «travailleur salarié», qui constitue un permis unique permettant au ressortissant de pays tiers de résider légalement sur le territoire pour y travailler, valable pour une durée maximale d'un an.
 L'autorisation de travail délivrée en vertu de l'article 42, paragraphe (1) est valable pour une durée maximale d'un an. Elle est intégrée au titre de séjour, conformément à l'article 40, paragraphe (3).
 (2) Durant la première année de son emploi légal sur le territoire, le détenteur d'un titre de séjour «travailleur salarié» ou d'une autorisation de travail a un accès au marché du travail limité à un seul secteur et une seule profession auprès de tout employeur.
 (3) Un changement de secteur ou de profession durant la période visée au paragraphe (2) qui précède est autorisé sur demande, après vérification des conditions de l'article 42, paragraphe (1).
 (4) Le titre de séjour ou l'autorisation de travail sont renouvelables, sur demande, pour une durée maximale de trois ans, tant que les conditions de l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies. Si le bénéficiaire ne peut pas prouver qu'il a effectivement travaillé durant la durée de son titre de séjour ou de son autorisation de travail ou si le renouvellement intervient pendant la période indemnisée par le chômage, le titre de séjour ou l'autorisation de travail est renouvelé pour une durée maximale d'un an.
 (5) Après le délai d'un an visé au paragraphe (2), le titre de séjour ou l'autorisation de séjour renouvelés donnent droit au bénéficiaire d'exercer une activité salariée dans tout secteur et pour toute profession.»

- 4° A l'article 50, paragraphe (2), la première phrase est supprimée. A la deuxième phrase, le mot «Elle» est remplacé par les termes «L'autorisation de travail».
- 5° L'article 80, paragraphe (1) est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit:
«Le statut de résident de longue durée sur base de la protection internationale telle que définie à l'article 2, point a) de la loi du 5 mai 2006 précitée, n'est pas accordé en cas de révocation de la protection internationale conformément aux articles 36, paragraphe (3) et 41, paragraphe (3) de la loi du 5 mai 2006 précitée.»
- 6° A l'article 80, paragraphe (2), le point b) prend la teneur suivante:
«b) a demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;».
- 7° A l'article 80, paragraphe (2), le point c) est modifié comme suit:
«c) est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ou en vertu d'une protection temporaire ou a demandé l'autorisation de séjourner à ce titre en attendant une décision sur son statut;».
- 8° A l'article 80, paragraphe (3), un nouvel alinéa est inséré entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2, libellé comme suit:
«En ce qui concerne les personnes auxquelles a été accordée la protection internationale, au moins la moitié de la période comprise entre la date du dépôt de la demande de protection internationale sur la base de laquelle cette protection internationale a été accordée, et la date de la délivrance du titre de séjour visé à l'article 46 de la loi du 5 mai 2006 précitée, ou la totalité de cette période si elle excède dix-huit mois, est prise en considération pour le calcul de la période visée au paragraphe (1) qui précède.»
- 9° A l'article 80, le paragraphe (5) est modifié comme suit:
«(5) Les périodes d'absence visées au paragraphe (4) qui précède peuvent, sur demande, dans des cas justifiés par des raisons spécifiques ou exceptionnelles à caractère temporaire, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, un détachement pour des raisons de travail, y compris dans le cadre d'une prestation de services transfrontaliers, être prolongées jusqu'à douze mois consécutifs au maximum.»
- 10° Le paragraphe (2) de l'article 82 est complété par trois nouveaux alinéas libellés comme suit:
«Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée – UE est délivré à un ressortissant d'un pays tiers auquel la protection internationale a été accordée au Grand-Duché de Luxembourg une remarque afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.
Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée – UE est délivré à un ressortissant d'un pays tiers qui dispose déjà d'un permis de séjour de résident longue durée – UE délivré par un autre Etat membre, qui contient la remarque visée à l'alinéa qui précède, la même remarque est inscrite sur le permis de séjour de résident de longue durée – UE.
Les modalités concernant les modifications relatives aux inscriptions du permis de séjour de résident de longue durée – UE bénéficiaire d'une protection internationale sont fixées par règlement grand-ducal.»
- 11° L'article 83 est complété par un nouveau paragraphe (1bis) qui se lira comme suit:
«(1bis) Le statut de résident de longue durée est retiré en cas de révocation en vertu des articles 36, paragraphe (3) et 41, paragraphe (3) de la loi du 5 mai 2006 précitée.»
- 12° L'article 84 est complété des trois paragraphes suivants:
«(3) Avant de prendre une décision d'éloignement d'un résident de longue durée dont le permis de séjour de résident de longue durée – UE contient la remarque visée à l'article 82, paragraphe (2), le ministre demande à l'Etat membre visé dans cette remarque de confirmer que la personne concernée bénéficie toujours d'une protection internationale dans ledit Etat membre.
Si une telle demande est adressée par un autre Etat membre, le ministre lui répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande d'information.
(4) Si le résident de longue durée bénéficie toujours d'une protection internationale dans l'Etat membre visé dans la remarque, il est éloigné vers cet Etat membre.
Si le résident de longue durée d'un autre Etat membre bénéficie toujours d'une protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg, il est, en cas d'éloignement de cet Etat membre, réadmis immédiatement et sans formalités avec les membres de sa famille sur le territoire luxembourgeois.
(5) Par dérogation au paragraphe (4), alinéa 1 qui précède, le résident de longue durée peut être éloigné vers un pays autre que l'Etat membre qui lui a accordé une protection internationale, lorsque le résident de longue durée remplit les conditions prévues à l'article 43, paragraphe (2) de la loi du 5 mai 2006 précitée.»
- 13° L'article 87, paragraphe (2) est complété comme suit:
«La durée de validité des titres de séjour délivrés aux membres de sa famille est identique à celle du titre qui lui est délivré.
Le ministre informe le premier Etat membre de sa décision.»

14° L'article 88, paragraphe (2) est modifié comme suit:

«(2) Tant que le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union n'a pas obtenu le statut visé au paragraphe (1) qui précède, le ministre peut décider de retirer ou de refuser de renouveler son titre de séjour et de l'obliger à quitter le territoire avec les membres de sa famille pour les raisons énumérées à l'article 101 ou si la personne ne séjourne pas régulièrement sur le territoire. La décision est notifiée au premier Etat membre. Une décision d'éloignement du territoire de l'Union peut être adoptée pour des motifs graves relevant de l'ordre public ou de la sécurité publique, après consultation du premier Etat membre. Les informations appropriées concernant la mise en œuvre de la décision d'éloignement sont fournies au premier Etat membre.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers dont le permis de séjour de résident de longue durée – UE établi par le premier Etat membre contient la remarque visée à l'article 82, paragraphe (2), à moins que, dans l'intervalle, la protection internationale n'ait été retirée ou que la personne ne relève d'une des catégories visées à l'article 43, paragraphe (2) de la loi du 5 mai 2006 précitée.»

15° A l'article 125bis, paragraphe (2), 4^e phrase, l'énumération des personnes vulnérables est complétée par «les personnes âgées».

Art. 3. Mesures transitoires

Les titres de séjour ou les autorisations de travail établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi gardent leur validité jusqu'à leur date d'expiration. Sur demande, un nouveau titre de séjour conforme à l'article 40 est délivré en remplacement du titre de séjour en cours de validité.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,
Nicolas Schmit*

Palais de Luxembourg, le 19 juin 2013.
Henri

Doc. parl. 6507; sess. ord. 2012-2013; Dir. 2011/51/UE, 2011/95/UE, 2011/98/UE.

Règlement grand-ducal du 19 juin 2013 modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés;

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demandée en son avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit:

1° L'article 13 est complété par un nouveau paragraphe (3), libellé comme suit:

«(3) Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée - UE est délivré à un ressortissant de pays tiers visé par l'article 82, paragraphe (2), alinéa 3 de la loi, la remarque suivante est inscrite sous la rubrique «Remarques»: Le Grand-Duché de Luxembourg a accordé la protection internationale le [date].

Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée - UE est délivré à un ressortissant de pays tiers visé par l'article 82, paragraphe (2), alinéa 4 de la loi, la remarque suivante est inscrite sous la rubrique «Remarques»: [nom de l'Etat membre] a accordé la protection internationale le [date].

Avant d'inscrire la remarque visée à l'alinéa 2 qui précède, le ministre demande à l'Etat membre visé dans cette remarque de fournir des informations sur la question de savoir si le résident de longue durée bénéficie toujours de la protection internationale. En cas de demande adressée par un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande d'information. Lorsque la protection internationale a été retirée par une décision définitive, la remarque visée à l'alinéa 2 n'est pas inscrite.

Lorsque la responsabilité de la protection internationale du résident de longue durée a été transférée au Grand-Duché de Luxembourg après la délivrance du permis de séjour de résident de longue durée - UE visé à l'alinéa 2 qui précède, la remarque est modifiée en conséquence dans un délai maximal de trois mois suivant le transfert.

Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée - UE contient la remarque visée à l'alinéa 1 qui précède, et lorsque la responsabilité de la protection internationale du résident de longue durée est transférée à un deuxième Etat membre avant la délivrance du permis de séjour de résident de longue durée - UE visé à l'alinéa 2 qui précède, la remarque visée à l'alinéa 1 est modifiée en conséquence dans un délai maximal de trois mois suivant la réception de la demande.

De même, lorsque le ministre accorde à un résident de longue durée la protection internationale avant qu'il ne délivre le permis de séjour de résident de longue durée - UE visé à l'alinéa 2 qui précède, il demande à l'Etat membre qui a délivré le permis de séjour - UE de le modifier afin d'inscrire la remarque visée à l'alinéa 2.»

2° A l'article 20, le montant de 30 euros est relevé à 50 euros.

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié, est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (2) de l'article 2 est modifié comme suit:

«(2) La demande unique introduite par le ressortissant de pays tiers en vue de résider et de travailler sur le territoire doit comporter, outre les documents énumérés au paragraphe (1), les pièces suivantes:

- l'acte de naissance du requérant;
- un extrait du casier judiciaire ou un affidavit.»

2° L'article 2 est complété d'un nouveau paragraphe (3), libellé comme suit:

«(3) Sur demande, le ressortissant de pays tiers ou son futur employeur reçoivent les informations adéquates concernant les documents requis pour introduire une demande complète.»

3° Est introduit un nouvel article 3 de la teneur suivante:

«**Art. 3.** Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets au regard de l'article 2, le ministre précise au demandeur par écrit les informations ou les documents complémentaires requis et fixe un délai raisonnable pour la communication de ces informations ou documents.»

Art. 3. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,
Nicolas Schmit*

Palais de Luxembourg, le 19 juin 2013.
Henri

Dir. 2011/51/UE et 2011/98/UE.

Règlement grand-ducal du 19 juin 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2005 fixant les modalités d'un titre de voyage pour étrangers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement grand-ducal du 26 janvier 2005 fixant les modalités pour l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers et ses modifications subséquentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2005 fixant les modalités pour l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers est modifié comme suit:

1° A l'article 1^{er}, paragraphe (1), première phrase le mot «régulièrement» est supprimé.

2° L'article 1^{er}, paragraphe (1), est complété par l'ajout des termes suivants: «ou auxquelles il est impossible de demander l'établissement ou la prolongation d'un titre de voyage en raison de circonstances exceptionnelles».

3° L'article 1^{er}, paragraphe (2) est complété par l'ajout des termes suivants: «ou difficile, de sorte à dépasser les limites du raisonnable».

4° L'article 2, paragraphe (1) est modifié comme suit:

«**Art. 2.** Conditions pour pouvoir prétendre à l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers

(1) Pour pouvoir prétendre à l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers, le requérant doit remplir les conditions suivantes:

- être titulaire d'une autorisation de séjour, ou avoir obtenu de la part du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions l'accord pour l'octroi d'une telle autorisation;
- apporter la preuve qu'il se trouve dans l'une des hypothèses visées à l'article 1^{er}, paragraphes (1) et (2).»

- 5° L'article 2, paragraphe (1), troisième tiret, est complété des termes «ou difficile».
- 6° A l'article 2, paragraphe (1), troisième tiret et paragraphe (2), premier tiret, les termes «Ministère des affaires étrangères» sont remplacés par ceux de «ministre ayant l'Immigration dans ses attributions».
- 7° L'article 3, paragraphe (1), est libellé comme suit:
«(1) Les demandes en obtention d'un titre de voyage pour étrangers sont à présenter au ministre ayant l'Immigration dans ses attributions. Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives mentionnées à l'article 2, paragraphe (1).»
- 8° A l'article 3, paragraphe (2), le terme «maximale» est inséré après le mot «durée» figurant au premier et au deuxième alinéa.
- 9° A l'article 3, paragraphe (3), la deuxième phrase prend la teneur suivante: «Pour les titres de voyage d'une validité maximale de deux ans, ce montant est de 30 (trente) euros.»
- 10° A l'article 4, paragraphes (1) et (2), les termes «Ministère des Affaires Etrangères», «Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration» et «Ministre compétent en matière d'entrée et de séjour au Luxembourg» sont remplacés par ceux de «ministre ayant l'Immigration dans ses attributions».
- 11° A l'article 5, paragraphe (3), les termes «permis de séjour y apposée» sont remplacés par ceux de «titre de séjour». Au même paragraphe, les termes «Ministre compétent en matière d'entrée et de séjour au Luxembourg» sont remplacés par ceux de «ministre ayant l'Immigration dans ses attributions».

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 19 juin 2013.
Henri

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Règlement grand-ducal du 19 juin 2013 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 21 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifié comme suit:

- 1° à l'article 1^{er}, paragraphe (1), la liste des pays d'origine sûrs est complétée par le nouveau tiret suivant:
- la République du Kosovo.
- 2° aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1^{er} est retiré de la liste des pays d'origine sûrs et de la liste de pays d'origine sûrs uniquement à l'égard des demandeurs de protection internationale de sexe masculin:
- la République du Mali.

Art. 2. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 19 juin 2013.
Henri

Décision du Gouvernement en conseil du 14 juin 2013 concernant l'accès des citoyens croates au marché du travail luxembourgeois.

Par décision prise lors de sa réunion en conseil le 14 juin 2013, le Gouvernement a décidé d'appliquer pour une première période de deux ans débutant le 1^{er} juillet 2013, date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, des mesures transitoires visant à imposer aux travailleurs croates l'obligation de disposer d'une autorisation de travail conformément à l'article 42, paragraphe (1), points 2 à 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour accéder au marché de l'emploi luxembourgeois. Cette dérogation aux principes de la libre circulation des travailleurs en provenance de la République de Croatie est prévue par l'annexe V du Traité d'adhésion de 2011.

Sont dispensés de l'obligation de disposer d'une autorisation de travail les citoyens croates suivants:

- les travailleurs salariés admis sur le marché de l'emploi luxembourgeois pour une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois avant la date d'adhésion;
- les travailleurs salariés admis sur le marché de l'emploi luxembourgeois entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013 après une période de travail ininterrompue égale à douze mois;
- les travailleurs salariés qui sont membre de famille d'un citoyen de l'Union qui lui-même n'est pas soumis à cette autorisation;
- les travailleurs hautement qualifiés, les chercheurs et les stagiaires, tels que définis par le chapitre 3 de la loi du 29 août 2008 précitée;
- les étudiants qui suivent à titre principal des études dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Luxembourg et qui souhaitent exercer, à titre accessoire, une activité salariée.

Pour un séjour inférieur à 3 mois par année civile, les dispositions de l'article 35 de la même loi sont applicables.

Luxembourg, le 14 juin 2013.

Les membres du Gouvernement,

Jean-Claude Juncker

Jean Asselborn

Mady Delvaux-Stehres

Luc Frieden

Mars Di Bartolomeo

Jean-Marie Halsdorf

Claude Wiseler

Nicolas Schmit

Octavie Modert

Marco Schank

Françoise Hetto-Gaasch

Romain Schneider

Etienne Schneider

Marc Spautz

Martine Hansen

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 relatif à l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne et au traitement de ces données. – RECTIFICATIF.

Au Mémorial A n° 230 du 27 décembre 2006, l'erreur matérielle suivante est à rectifier:

- à l'article 9 il y a lieu de se référer à l'article 8 du même règlement grand-ducal.
-